FONDATION D'UNE PETITE ENTREPRISE EN ONTARIO

Une stratégie judicieuse pour fonder votre propre entreprise

MINISTÈRE DE L'ENTERPRISE, DES DÉBOUCHÉS ET DE L'INNOVATION

Il est possible d'acheter des exemplaires supplémentaires de

« FONDATION D'UNE PETITE ENTREPRISE EN ONTARIO »

en personne à :
Publications Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario)

par la poste à :
Publications Ontario
Commandes postales
50, rue Grosvenor
Toronto (Ontario)
M7A 1N8
Téléphone : (416) 326-5300

au téléphone (interurbains sans frais) :
1 800 668-9938
(à l'extérieur de la région de l'indicatif 416)

Les exemplaires commandés doivent être payés d'avance à l'aide d'une carte VISA ou MASTERCARD, ou d'un chèque ou un mandat libellé à l'ordre du ministre des Finances.

This booklet, Starting a Small Business in Ontario, is available in English.

108161

INTRODUCTION

Fonder sa propre entreprise peut s'avérer une expérience aussi exaltante qu'enrichissante à condition de disposer des outils appropriés. La présente publication vous aidera à trouver ces outils et vous fera connaître les nombreux services et ressources mis à votre disposition.

La gestion et l'exploitation des petites entreprises sont le sujet de nombreux manuels que l'on peut se procurer dans les bibliothèques municipales et les librairies. Le but de la présente publication n'est ni de redire la même chose, ni de tenter de résumer les sujets déjà abordés en profondeur; elle se propose plutôt de sensibiliser les entrepreneurs éventuels aux exigences minimales et de les aider à procéder à leur évaluation personnelle et à celle de l'entreprise qu'ils envisagent de fonder.

La présente publication n'explique pas la façon de s'y prendre, mais plutôt ce qu'il faut faire avant d'investir son temps et son argent.

Elle insiste également sur le fait que la réussite d'une entreprise dépend essentiellement d'une bonne planification, de l'expérience de l'entrepreneur, des efforts qu'il y consacre et d'un financement approprié.

Autant que nous le sachions, les renseignements contenus dans la présente publication sont exacts et à jour au moment de mettre sous presse.

REMERCIEMENTS

Pour préparer la présente publication, nous avons eu recours à de multiples sources d'information, notamment à plusieurs ministères des gouvernements fédéral et provincial, à des banques et autres institutions financières, à divers manuels de gestion et des publications de la Small Business Administration (Washington), et à de nombreuses autres sources auxquelles nous rendons un hommage dans les chapitres où figurent les informations qu'elles nous ont fournies.

Nous désirons également remercier les services immobiliers et commerciaux de Royal LePage à Toronto pour nous avoir aidés à préparer les renseignements sur la location de locaux commerciaux et industriels et de magasins de détail et sur l'acquisition de bureaux, de même que le Bureau des assurances du Canada pour nous avoir aidés à préparer l'information sur les cautions.

AIDEZ-NOUS À MIEUX VOUS SERVIR

Veuillez nous accorder un peu de votre temps pour nous aider à améliorer nos services. Il vous suffit de détacher, de remplir et d'envoyer cette carte-réponse à l'adresse figurant au bas de celle-ci. Si vous préférez, transmettez-nous les renseignements par télécopieur au (416) 325-6538. Nous assurons la confidentialité des renseignements obtenus. Merci.

Détacher

Ontario

0 1

VEUILLEZ ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES

NOM DE FAMILLE **PRÉNOM**

RAISON SOCIALE (si votre entreprise est déjà enregistrée)

ADRESSE (au travail ou au domicile)-(N° et nom de la rue, app./bureau)

VILLE **CODE POSTAL** **TÉLÉPHONE** (Ind. Rég.)

REMARQUE : VEUILLEZ INSCRIRE LA LETTRE APPROPRIÉE DANS LA CASE À DROITE, LE CAS ÉCHÉANT

SEXE
☐ M ou F

GROUP D'AGE
A. MOINS DE 30 AN B. DE 30 À 50 ANS C. PLUS DE 50 ANS ☐

SITUATION DE L'ENTREPRISE
A. EN EXPLOITATION B. À L'ÉTAT DE PROJET C. SUR PIED D'ICI 3 MOIS ☐

TYPE D'ENTREPRISE
A. SERVICES B. VENTE AU DÉTAIL C. FABRICATION ☐

EMPLOYÉS
AVEC COMBIEN D'EMPLOYÉS PENSEZ-VOUS DÉMARRER? SI L'ENTREPRISE EST DÉJÀ EN EXPLOITATION, COMBIEN D'EMPLOYÉS AVEZ-VOUS À L'HEURE ACTUELLE?
À PLEIN TEMPS ☐☐☐ À TEMPS PARTIEL ☐☐☐

INVESTISSEMENT
COMBIEN D'ARGENT INVESTIREZ-VOUS/AVEZ-VOUS INVESTI DANS VOTRE ENTREPRISE?
A. MOINS DE 5 000 $ B. DE 5 000 $ À 9 999 $ C. DE 10 000 $ À 14 999 $ D. DE 15 000 $ À 19 999 $ E. 20 000 $ ET PLUS ☐

CHIFFRE D'AFFAIRES
SI VOUS GÉREZ PRÉSENTEMENT UNE ENTREPRISE, QUEL EST LE CHIFFRE D'AFFAIRES QUE VOUS PRÉVOYEZ POUR LES 12 PROCHAINS MOIS?
A. MOINS DE 25 000 $ B. DE 25 000 $ À 99 999 $ C. DE 100 000 $ À 249 999 $ D. DE 250 000 $ À 499 999 $ E. 500 000 $ ET PLUS F. NON DISP. - ENTREPRISE EN ACTIVITÉ DEPUIS MOINS D'UN AN ☐

ENREGISTREMENT DE L'ENTREPRISE
COMMENT ENREGISTREREZ-VOUS/AVEZ-VOUS ENREGISTRÉ VOTRE ENTREPRISE?
A. PROPRIÉTAIRE UNIQUE B. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF C. PERSONNE MORALE ☐

Les renseignements personnels qui figurent sur cette formule ont été recueillis en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie*, L.R.O. 1990. Ils permettront d'établir des statistiques sur les entrepreneurs et ainsi d'étudier les tendances des petites entreprises ontariennes. Pour de plus amples renseignements sur la collecte, communiquer avec : L'entrepreneuriat, 56, rue Wellesley Ouest, 5e étage, Toronto, ON, M7A 2E7, téléphone (416) 325-6541.

Détacher

Détacher

TABLE DES MATIÈRES

103-04864/

CHAPITRE 1 ..... **4**
L'entrepreneur

GLOSSAIRE **8**

CHAPITRE 2 ..... **20**
L'entreprise

CHAPITRE 3 ..... **44**
Règlements, enregistrement, constitution
en personne morale et permis

CHAPITRE 4 ..... **55**
Permis spéciaux réglementaires

CHAPITRE 5 ..... **63**
Fiscalité

CHAPITRE 6 ..... **73**
Brevets d'invention, marques de commerce, dessins industriels,
droits d'auteur et topographies de circuits intégrés

CHAPITRE 7 ..... **85**
Homologation

CHAPITRE 8 ..... **89**
Règlements du travail

CHAPITRE 9 ..... **94**
Sources de renseignements

CHAPITRE 10 ..... **110**
Bibliographie

INDEX **113**

CHAPITRE 1 :

L'ENTREPRENEUR

Vous voulez devenir « entrepreneur »! Vous venez de prendre une décision très importante, mais avez-vous réellement pesé le pour et le contre?

LA PERSONNE

Qui d'entre nous, à un moment ou un autre de sa vie, n'a pas pensé à fonder sa propre entreprise? Être indépendant, être son propre patron, pouvoir réaliser des bénéfices, être celui qui prend des décisions, pouvoir s'écarter du train-train quotidien … Voilà autant de facteurs plus stimulants les uns que les autres. Toutefois, il faut éviter de prendre cette décision sur un coup de tête, car elle influera sur votre vie privée de plusieurs façons. La présente publication traite certains de ces aspects en détail.

Être un entrepreneur, c'est prendre des risques. Au coeur de toute entreprise se trouve l'entrepreneur, c'est-à-dire une personne qui ne se contente pas de son sort, mais qui désire percer et réussir par elle-même. Cette personne apporte à toute nouvelle entreprise deux ingrédients très importants : la confiance dans une idée et la volonté de travailler dur et sans compter pour réussir.

La confiance et l'acharnement au travail sont indispensables, mais une entreprise suppose la réunion d'autres éléments :

- le besoin de votre produit ou service;
- une auto-évaluation de vos chances de réussite;
- une bonne connaissance du secteur d'activité concerné;
- l'élaboration d'un plan d'entreprise; et, surtout
- de l'argent.

Tous ces aspects du démarrage et de l'exploitation d'une entreprise seront importants à la réalisation de votre idée. Certains d'entre eux devront être pris en considération dès le départ, d'autres prendront de l'importance au fur et à mesure de votre expérience, mais tous, tôt ou tard, nécessiteront votre attention.

La décision

La décision de se lancer dans les affaires et le choix du secteur d'activité vous appartiennent. Avant de faire les premiers pas, il vous faut évaluer votre motivation et vos compétences.

Avant d'ouvrir cette publication, vous aurez déjà examiné les possibilités :

- de satisfaction personnelle;
- d'enrichissement;
- d'indépendance.

Une entreprise prospère peut vous offrir tous ces avantages, mais vous êtes-vous demandé :

- Pourquoi est-ce que je désire me lancer en affaires? Ai-je confiance de pouvoir réussir?
- Ai-je de l'expérience dans le secteur d'activité que j'ai choisi et, sinon, comment l'acquérir?
- Ai-je le goût du risque? Ai-je bien pesé les conséquences de ma décision?
- Dois-je conserver mon emploi actuel ou mon entreprise me fournira-t-elle un revenu adéquat?
- Ai-je l'appui et la compréhension des membres de ma famille?

Être son propre patron peut offrir de grandes satisfactions personnelles mais, pour cela, il faut prendre des décisions et en supporter les conséquences. Une bonne décision peut vous apporter argent et succès; une erreur, par contre, peut vous coûter cher. Une somme d'erreurs peut conduire à la faillite. Votre décision aura des répercussions sur votre façon de vivre. La gestion d'une entreprise aura des conséquences sur votre vie privée, vos relations et votre sécurité ainsi que sur votre situation financière.

Cela dit, il vous reste à évaluer votre situation financière. Elle fera partie du plan d'entreprise que vous élaborerez avant de prendre une décision finale.

Vous trouverez, à la fin du chapitre 1, un glossaire des termes commerciaux et financiers pour vous aider à prendre votre décision et à mieux comprendre les chapitres suivants.

Risques, pièges et réussite

Les risques et les pièges sont aussi inhérents au monde des affaires que les possibilités de réussite. Il importe, surtout aux premières étapes de votre projet, de minimiser les risques afin de maximiser les chances de réussite. Deux facteurs peuvent vous aider à conserver la bonne direction : l'acquisition de bonnes compétences de gestion et un plan d'entreprise bien conçu. Ce dernier suppose que vous savez où vous allez et que vous vous dotez des moyens de mesurer votre progression.

Gestion

La gestion ne se borne pas à donner des ordres. Elle sous-entend l'utilisation optimale des fonds, du personnel et des autres ressources pour atteindre les résultats souhaités. Elle sous-entend également que l'on tienne à jour et interprète les données permettant d'évaluer les changements, les tendances et les points faibles.

D'après Dun & Bradstreet, la plupart des faillites au Canada sont dues à une mauvaise gestion. Si vous êtes propriétaire ou associé d'une petite entreprise, la réussite dépendra de vos compétences de gestionnaire. Et celles-ci seront mises à l'épreuve avant même la fondation de l'entreprise.

L'expérience instruit plus sûrement que les conseils. Elle vous aide à éviter les erreurs, à prévoir les conséquences de certaines mesures et des solutions de rechange, à évaluer vos ressources et à tirer parti des avantages. Si vous n'avez aucune expérience dans le type d'entreprise que vous vous proposez de fonder (ni dans une entreprise semblable), vous auriez intérêt à travailler pendant un certain temps pour une entreprise déjà établie.

Vous devez avoir confiance en vous. Les gens qui ont confiance en eux ont l'esprit d'initiative et savent prendre des décisions. Et dans une entreprise, il faut prendre des décisions.

Si votre confiance est basée sur vos connaissances et votre expérience, vous avez d'autant plus de chances de réussir.

On court toujours des risques en se lançant dans les affaires. Vous pouvez réduire le facteur risque en procédant à une planification soignée. Vos chances de réussite dépendront dans une très grande mesure de la façon dont vous avez examiné tous les aspects de l'entreprise que vous vous proposez de fonder.

Planification

On pense généralement que le travail acharné et l'offre d'un produit ou d'un service en demande sont garants de la réussite d'une entreprise; ce n'est pas le cas. Afin de maintenir votre entreprise sur la bonne voie, il vous faut définir des objectifs et des buts précis et réalisables, avec des limites de temps.

Pour vous aider à prendre ces importantes décisions – et pour aider les investisseurs qui voudraient s'intéresser à votre entreprise à mieux les comprendre – vous devez rédiger un plan d'entreprise. Il vous préparera aux difficultés que vous pourriez rencontrer à l'avenir et, en même temps, à profiter des possibilités qui se présenteront à vous.

Le plan d'entreprise

Le plan d'entreprise est un résumé, par écrit, de l'ensemble des activités de l'entreprise. Il s'agit d'un compte rendu sur les ressources et les emplois de fonds dans l'entreprise, son personnel d'encadrement et ses relations de travail, ses produits et sa stratégie de commercialisation, ses techniques de production et son programme de recherche. Il décrit le passé, le présent et l'avenir de l'entreprise.

Un plan d'entreprise type doit commencer par un exposé de votre idée, des besoins du marché, du capital dont vous devrez disposer et des résultats prévus exprimés en termes de « gains financiers ». Vient ensuite la table des matières, puis le plan lui-même.

Le premier volet doit donner les antécédents de l'entreprise et un bref compte rendu des opérations de base. Il faut aussi y inclure des renseignements sur l'organisation de l'entreprise et qui y participe, afin de prouver que la direction est à même de réaliser le plan.

Il faut ensuite exposer votre programme de commercialisation, qui doit convaincre le lecteur que votre entreprise offre un produit, un procédé ou un service qui est différent et mérite d'être appuyé.

Le dernier volet est l'élément financier. C'est ici que vous devrez expliquer vos projections de revenus et de dépenses par mois.

Autres ressources

Le Ministère de l'Enterprise, des Débouchés et de l'Innovation a publié un manuel que vous trouverez utile dans la planification d'entreprise. Ce manuel, intitulé *La petite entreprise et le marketing*, et qui comprend une partie théorique, des exemples d'application de celle-ci et des formulaires d'exercice, expose en plus de détails les renseignements donnés dans le présent document.

Cet imprimé est offert contre des frais minimes au Centre d'aide aux entreprises ou au Centre d'encadrement des petits entrepreneurs de votre région (voir les emplacements, page 95). On peut également le commander par courrier ou téléphone auprès de publications Ontario.

GLOSSAIRE DE TERMES COMMERCIAUX*

A

actif
Tout bien de valeur appartenant en propre à une personne physique ou morale. Vos biens personnels (sans compter vos aptitudes) se composent de l'argent que vous avez en poche ou en banque, de tout ce qui vous est dû, de toutes les valeurs mobilières que vous détenez, de tous les biens que vous possédez, qu'ils fassent partie ou non de la maison qui vous appartient, c'est-à-dire votre mobilier et vos appareils ménagers, de même que tous les objets divers qui vous appartiennent personnellement. Il en est de même pour l'actif d'une entreprise : l'argent en banque, les débiteurs, les valeurs mobilières détenues au nom de l'entreprise, les biens-fonds ou immeubles, le matériel, les agencements, les marchandises destinées à la vente ou en cours de production, les fournitures et tous les objets de valeur qu'une entreprise possède.

analyse
Décomposition d'une idée ou d'un problème en ses divers éléments ou examen méthodique des éléments d'un tout. Dans les affaires, vous devez faire « l'analyse » des problèmes avant de déterminer la meilleure solution. Supposons que votre problème a trait à un article qui ne se vend pas bien; vous « effectuez une analyse » en recherchant tous les faits qui montrent pourquoi l'article en question ne se vend pas.

assurance responsabilité civile
Protection contre les risques inhérents aux activités dont l'entreprise est responsable. Il s'agit de l'assurance que souscrit une entreprise pour se protéger contre la perte résultant d'un procès si elle ou ses mandataires étaient jugés dans le tort.

* **Reproduit avec la permission de la Federal Small Business Administration des États-Unis à Washington. (Révisé en fonction du contexte canadien)**

bail
Contrat de location à long terme. Un « bail » est conclu dans l'intérêt mutuel du bailleur (celui qui loue) et du locataire (celui qui est preneur). Le contrat donne au propriétaire l'assurance que sa propriété sera louée et protège le bailleur en lui donnant l'assurance que l'immeuble de bureaux ne sera pas loué pendant la période couverte par le contrat.

bénéfice
Gain financier, rendement après déduction des charges. Autrement dit, le « bénéfice » est ce qui vous reste après avoir réglé toutes vos dépenses.

besoin en capitaux
Liste (ou tableau) des dépenses à couvrir pour fonder une entreprise. Avant même de démarrer, l'entrepreneur doit commencer à tenir des registres.

biens corporels
Tout bien ayant une existence à la fois tangible et physique. Le terme « tangible » signifie quelque chose que l'on peut toucher, mais en économie, cela veut dire quelque chose qu'on peut voir et apprécier.

bilan
Document financier important qui fait ressortir ce que l'entreprise possède et ce qu'elle doit à une date donnée. En gros, le « bilan » se présente sous la forme d'un tableau avec, d'un côté, une liste des éléments d'actif et, de l'autre, une liste des éléments du passif et des capitaux propres (investissements dans l'entreprise) avec les montants correspondant à chaque élément. Le passif comprend tout ce que doit l'entreprise.

brut
Total avant déductions. Autrement dit, le terme « brut » veut dire que c'est le montant intégral. L'entrepreneur doit apprendre très vite à faire la différence entre le « brut » et le « net ».

budget
Plan exprimé en termes monétaires. Vous avez besoin de combien d'argent pour exploiter votre entreprise? Quelles rentrées d'argent prévoyez-vous recevoir?

capital
Fonds disponibles pour l'investissement ou le total de l'actif accumulé, affecté à la production. En d'autres termes, votre mise de fonds pour fonder votre entreprise est le total des biens et des ressources financières que vous pouvez mettre à la disposition de votre entreprise et les ressources dont vous aurez besoin pour subsister pendant la période de démarrage.

capitaux propres
Ressources personnelles. Pour vous lancer dans les affaires, vous devez investir des capitaux ou des biens-fonds. Vous le faites dans l'espoir de retirer un bon rendement de vos placements personnels.

chiffre d'affaires
Total des ventes réalisées par une entreprise pendant une certaine période.

commercialisation
Toutes les activités relatives à l'achat et à la vente d'un produit ou d'un service. Pour réussir en commercialisation, vous devez pouvoir répondre à la plupart des questions suivantes :

- Qui va acheter?
- Que désirent les clients?
- Où iront-ils pour en obtenir?
- Combien sont-ils prêts à payer?
- Quelle quantité achèteront-ils?
- Comment procéderez-vous pour la vente?
- Quel profit désirez-vous réaliser?

comptable
Personne spécialisée dans la tenue des dossiers d'information financière et comptable. En général, le terme « comptable » se rapporte à un professionnel hautement qualifié plutôt qu'à la personne dont la fonction principale est de tenir les livres comptables.

compte
Consignation d'une opération financière ou d'un marché. Lorsque vous achetez quelque chose à crédit, la société avec laquelle vous traitez ouvre un « compte ». On entend par là qu'elle consigne ce que vous achetez et ce que vous payez. Vous procédez de même avec tous les clients auxquels vous consentez un crédit.

conditions de vente
Conditions portant sur le règlement d'un achat. Source très importante d'économie.

contrat
Convention faisant naître des obligations entre deux ou plusieurs parties qui y souscrivent. Dans le droit des compagnies, un « contrat » existe lorsqu'il y a eu entente entre les parties – que le contrat soit conclu par écrit ou non. Cependant, les contrats font généralement l'objet d'un document écrit et on ne doit jamais les prendre à la légère, car ils engagent juridiquement les parties en cause.

cosignataires
Signataires conjoints d'un accord de prêt, s'engageant à respecter leurs obligations en cas de défaut de paiement. Lorsque vous demandez à quelqu'un d'avaliser un billet, vous lui demandez de partager une dette avec vous si vous ne pouvez la rembourser. Les cosignataires garantissent que le prêt sera remboursé et le prêteur peut entreprendre des poursuites judiciaires en vue de saisir leurs biens s'ils refusent de payer.

coûts contrôlables
Coûts que l'entrepreneur peut contrôler ou limiter. On peut reporter ou répartir sur une période plus longue certains coûts d'exploitation. Par exemple, l'amortissement constitue un coût « contrôlable » en ce sens qu'il n'est pas nécessaire si l'on reporte l'achat de nouveau matériel jusqu'à ce que le niveau des activités permette ces nouveaux achats et la provision pour amortissement.

créances irrécouvrables
Créances, effets ou prêts que vous ne pouvez pas recouvrer. Une entreprise ne doit jamais consentir un crédit ou prêter de l'argent à quiconque présente des risques d'insolvabilité. Pourtant, vous ne pouvez jamais avoir l'assurance de recouvrer tout ce que vous doivent vos débiteurs.

crédit
Dans la tenue de livres, on a recours aux colonnes crédit et débit pour enregistrer les opérations. L'action de créditer consiste à porter une écriture dans la colonne de droite d'un compte. Dans un compte d'actif, un crédit entraîne la diminution de valeur. Dans un compte de passif, un crédit entraîne une augmentation de valeur. Autre sens : la réputation d'un entrepreneur à régler rapidement ses obligations, d'où l'expression « bonne cote de crédit ».

créditeurs
Ce qu'il faut payer. Les créditeurs ou comptes fournisseurs constituent une catégorie de comptes que le teneur de livres tient régulièrement à jour.

D

débit
Les débits et les crédits sont des écritures employées dans la tenue de livres pour enregistrer les opérations. On débite en portant une écriture comptable dans la colonne de gauche d'un compte. Un débit diminue un compte du passif et augmente un compte d'actif.

débiteurs
Consignation de ce qui vous est dû. Les débiteurs ou comptes clients sont la somme de tous les « montants » dus par les clients.

défaut de paiement
Le fait de ne pas rembourser une dette ou de ne pas respecter une obligation. Toute dette constitue une obligation et le fait de ne pas la rembourser constitue un manquement à un engagement important.

dépréciation
Perte de valeur attribuable à des phénomènes comme l'âge, l'usure ou la détérioration. Tout équipement que vous achetez pour une entreprise commence immédiatement à perdre de sa valeur et cette dépréciation s'accentue avec le temps et l'usage. L'amortissement pour dépréciation constitue une dépense normale dont il faut tenir compte.

dette
Ce qui est dû. Si vous empruntez de l'argent, achetez quelque chose à crédit ou recevez dans un compte un montant d'argent plus élevé que ce qui vous est dû, vous avez une « dette » qui est une obligation de rembourser le montant d'argent ou de rendre les biens concernés. Autrefois, « s'endetter » était considéré comme une faute, mais c'est parfois utile et souvent nécessaire dans les affaires.

E

encaisse ou liquidités
Argent en main ou valeurs rapidement réalisables. La monnaie (pièces de monnaie, billets de banque et titres négociables comme les chèques) qui se trouve dans votre tiroir-caisse constitue l'encaisse. Il en est de même de l'argent que vous pouvez obtenir sur demande (le solde des comptes bancaires ou des comptes d'épargne fait également partie de « l'encaisse »). Vous avez besoin de liquidités pour faire marcher votre entreprise et il n'est pas rare de voir une entreprise prospère se trouver à court de « liquidités », surtout lorsqu'elle est en pleine croissance.

encaissements
Argent que reçoit une entreprise de ses clients. Les « encaissements » sont pour l'entreprise ce que l'eau et les aliments sont pour un être vivant. Une entreprise ne peut pas subsister bien longtemps avec ses capitaux existants.

entrepreneur
Personne qui organise et gère une entreprise.

entreprise de services
Une entreprise de détail dont l'activité principale est la prestation de services.

entreprise à propriétaire unique
Assujettie à un droit de propriété exclusive. Le « propriétaire » est celui qui possède une entreprise, et une entreprise appartenant à une seule personne constitue ce qu'on appelle une « entreprise personnelle ».

escompte de caisse
Une réduction de prix consentie par l'entreprise pour le règlement rapide d'une facture. Même si le montant semble minime, environ 2 pour 100, il constitue une somme importante quand on le calcule sur toute une année. Un escompte de 2 pour 100 pour règlement dans les 10 jours correspond à un intérêt de 36 pour 100 sur votre argent au cours d'une année.

état des profits et pertes
Liste du montant total du chiffre d'affaires (produits) et du prix de revient (charges). La différence entre les produits et les charges constitue un bénéfice ou une perte. Synonyme de « état des résultats ».

état des résultats
Document financier où figurent les produits réalisés et les charges versées. On obtient le « profit » en soustrayant les « charges » des « produits ». Ces trois éléments apparaissent dans l'état des résultats.

états financiers
Documents qui présentent votre situation financière. Les deux principaux états financiers couvrant l'information qui vous permet de gérer une entreprise et d'obtenir du financement sont l'état des résultats et le bilan.

F

financement
Obtenir des ressources financières. À un moment ou à un autre, les entreprises ont besoin de financement – soit pour démarrer, soit pour élargir leur exploitation (et non pas, espérons-le, simplement pour rester en exploitation).

fixation des prix
Action de fixer le prix de vente. Une des tâches les plus difficiles dans une entreprise est de déterminer le juste prix, ce qu'il faut faire avec soin. Il vous faut examiner quel bénéfice vous devez réaliser, le prix que vos concurrents demandent et combien vos clients sont prêts à payer.

frais d'exploitation
Sommes engagées par l'entreprise pour assurer son fonctionnement normal. En d'autres termes, vos « frais d'exploitation » pour une période donnée représentent les coûts indispensables pour poursuivre vos activités : salaires, charges, loyer, livraisons, etc.

frais fixes
Charges dont le montant ne varie pas d'une période à une autre. Généralement, il s'agit des charges dont le montant est indépendant du niveau d'activité. Par exemple, le loyer doit être versé, quel que soit le niveau d'activité.

franchisage (franchiseur, franchisé)
Droit ou privilège de vendre des produits ou rendre des services d'une certaine marque de commerce ou d'une certaine gamme. Le franchiseur concède à des petits entrepreneurs le droit de se présenter sous sa raison sociale et sa marque. En général, le franchiseur et le franchisé concluent un contrat aux termes duquel le premier dispense les produits, le matériel et l'aide technique au second qui, à son tour, s'engage à vendre exclusivement ces produits et à gérer l'entreprise conformément à certaines normes prescrites par le franchiseur.

G

garanti
Protégé ou bénéficiant d'un cautionnement. Quand nous parlons de « prêt garanti », nous voulons dire qu'il est protégé par l'affectation d'un bien appartenant au débiteur que le créancier a généralement le droit de vendre pour être remboursé de sa créance si le débiteur ne respecte pas ses engagements.

gestion
L'art de diriger et de superviser une entreprise. Il ne suffit pas d'investir de l'argent pour faire fonctionner une entreprise. Il faut s'occuper de l'entreprise, la protéger et la guider si l'on veut connaître le succès. Les gestionnaires doivent non seulement diriger du personnel, mais également organiser le travail et l'utilisation des ressources.

I

intérêt
Le loyer de l'argent. Tout comme, à titre d'entrepreneur, vous êtes intéressé au rendement de votre investissement, de même le prêteur s'intéresse au rendement de ses placements.

investir
Affectation d'une somme d'argent à n'importe quelle fin en vue d'en retirer un profit. Une des façons d'évaluer si un placement dans une entreprise sera rentable ou non est d'examiner ce que vous retireriez du même montant d'argent s'il était investi dans un placement à faible risque.

L

liquidation
Action de régler une dette ou de convertir un bien en espèces.
Littéralement, cela veut dire en finir avec quelqu'un ou quelque chose.

M

marchandise
Biens achetés ou vendus par une entreprise. Les marchandises font partie des stocks.

marge bénéficiaire
Différence entre le prix de vente et le prix de revient. De nombreux facteurs influent sur la marge bénéficiaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise. Il vous faut une marge bénéficiaire raisonnable afin de rester dans les affaires.

N

net
Ce qui reste, déduction faite de toutes les charges. (Voir « brut ».)

personne morale
Entreprise constituée d'une personne ou d'un groupe de personnes considéré par la loi comme une entité. Une personne morale est créée par une charte et peut mener ses activités en tant qu'entité distincte tout comme le peuvent les personnes physiques dans une entreprise à propriétaire unique ou une société en nom collectif.

personnel
L'ensemble des personnes au service d'une entreprise. À mesure qu'une petite entreprise prend de l'expansion, il lui faudra un plus grand nombre de personnes pour accomplir toutes les activités nécessaires. Vos employés font partie intégrante de votre entreprise et méritent d'être considérés comme membres à part entière de l'entreprise, même s'ils ne possèdent aucune participation dans le capital social ou ne partagent pas les profits de l'entreprise.

plan
L'ensemble des dispositions arrêtées en vue de l'exécution d'un projet et comportant non seulement l'indication des objectifs, mais aussi des moyens de les atteindre avant même le démarrage du projet. Quoi faire? Où? Quand? Comment et pourquoi? sont autant de questions auxquelles vous devez répondre. Il est préférable de planifier d'abord et d'exécuter ensuite. (Voir « budget ».)

prêt
Argent prêté à intérêt. Un prêteur consent un « prêt » à un emprunteur, à charge pour ce dernier de rembourser comme convenu la somme reçue plus les intérêts qui constituent, en quelque sorte, le « loyer » versé pour l'utilisation de cette somme.

principal
Biens ou immobilisations, par opposition aux revenus; également, personne directement impliquée dans une entreprise commerciale. C'est encore un mot dont les sens sont multiples. Il veut avant tout dire « ce qui importe le plus », qu'il s'agisse de biens ou de personnes.

propriétaire exploitant
Personne qui assure elle-même la direction de l'entreprise dont elle est propriétaire. L'un des plus grands atouts d'un « propriétaire exploitant » est sa souplesse à résoudre les problèmes.

R

ratio
Rapport d'un élément à un autre. Le « ratio » est un instrument permettant de comparer des informations qui peuvent s'exprimer en nombres ou en ordre de grandeur.

ratio du secteur d'activité
Pourcentage standard ou « moyen » des dépenses effectuées par les entreprises dans un secteur d'activité similaire (p. ex. les entreprises d'une même branche). Ces « ratios du secteur d'activité » constituent des données de référence très importantes pour une entreprise.

ratios d'exploitation
Le rapport du prix de revient au chiffre d'affaires. Quel pourcentage de votre prix de revient est affecté au loyer? Comment se compare-t-il à celui des entreprises semblables à la vôtre?

report
Action de porter dans un compte. Lorsque vous inscrivez un montant dans un grand livre, vous lui assignez sa position exacte dans les livres comptables de l'entreprise.

réserve
Montant retenu ou mis de côté pour utilisation future ou utilisation en cas d'urgence. La réussite ou l'échec d'un grand nombre de nouvelles entreprises dépend de leur aptitude à surmonter une crise financière.

revenu
Apport d'argent. Dans les affaires, le « revenu » a pour l'entrepreneur à peu près le même sens que pour un particulier.

S

seuil de rentabilité
Lorsque les produits sont égaux aux charges. Le niveau d'activité auquel l'entreprise réalise un revenu (rentrées de fonds) exactement égal aux dépenses (sorties de fonds) constitue le seuil de rentabilité.

société en commandite
Société de personnes dont certains associés peuvent limiter leur responsabilité au montant de leur apport. Dans ce type de société, certains associés peuvent fournir un apport en argent sans intervenir directement dans la gestion et, par conséquent, ne sont pas tenus responsables des dettes des autres associés au-delà de la perte possible de l'argent qu'ils ont eux-mêmes investi.

société en nom collectif
Une relation d'affaires légale entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent de partager les responsabilités, les ressources, les bénéfices et les dettes. Les sociétés de personnes reposent sur la confiance mutuelle et l'amitié, mais il est toujours préférable de recourir à une convention écrite.

solde
Montant d'argent qui reste dans un compte. Le total de votre argent en banque après la comptabilisation de toutes les opérations (dépôts et retraits) constitue le « solde ».

sommes à recouvrer
Lorsque vous vendez quelque chose à crédit, vous ouvrez un « compte débiteur » ou « compte client » dans lequel vous enregistrez les sommes qui vous sont dues et le nom de votre débiteur. En comptabilité, un « compte client » constitue un élément d'actif car il représente un bien qui vous est dû.

statuts constitutifs
Documents juridiques déposés auprès des autorités provinciales ou fédérales qui énoncent les objectifs et les règlements d'une société. Ces documents doivent être approuvés par l'autorité provinciale ou fédérale compétente avant qu'une société puisse exister légalement et entrer en activité.

stock
Marchandises en main. Articles qu'une maison d'affaires a en magasin à un moment donné et qu'elle a l'intention de vendre ou d'utiliser pour fabriquer un produit ou rendre un service.

sur demande
Un ordre de respecter un engagement. Dans les affaires, on parle de payer « sur demande » ou « à vue ». On entend par là qu'il faut respecter l'obligation immédiatement lorsqu'on est prié de le faire. Les contrats portent souvent une clause de paiement « sur demande » ou « à vue ». Cela signifie que le débiteur doit payer lorsqu'il est prié de le faire si les conditions du contrat ont été remplies.

T

tenue de livres
Processus d'enregistrement des opérations d'une entreprise dans les livres de comptabilité. Il importe de tenir des registres financiers complets et exacts, car un bon système de tenue de livres constitue un atout pour l'entreprise.

V

vendeur itinérant
Personne qui effectue des ventes, offre des services ou négocie la signature de contrats pour la vente de biens ou services à un endroit autre que le bureau d'affaires permanent du vendeur. Les travaux de rénovation et les réparations de toute sorte effectués au domicile des clients ainsi que le porte à porte entrent dans cette catégorie.

vente au détail
Action de vendre directement aux consommateurs. La vente de grandes quantités à des concessionnaires pour fin de revente constitue une activité de « vente en gros », alors que la vente en petites quantités directement aux consommateurs s'appelle « vente au détail ».

vente en gros
Achat de quantités importantes de marchandises pour la revente.
(Voir « vente au détail » pour plus d'explications.)

CHAPITRE 2 :

L'ENTREPRISE

Une fois la décision prise de se lancer dans les affaires et le genre d'entreprise choisie, il est temps de prendre une décision sur la manière de commencer.

Ce chapitre traite de trois cas différents d'entreprises : la fondation d'une nouvelle entreprise, l'acquisition d'une entreprise établie et l'exploitation d'une franchise. Chaque mode a ses avantages; chacun a ses inconvénients qui lui sont propres.

Le présent chapitre étudie aussi certains facteurs fondamentaux de l'entreprise et de la gestion qui sont communs à toutes les nouvelles entreprises.

FONDATION D'UNE NOUVELLE ENTREPRISE

C'est la voie choisie par la plupart des entrepreneurs qui se lancent dans les affaires. Ce sont les nouvelles entreprises qui comportent les risques les plus élevés mais qui, par contre, offrent à l'entrepreneur le maximum de liberté individuelle pour déterminer l'orientation de l'entreprise, les nouveaux marchés ou la mise au point d'un nouveau produit ou d'un nouveau service.

Fonder une entreprise exige de consacrer du temps à la planification et une bonne compréhension de son fonctionnement. Comme la plupart des entreprises connaissent des débuts modestes avec des frais généraux bas et un personnel minimal, le propriétaire exploitant doit être très souvent polyvalent. Cela veut dire de longues heures de travail, une connaissance approfondie de tous les aspects de la nouvelle entreprise et la nécessité de suivre un plan préétabli. Autrement, on risque d'aboutir à la détérioration des fonctions fondamentales de l'entreprise, à la perte de contrôle de sa direction et à l'incapacité de déterminer où elle se situe sur le marché, ce qui risque de mener rapidement à un échec.

Il est important que la personne reconnaisse ses limites personnelles, se prépare soigneusement et comprenne à fond la nouvelle entreprise. Elle augmentera ainsi ses chances de succès. En fin de compte, l'entrepreneur qui réussit après être parti de zéro tire une grande satisfaction de son expérience et atteint le niveau de liberté qu'il recherchait à l'origine.

Voici certains points à prendre en considération au moment de fonder une nouvelle entreprise :

Pour

1. Frais généraux et frais de démarrage probablement plus bas.
2. Plus de liberté personnelle.
3. Aptitude à pénétrer dans de nouveaux marchés ou à lancer de nouveaux produits.
4. Aptitude à modifier rapidement les méthodes ou l'orientation de l'entreprise.

Contre

1. Risque plus grand.
2. Nécessité d'une planification importante sur le plan personnel et de l'entreprise.
3. Nécessité d'accroître la clientèle.

Acquisition d'une entreprise établie

Pour celui qui se lance dans les affaires, l'acquisition d'une entreprise établie présente de nombreux avantages comme une clientèle fidèle, une méthode de gestion, peut-être des stocks et des locaux et, dans certaines cas, un nom bien connu. Il faut toutefois se poser une question très importante : pourquoi l'entreprise est-elle à vendre?

Avant d'acquérir une telle entreprise, insistez pour examiner les états financiers portant sur le maximum d'exercices pouvant aller jusqu'à cinq ans et obtenez une liste des clients et des fournisseurs. Il importe d'examiner tous les baux et les contrats en cours. Il est recommandé de s'adresser à des conseillers professionnels pour conclure la transaction (demandez à un comptable d'étudier les renseignements financiers et à un avocat d'examiner les baux, etc. afin de préparer le contrat d'acquisition).

Les deux questions les plus importantes sont celles-ci : pourquoi l'entreprise est-elle à vendre et quelle est sa valeur réelle? Il est plus facile de répondre à la seconde avec l'aide de conseils professionnels et d'expertise. Une expertise bien faite accroîtra les frais, mais elle vous permettra peut-être d'économiser des milliers de dollars.

Il est difficile de savoir pourquoi l'entreprise est à vendre et quelle est l'ampleur du risque qu'elle présente. Il est très important de pouvoir répondre au maximum de questions avant de conclure la vente.

- Pourquoi est-ce que je veux acheter cette entreprise?
- Pourquoi le propriétaire veut-il la vendre?
- L'entreprise a-t-elle de l'avenir?
- Est-ce que je me sentirais à l'aise et compétent pour exploiter cette entreprise?

Est-ce que tous les renseignements sur les aspects financiers et la clientèle de l'entreprise sont faciles à obtenir; celui qui vend l'entreprise les fournit-il sans réticence?

Pour

1. Risque limité.
2. Liberté personnelle importante.
3. Services, produits, clientèle, mode d'exploitation, personnel et nom bien établis.
4. Existence de fonds autogénérés.
5. Rapports établis avec les fournisseurs et les banques.

Contre

1. Les produits et services peuvent être dépassés ou le marché en voie de rétrécissement.
2. Aucune possibilité d'expansion.
3. Les comptes débiteurs sont peut-être trop élevés ou impossibles à recouvrer.
4. Le vendeur peut avoir des raisons cachées de vendre qui ont abouti à la dégradation de l'entreprise au cours des années.

FRANCHISAGE

Pénétrer dans le marché en exploitant une entreprise en franchisage peut être l'un des meilleurs moyens pour l'entrepreneur de lancer une affaire prospère.

Au Canada, le franchisage continue de prendre une ampleur considérable. Les ventes de franchises en 1998 ont été évaluées à 90 milliards de dollars, soit environ 48 % de toutes les ventes de services et les ventes au détail.

De bonnes raisons expliquent la popularité croissante du franchisage. La personne qui exploite une franchise tire, du moins en théorie, les meilleurs avantages de deux mondes, à savoir la liberté que procure la gestion d'une entreprise à son compte et la sécurité d'un emploi au sein d'une grande société. Par ailleurs, la personne qui exploite une franchise ne doit pas nécessairement être experte en affaires pour administrer efficacement une franchise, puisque la plupart des franchiseurs donnent une formation et procurent un soutien continu. Les risques d'échec ne représentent donc qu'une fraction de ceux encourus par une entreprise autonome. On doit cependant noter que l'achat d'une franchise ne constitue pas une garantie de réussite financière.

Qu'est-ce que le franchisage?

Le franchisage est avant tout une technique de commercialisation utilisée par un grand nombre de sociétés pour distribuer des produits et des services. Le franchiseur fournit le produit ou le service à la personne qui exploite la franchise, qui l'offre au public.

Le franchisage vous convient-il?

Le franchisage ne convient pas à tous. Pour atteindre le succès, il faut s'adapter à un système établi au préalable. Si vous êtes trop autonome ou trop entreprenant pour accepter les règles du jeu imposées par d'autres, le franchisage n'est peut-être pas pour vous. Il est essentiel que chaque élément d'un système de franchises paraisse en tous points semblable aux autres. La personne qui exploite la franchise doit donc avoir l'esprit d'équipe.

Il faut faire des recherches avant d'investir

L'importance des franchiseurs et leur expérience sur le marché varient considérablement. Certains des franchiseurs les mieux connus sont des grandes sociétés canadiennes ou multinationales solidement établies, mais beaucoup d'autres sont des sociétés relativement petites récemment mises sur pied. Bien que l'importance de la société ne soit pas le seul facteur déterminant, la qualité du soutien que le franchiseur apporte aux franchisés, l'adhésion à un réseau de franchises nouvellement créé ou prenant de l'expansion dans un nouveau territoire représente un risque plus grand. La part du marché d'un nouveau franchiseur n'est pas aussi ferme que celle de ses concurrents. Il peut aussi être en train de mettre son réseau de franchises au point, ce qui signifie que des services de soutien peuvent ne pas encore avoir été établis. Si le franchiseur n'a pas les ressources nécessaires, certains de ces services ne prendront jamais forme. Ainsi, en ce qui a trait au facteur de risque, il y a un écart considérable entre un franchiseur établi ayant une solide réputation sur le marché et un nouveau réseau de franchises fondé sur un concept d'entreprise n'ayant pas fait ses preuves.

On dit que le franchisage est comme un mariage : il repose sur une relation à long terme. Il est donc important de faire des recherches et d'obtenir des réponses à vos questions avant de vous engager dans un tel système.

L'information est votre meilleure arme contre un mauvais investissement. Vous aurez donc besoin de renseignements détaillés sur le franchiseur, sa façon d'administrer, ses antécédents financiers, son produit ou son service, ainsi que sur les possibilités d'expansion de la franchise.

L'ACHAT D'UNE FRANCHISE – CE QU'IL FAUT SAVOIR

Quoiqu'une franchise puisse permettre de bien gagner sa vie, le taux de rendement n'est pas toujours celui qui avait été prévu. Avant de prendre un engagement formel, il est souhaitable de faire une analyse complète des avantages et des risques du franchisage afin d'éviter une erreur coûteuse.

Au préalable, il faut absolument consulter un bon comptable et un avocat spécialisé dans le franchisage.

- Vérifiez le dossier de crédit du franchiseur auprès de Dun and Bradstreet et de votre banquier. Assurez-vous aussi que le Bureau de l'éthique commerciale n'a pas reçu de plainte importante au sujet du franchiseur.
- Demandez les plus récents états financiers du franchiseur et, s'ils sont disponibles, faites-en l'analyse. Cela est facile si le franchiseur est une société ouverte. Cependant, il se peut que les franchiseurs plus petits s'opposent à la divulgation de ce genre de renseignements; vous devrez alors vous servir des informations obtenues auprès des institutions financières et établissements de crédit.
- Demandez au franchiseur tous les renseignements accessibles au public ayant trait à ses activités. Cependant, s'il hésite à vous les fournir, cela est de mauvais augure. Toutefois, ces documents n'existent peut-être pas dans le cas de franchises régionales plus petites en activité au Canada.
- Demandez au franchiseur une copie de sa demande ou de son certificat de dépôt de marque de commerce. Sans ce dernier, le franchiseur ne peut vous assurer qu'il est en mesure de protéger sa marque de commerce, ce qui peut entraîner de sérieux problèmes.
- Demandez la liste des autres franchisés, de même que leur adresse et leur numéro de téléphone. Discutez avec quelques-uns d'entre eux de la réussite et de la rentabilité de leur entreprise. Demandez-leur combien de temps ils y consacrent, puisque cela a des répercussions sur leur mode de vie. Faites-leur aussi évaluer dans quelle mesure le franchiseur a « livré la marchandise ». Croient-ils obtenir quelque chose de valable en retour du paiement de leurs redevances?
- Remplissez la demande de franchise ou la formule de présélection exigée par le franchiseur. Ce dernier devrait vérifier votre situation financière aussi attentivement que vous avez vérifié la sienne. Si ce n'est pas le cas, quelque chose ne tourne pas rond.
- Demandez au franchiseur une copie de tous les documents juridiques appropriés : le contrat de franchise, les conventions relatives à l'usager inscrit, les baux et sous-baux et les contrats de cession.
- Si un dépôt est exigé, lisez attentivement le contrat de dépôt et assurez-vous que le dépôt est remboursable. S'il n'est pas remboursable en entier, assurez-vous de pouvoir récupérer de 80 à 90 % de votre investissement. Vous devriez maintenant avoir établi la crédibilité et l'intégrité du franchiseur.

- Le franchiseur devrait vous offrir un emplacement acceptable (s'il y a lieu) pour votre entreprise. Visitez cet emplacement et analysez toute documentation disponible, en portant une attention particulière au bassin de population desservi, à son revenu annuel moyen et à sa composition par groupes d'âge. Pour les investissements excédant 100 000 $, il est souhaitable de consulter un professionnel qui pourra confirmer le rapport du franchiseur.
- Examinez les états financiers types avec un comptable.
- Si votre comptable vous donne le feu vert, donnez à votre banquier des informations complètes sur vos plans. Procurez-vous tous les renseignements sur le franchisage disponibles auprès de votre institution financière, de même que toute documentation portant sur le financement de la franchise que vous achetez. Discutez avec votre institution financière de votre admissibilité à divers programmes de prêts. Vérifiez si le franchiseur a conclu une entente avec une institution financière particulière au sujet du financement.
- Tenez votre conjoint et votre famille au courant de vos démarches. Dans la plupart des cas, votre conjoint devra garantir le prêt. En outre, vous devriez présumer que toute votre famille sera engagée sur les plans physique et émotif dans votre entreprise.
- Ayez recours aux services d'un avocat spécialisé dans le franchisage pour l'examen des documents juridiques, notamment de l'enregistrement de la marque de commerce et du contrat de franchise. De même, faites examiner une dernière fois le contrat de franchise par un comptable afin de déceler toute condition fiscale défavorable.
- Enfin, puisque c'est vous qui prendrez la décision ultime, il est temps de faire preuve d'autant de « gros bon sens » que possible. Demandez-vous objectivement si vous êtes la personne qu'il faut pour la franchise proposée. Êtes-vous en mesure de vous engager à fond afin de réussir? Soyez honnête avec vous-même : le franchisage ne convient pas à tous.

Obtenez les services de professionnels

Vous aurez déjà fait beaucoup de travail de défrichage vous-même, mais vous aurez besoin d'un comptable et d'un avocat spécialisé dans le franchisage. Le comptable examinera les coûts et les prévisions et déterminera si le résultat net semble avantageux. Il cherchera aussi à déterminer si la situation financière du franchiseur est stable. Vous n'avez sans doute pas l'intention d'investir dans une entreprise instable sur le plan financier. Méfiez-vous des franchiseurs dont les états financiers indiquent que les droits de franchise constituent une part plus élevée des revenus que les redevances de franchise. Cela voudrait dire qu'ils sont plus intéressés à vendre des franchises qu'à développer un système de franchisage viable.

L'avocat spécialisé dans le franchisage examinera de près le contrat de franchise, qui constitue le document le plus important que vous aurez à signer. Ce dernier peut compter une dizaine de pages, mais certains en comptent de 40 à 50.

Les banques à charte peuvent vous fournir des renseignements et des conseils sur le franchisage.

L'Association canadienne de franchiseurs, dont la plupart des grands franchiseurs canadiens sont membres, peut également offrir une aide et des conseils précieux.

Elle a publié une brochure intitulée Avant de signer un contrat de franchise.

Association canadienne de franchiseurs
2585, avenue Skymark
Bureau 300
Mississauga (Ontario)
L4W 4L5
Tél. : (905) 625-2896
1 800 665-4232
Télécopieur : (905) 625-9076
www.cfa.ca

EMPLACEMENT

Lorsque vous fondez une nouvelle entreprise ou que vous en acquérez une qui existe déjà, l'emplacement est un facteur important à considérer. Ceci peut sembler évident, mais c'est un facteur qui est très souvent négligé et qui entre rarement dans les plans de l'entrepreneur. Cependant, la stratégie du marché peut résulter directement de l'emplacement de l'entreprise. En outre, on ne peut pas juger de l'emplacement d'après des considérations purement économiques. Il importe de prendre en considération les possibilités sur le plan du logement et sur le plan social et culturel, offertes par la collectivité. Ces facteurs influeront sur le recrutement des futurs employés pour votre entreprise et sur les possibilités d'atteindre la clientèle cible de votre produit ou service.

De nombreux facteurs peuvent influencer votre choix d'un emplacement, notamment la proximité des marchés, les sources de matières premières ou de fournitures nécessaires, les moyens et installations de transport et la disponibilité d'une main-d'oeuvre compétente.

Il faut se poser cette question : Est-ce une collectivité en expansion? Quelle est la composition de cette collectivité par groupes d'âge?

On trouvera ci-dessous une liste des facteurs qui entrent en ligne de compte dans le choix de l'emplacement d'une entreprise.

Zonage :

- Actuel et futur?
- S'il faut changer le zonage, combien de temps cela prendra-t-il et quel en sera le prix?

Bâtiment :

- Aspects intérieur et extérieur?
- Disposition, éclairage, chauffage, planchers, acoustique, confort, enlèvement des ordures, stationnement, aménagement paysager et déblayage de la neige?
- Entreposage extérieur autorisé?

Transports :

- Portes de chargement? Accès aux camions?
- Restrictions imposées à la circulation des camions?
- Existe-t-il une gare de transport routier à proximité?
- Le transport ferroviaire ou aérien est-il important?
- Les transports en commun pour votre personnel ou votre clientèle?

Services publics :

- Vérifier l'électricité, l'adduction d'eau, les égouts et l'alimentation en gaz.
- Quels sont les coûts de chacun d'eux?
- Sont-ils suffisants?
- Que faudra-t-il faire pour les moderniser en fonction de vos besoins?

Impôts et taxes :

- Cotisation actuelle et future pour les impôts fonciers et des sociétés.

Bail :

- Votre avocat l'a-t-il vérifié?
- Le bail est-il trop long ou trop court?
- Comporte-t-il des options?
- Qui paye les frais d'actes?
- Quelles sont vos responsabilités?
- Quelles sont les responsabilités du locateur?

Autorisation :

- Les organismes de réglementation gouvernementaux approuveront-ils l'utilisation du bâtiment?
- Zonage, santé, lutte contre les incendies, transports, environnement et main-d'oeuvre.

Protection :

- Y a-t-il des rondes régulières de police?
- Quel type de protection contre les incendies?
- Bornes d'incendie à proximité?
- Extincteurs automatiques?
- Veilleur de nuit?
- Antécédents de vandalisme?

Quartier :

- Est-il stable? S'améliore-t-il ou se dégrade-t-il?
- Le genre de voisins est-il acceptable?
- Aimeriez-vous vivre dans ce quartier?

Restrictions :

- Existe-t-il des clauses protectrices qui restreindront vos ventes?
- Existe-t-il des servitudes sur votre propriété?
- Pouvez-vous agrandir?

Fournisseurs :

- Sont-ils à proximité? Est-ce important?
- Pouvez-vous obtenir un service rapide en cas de panne?

Vos clients :

- Qui sont-ils? Âge, sexe et catégorie de revenu.
- Où habitent-ils? Quels sont leurs loisirs? Où magasinent-ils?
- Qu'est-ce qui les motive à acheter vos produits?
- À quel rythme achètent-ils? Saisonnier?
- Comptant ou à crédit?
- Pouvez-vous vous permettre de financer vos débiteurs?

Vos concurrents :

- Sont-ils importants? Bien établis?
- Quel pourcentage du marché détiennent-ils?
- Quels avantages offrez-vous?
- Quels avantages offrent-ils?
- Quel pourcentage du marché obtiendrez-vous?

Financement

Comme nous en avons discuté au chapitre 1, la planification financière est une partie importante du processus global de planification.

Le succès de votre entreprise dépend des capitaux dont vous disposez pour acquérir le matériel et le stock nécessaires, payer les frais généraux (loyer, salaires, etc.), ménager une réserve suffisamment importante pour accroître le fonds de roulement et tirer parti des offres spéciales ou traverser les mauvaises périodes.

Il est essentiel d'évaluer les frais d'établissement et d'exploitation, et de déterminer les capitaux nécessaires avant de démarrer.

Vos besoins de financement se répartissent en deux grandes catégories :

1. Les frais de démarrage – terrains, bâtiments, installations, outillage, fournitures, véhicules, frais préalables à l'ouverture et stocks d'ouverture.
2. Les frais d'exploitation quotidiens – augmentation des stocks, frais de personnel, loyers, taxes, publicité et des débiteurs.

Il est impératif que vous sachiez à combien se monteront tous ces frais. Vous devez donc préparer un plan de trésorerie pour la période des 12 premiers mois. Si vous ne savez pas faire vous-même un plan de trésorerie, faites appel à un spécialiste.

Les fonds dont vous aurez besoin pour exploiter votre entreprise proviendront de plusieurs sources. Citons, entre autres, vos économies personnelles et peut-être des prêts consentis par des amis, des parents, des investisseurs, des banques à charte et la Banque de développement du Canada (www.bdc.ca). Vous pouvez également vous procurer de l'aide financière sous forme de marges de crédit consenties par vos divers fournisseurs.

Sources de financement

Au Canada, les banques à charte sont la source de financement la plus courante pour les petites entreprises. En vertu de leur mandat, elles peuvent consentir des prêts à court terme, des prêts hypothécaires à long terme ou des prêts sur le stock ou les débiteurs, etc., afin de fournir un fonds de roulement.

Les banques à charte ontariennes offrent toute une gamme de services bancaires. Citons, entre autres, les comptes de dépôts et les comptes de prêts personnels et d'affaires, l'achat et la vente de devises, l'achat et la vente (ou la garde) de valeurs et autres objets précieux, les lettres de crédit et des renseignements sur le marché et le crédit au Canada et à l'étranger.

Les autres grands organismes de financement sont les compagnies d'assurances, les sociétés de fiducie, les caisses populaires, les sociétés de crédit commercial et les maisons d'acceptation, les sociétés de prêts à capitaux de risque et les sociétés d'affacturage.

Le crédit-bail est également une source de financement à envisager. Les taux d'intérêt sont relativement élevés, mais les paiements sont entièrement déductibles. On a généralement recours au crédit-bail pour l'outillage, les véhicules et le matériel de bureau, domaines où il est souhaitable d'éviter des dépenses massives de capital.

Au début, les sources les plus importantes de financement seront probablement vous-même, vos amis, vos parents, vos propres employés et fournisseurs, le crédit-bail et le système bancaire.

N. B. : • Les sources internes englobent le contrôle des stocks, la gestion de l'encaisse, la gestion du crédit, etc.
• Les amis ne sont pas toujours les « commanditaires silencieux » que l'on souhaitait avoir.
• Les employés – souhaitez-vous un « mariage à vie » avec eux?

****ASSUREZ-VOUS D'AVOIR SUFFISAMMENT DE FONDS POUR DÉMARRER****

TENUE DE LIVRES

L'absence d'une comptabilité convenable est un problème dont souffrent beaucoup de petites entreprises. Sans comptabilité à jour, il n'y a pas de contrôle possible, et sans contrôle, il ne peut y avoir de gestion efficace. L'absence de comptabilité à jour complique les rapports avec les banques et peut entraîner l'imposition de pénalités coûteuses. Cela ne facilite pas non plus les rapports avec les services chargés des impôts et avec d'autres organismes gouvernementaux.

La publication du Ministère de l'Enterprise, des Débouchés et de l'Innovation, La tenue des registres à la portée de tous, est un guide détaillé, simplifié, exposant les étapes de la création d'un système efficace de comptabilité et de gestion financière pour les petites entreprises. On peut l'acheter auprès de publications Ontario, au Centre d'aide aux nouvelles entreprises du ministère ou au Centre d'encadrement des petits entrepreneurs le plus près.

CONTRÔLE DU CRÉDIT

Le maintien d'une bonne trésorerie est probablement le facteur le plus important pour la réussite de l'entreprise.

Selon le président de l'une des principales agences de recouvrement canadiennes, on évite souvent les difficultés de trésorerie en veillant au prompt règlement des services rendus ou des biens vendus. Les statistiques prouvent que plus le paiement d'un compte traîne en longueur, plus il risque de n'être jamais payé intégralement. C'est pourquoi le contrôle et le recouvrement des comptes débiteurs sont des plus importants.

À moins d'être payé d'avance, on court toujours le risque de ne pas être payé. Il convient de minimiser ce risque en adoptant certaines méthodes dont voici les plus importantes :

- Sachez à qui vous avez affaire.
- Veillez à ce que les conditions soient parfaitement comprises.
- Envoyez promptement votre facture.
- Indiquez que vous attendez un prompt paiement.
- Tenez une liste des débiteurs par ordre chronologique.
- Relancez le client si vous n'avez pas reçu le paiement comme prévu.

Appui de l'État

Le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario offrent un large éventail de programmes et services ayant pour but d'aider les entrepreneurs à fonder une entreprise ou à faire prendre de l'expansion à une entreprise existante.

On peut obtenir des renseignements sur ces programmes et services en s'adressant au Centre de services aux entreprises Canada-Ontario (CSECO), qui est une initiative conjointe des gouvernements fédéral et provincial visant à fournir un guichet unique aux entreprises qui désirent obtenir des renseignements. Des agents d'information sont en mesure de répondre à vos questions, de vous envoyer par télécopieur des documents expliquant les programmes et les services pouvant vous être utiles ou de vous diriger vers la bonne personne dès le départ.

En réduisant pour les clients le nombre d'appels téléphoniques à faire et les risques d'obtenir des renseignements inexacts, le CSECO les aide à prendre des décisions éclairées dans le domaine des affaires dans une économie de plus en plus à l'échelle mondiale.

Les services offerts par le CSECO comportent :

- un service téléphonique et de renvoi;
- une base de données exhaustive renfermant des renseignements sur près de 1 400 programmes et services offerts par des organisations participantes;
- la recherche de mots clés permettant d'obtenir les renseignements désirés rapidement;
- l'accès, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à un système interactif de réponse vocale;
- l'accès direct à un système de télécopie 24 heures sur 24;
- l'envoi, par télécopieur ou par la poste, de versions condensées des renseignements que renferme la base de données;
- des listes de noms des personnes à contacter dans les organisations participantes pour des demandes de renseignements plus détaillées sur des programmes et services;
- des renseignements accessibles sur Internet.

Centre de services aux entreprises Canada-Ontario (CSECO)

Services téléphonique :
Sans frais : 1 800 567-2345
Région de Toronto : (416) 775-3456
Télécopieur. : (416) 954-8597

Services de télécopie :
Sans frais : 1 800 240-4192
Région de Toronto : (416) 954-8555

Internet :
courriel : info@cobsc.org
http://www.cbsc.org/ontario

Capital-risque

Il s'agit de capital à long terme. Les sociétés qui fournissent du capital-risque prennent une participation, qui est habituellement minoritaire et de l'ordre de 20 à 40 %. En outre, elles peuvent habituellement fournir des conseils et des consultations sur des questions comme la planification et le contrôle financier, le financement, la comptabilité et la commercialisation. Parce qu'elle prend une participation minoritaire, la société de capital-risque préfère normalement des sociétés dont les membres de la direction ont fait leurs preuves et où le manque de financement à long terme semble être le principal obstacle qui s'oppose à la fondation ou à l'expansion de l'entreprise du client.

Bien que les propriétaires gardent le contrôle de leur entreprise, la plupart des sociétés de capital-risque exigent un siège au conseil d'administration et un certain degré de contrôle sur des questions comme les salaires et l'assurance des employés clés, le paiement des dividendes ou l'engagement de dépenses en immobilisations importantes.

Location

Que vous ayez besoin d'un magasin, d'une usine, de bureaux ou d'une combinaison des trois, vous avez là une décision primordiale à prendre.

Vous recherchez le meilleur emplacement, des locaux adéquats pour répondre à vos exigences, au juste prix ou moyennant un loyer raisonnable. Rappelez-vous qu'il s'agit d'un contrat qui vous lie pour une période de un à cinq ans, voire plus; votre décision doit donc être mûrement réfléchie.

Obtenez les meilleurs renseignements et conseils possible. À moins d'être un expert en la matière, consultez une société immobilière qualifiée et renommée qui se spécialise dans les contrats de location dans les domaines commercial ou industriel.

Location d'un magasin de détail

Après avoir choisi un emplacement éventuel, considérez les dimensions.

Si un petit magasin vous suffit, par exemple, n'oubliez pas qu'il est très difficile de trouver un bon emplacement avec pignon sur rue de moins de 800 pieds carrés. Si vous recherchez quelque chose de plus petit, vous devrez aller dans un centre commercial.

Vous découvrirez que les petits magasins de détail coûtent plus cher au pied carré, car ils sont en général situés dans des secteurs très achalandés. Mais comme il y a plus de passants, donc plus d'acheteurs impulsifs, vous réaliserez peut-être un chiffre d'affaires plus élevé au pied carré.

Ne voyez pas trop grand, comme ont tendance à le faire la plupart des gens. Une bonne planification de la superficie et de bonnes techniques marchandes peuvent vous faire voir les choses sous un autre angle.

Types de contrats de location

La terminologie des contrats de location commerciaux et industriels peut être déroutante pour le novice. Toutefois, la forme de contrat de location de détail la plus courante est généralement exprimée en un certain montant au pied ou au mètre carré par an, « net par rapport au pourcentage », le total étant divisé en douze mensualités égales.

Par net, on entend que les charges (chauffage, électricité, taxes, etc.) sont acquittées par le locataire, qu'elles lui soient facturées directement ou imputées sur une base proportionnelle.

Par l'expression par rapport au pourcentage, on veut dire que le loyer correspond au plus élevé des montants suivants : x dollars par pied ou mètre carré par an, ou un pourcentage fixe du chiffre d'affaires annuel brut (en général 6 à 8 % pour la plupart des détaillants).

Les taux dépendent d'une foule de facteurs et varient d'une ville à l'autre, d'une région à l'autre, et même d'un quartier à l'autre. Là encore, un bon agent immobilier peut vous être extrêmement précieux, car il connaît bien tous les taux locaux et pourra vous aider à prendre une décision en connaissance de cause.

Locaux industriels

La location de locaux pour industries légères ne diffère pas vraiment de la plupart des autres transactions d'une entreprise : tout d'abord, vous devez connaître vos besoins et ensuite connaître les conditions du contrat lui donnant force exécutoire.

Étudiez attentivement votre type particulier d'entreprise. Posez-vous la question suivante : sur la superficie totale, quel est, d'une part, le pourcentage requis pour l'entrepôt ou la fabrication et d'autre part pour les bureaux? Selon une règle empirique, il faut dix fois plus d'espace pour l'entrepôt et la fabrication que pour les bureaux.

Une fois que vous aurez déterminé la superficie totale requise, définissez clairement les spécifications. La hauteur du plafond est un point essentiel. Il se peut que les mesures cubiques (pour l'empilage des stocks) soient plus importantes que la superficie.

Considérez également la méthode de chargement/déchargement du produit. Si vous voulez un chargement/déchargement au niveau du camion, le plancher de l'usine doit être au même niveau que le plancher du camion. Toutefois, si vous choisissez le chargement/déchargement au niveau du sol, le plancher de l'usine doit être au même niveau que l'allée extérieure.

Au cours de votre recherche pour un emplacement approprié, on vous proposera probablement les baux industriels en copropriété, concept semblable à celui du secteur résidentiel. Les avantages sont nombreux : avoir propre et avantages fiscaux importants; mais il y a des restrictions. La superficie industrielle en copropriété est en général de 500 mètres carrés au minimum. Si vous envisagez la copropriété, vous devez donc être certain que vos besoins demeureront constants. Si, ultérieurement, vous devez vous agrandir, il vous faudra vendre, peut-être à un moment défavorable à la bonne exploitation de votre entreprise.

PROPRIÉTÉ DE LOCAUX COMMERCIAUX

Face à la hausse des loyers, nombre de petites et moyennes entreprises ont envisagé de devenir propriétaires.

Aujourd'hui, devenir propriétaire est à la portée du chef d'une petite entreprise. Il faut avant tout se demander si le concept est valable pour l'entreprise en question.

Afin de mieux apprécier l'avantage d'être propriétaire, jugez plutôt par vous-même.

Par le passé, il était possible d'obtenir des loyers fixes pour une période allant jusqu'à 20 ans. Dans ce cas, il ne valait guère la peine d'être propriétaire. Toutefois, vu la conjoncture économique actuelle, devenir propriétaire présente plusieurs avantages par rapport à la situation de locataire.

• Avantages fiscaux –

Déductions des paiements d'intérêt sur le financement plus l'amortissement de coût en capital ou la dépréciation.

• Plus-value –

Dans notre économie, il est raisonnable de s'attendre à un accroissement considérable de la valeur des immeubles commerciaux.

• Avoir propre –

Si la propriété est financée par un mode de financement par emprunt, comme une hypothèque (ce qui est en général le cas), le remboursement du principal représente un moyen de se constituer progressivement un avoir propre jusqu'au moment où la propriété vous appartient à 100 %.

• Revenu –

Quand on est propriétaire, il est souvent possible de générer des fonds en louant des locaux à des locataires.

Le propriétaire de locaux a d'autres avantages. Citons, entre autres, la planification à long terme relativement aux bureaux disponibles et la possibilité d'utiliser les locaux pour financer sa retraite personnelle.

Au moment de prendre une décision sur la location ou l'achat, il y a un dernier point à considérer. On peut soit acheter, soit louer des articles comme les voitures, les camions, les agencements et le matériel. La location est une bonne façon d'éviter des problèmes de trésorerie. Elle présente deux grands avantages : tout d'abord on évite les dépenses d'immobilisations élevées et, en second lieu, la totalité du coût de la location est déductible du revenu puisqu'il s'agit d'un coût d'exploitation de l'entreprise lorsque vient le temps de produire une déclaration de revenus.

LES RATIOS ET LEUR INTERPRÉTATION

Au fil des ans, les économistes et les comptables ont mis au point des centaines de ratios afin d'évaluer la solidité financière des entreprises. Dans plusieurs cas, la validité de ces ratios a été confirmée. En voici quelques-uns qui pourraient vous aider à voir les choses dans une perspective convenable.

Total de l'actif à court terme
Total du passif à court terme

Ratio de solvabilité à court terme : ce rapport permet d'évaluer la capacité de l'entreprise à payer sa dette à court terme en utilisant seulement son actif à court terme. On le désigne également sous le nom de ratio du fonds de roulement. Selon la règle empirique, il doit être de 2 à 1 (soit 200 % ou 2 $ à 1 $). Il est d'autant plus favorable qu'il est élevé, mais il convient de prendre en considération la qualité réelle et la gestion de l'actif.

Encaisse + Débiteurs
(+ toute autre disponibilité)
Passif à court terme

Ratio de trésorerie : également appelé indice de liquidité. Il devrait être environ de 1 à 1 (soit 100 % ou 1 $ à 1 $). Ce ratio indique la mesure dans laquelle une compagnie pourrait payer sa dette à court terme sans compter sur les ventes futures. Les disponibilités sont facilement réalisables, c'est-à-dire convertibles en liquidités. Outre les débiteurs, elles comprennent les titres négociables.

Toute charge d'exploitation x 100
Chiffre d'affaires net

Ratio d'exploitation : les chefs d'entreprise peuvent obtenir de précieux renseignements de gestion en divisant séparément chaque charge d'exploitation, comme les salaires et traitements, par le chiffre d'affaires net. Selon le résultat obtenu, les chefs d'entreprise peuvent évaluer le rendement économique interne.

Total de la dette (ou passif)
Total de l'avoir (ou capitaux propres)

Ratio du passif à l'avoir des actionnaires : ce ratio compare les capitaux investis dans l'entreprise par les créanciers et ceux investis par le(s) propriétaire(s). Plus le ratio est élevé, plus la revendication des créanciers est élevée, ce qui indique peut-être que l'entreprise vit au-dessus de ses moyens. Par exemple, pour 1 à 5, la dette n'est que de 20 % de l'avoir; pour 1 à 1 , la dette est de 100 %; pour 5 à 1, elle est de 500 %. Toutefois, un ratio extrêmement bas peut indiquer que le propriétaire est trop prudent et ne permet pas à l'entreprise de réaliser son potentiel.

Bénéfice net (ou profit)
Total de l'avoir (ou capitaux propres)

Ratio du bénéfice net à l'avoir : ce ratio, qui mesure le taux de rendement du capital investi par le propriétaire, l'associé ou les actionnaires, est presque toujours exprimé en pourcentage. Il indique à quel taux d'intérêt correspond le rendement du capital investi. C'est une mesure importante de la rentabilité et de l'efficacité de la gestion.

Chiffre d'affaires net
Stock

Ratio du chiffre d'affaires au stock : on mesure le rapport entre le stock et le chiffre d'affaires pour déterminer la rotation du stock. Ce ratio est important pour déterminer les investissements qu'il faut faire dans le stock et surveiller le vieux stock. Le but ici est de maintenir et d'accroître le chiffre d'affaires tout en réduisant ou au moins en maintenant le niveau du stock.

Bénéfice net
Chiffre d'affaires

Ratio de marge nette : c'est le moyen de mesurer la marge bénéficiaire pour déterminer l'aptitude de la direction à comprimer les dépenses, à payer les impôts et à obtenir une marge raisonnable de bénéfices sur les ventes. Une marge élevée de bénéfices est souhaitable dans ce ratio. Si l'entreprise réussit à comprimer ses frais d'exploitation grâce à une gestion efficace, le ratio sera constant sur plusieurs années.

Chiffre d'affaires
Valeur nette

Ratio du chiffre d'affaires à la valeur nette : c'est la mesure du chiffre d'affaires par rapport à l'investissement de l'entreprise. Il est important de maintenir un bon équilibre. Un chiffre d'affaires élevé par rapport à la valeur nette pèse sur les investissements et une perte de chiffre d'affaires signifie que le capital est sous-utilisé, ce qui aboutit à un faible rendement du capital investi.

Ratio des débiteurs x 365
Chiffre d'affaires

Période moyenne de recouvrement : une analyse rapide des débiteurs permet de déterminer l'efficacité de l'aptitude de l'entreprise à effectuer ses recouvrements, sa position relative sur le plan des débiteurs ainsi que ses créances irrécouvrables et les radiations.

Ces ratios ne sont utiles que lorsqu'on les compare aux moyennes des secteurs et que l'on prend des secteurs comparables. Pour obtenir des données comparatives, veuillez contacter votre comptable qui pourra obtenir ces renseignements ou vous adresser à des entreprises comme Dun & Bradstreet qui publient annuellement des moyennes et des ratios de secteurs.

Recours aux conseillers professionnels

L'une des ressources les plus importantes auxquelles le petit entrepreneur peut recourir est le conseiller professionnel local, qu'il s'agisse du banquier, du comptable, du teneur de livres, de l'avocat ou du conseiller en gestion. Les petits entrepreneurs, surtout à leurs débuts, ont tendance à sous-utiliser ces ressources.

Ces conseillers se font payer pour leurs conseils ou leurs services, sauf le banquier, dont le revenu provient des services financiers fournis. Un grand nombre de nouveaux entrepreneurs, inquiets des coûts du service, ne profitent pas des avantages possibles.

Cependant, le coût d'un conseiller professionnel représente une dépense légitime et donne droit à une déduction d'impôt. C'est un investissement avantageux dans les techniques de gestion et pour les affaires bien gérées.

Le banquier

La personne la plus importante pour un petit entrepreneur, c'est son banquier. Le banquier fournit les capitaux nécessaires et de bons conseils. Les opérations de banque au Canada sont concurrentielles. Les services et le niveau d'expertise varient d'une banque à l'autre et d'une succursale à l'autre. N'hésitez donc pas à comparer.

Soyez ouvert et aimable avec votre banquier. Plus vous fournirez de renseignements, mieux vous tiendrez votre banquier au courant et plus il sera facile pour vous de traiter avec la banque et d'obtenir les services souhaités.

Entretenez de bonnes relations avec votre banque en suivant les conseils ci-dessous :

- en donnant au directeur de banque tous les renseignements requis pour l'approbation du prêt;
- en mettant sur pied une ligne de crédit pour faire face aux plus grands besoins, mais en n'empruntant que ce qui est nécessaire et quand c'est nécessaire;
- en modifiant le niveau des emprunts en fonction des besoins;
- en prenant des engagements de remboursement réalistes;
- en évitant les découverts;
- en étant prêt à fournir une garantie des emprunts.

Le prêteur exigera les renseignements suivants :

- montant du prêt et durée de l'emprunt;
- raison de l'emprunt;
- bref historique de l'entreprise;
- états financiers de l'entreprise pour les trois derniers exercices;

- détails de la situation financière actuelle, y compris les données précises sur :
  - débiteurs
  - les immobilisations
  - les créditeurs
  - les emprunts à court et à long terme
  - le stock
  - les comptes spéciaux
- les faits sur l'exploitation de l'entreprise;
- les faits sur la direction et les cadres de l'entreprise;
- les détails du projet qui doit être financé, le cas échéant;
- les données financières sur les résultats d'exploitation du nouveau projet, le cas échéant;
- l'effet de l'emprunt – prévisions de la marge d'autofinancement et des états financiers;
- garantie offerte.

Le prêteur acceptera les garanties suivantes en nantissement :
- les garanties personnelles des dirigeants des entreprises à responsabilité limitée;
- le nantissement des débiteurs;
- le nantissement de la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie;
- l'engagement de restreindre les salaires, les prélèvements et les prêts dont pourraient profiter les propriétaires, les associés et les principaux actionnaires;
- l'octroi d'une débenture à charge flottante;
- les hypothèques et contrats généraux de garantie.

L'avocat

Fonder une petite entreprise, transformer une entreprise qui existe déjà, acquérir ou vendre une entreprise établie exigent un examen attentif, et il est souvent souhaitable de s'adresser à un avocat.

Votre avocat peut effectuer des recherches, vous fournir de bons conseils et rédiger un acte de société en nom collectif. Il peut vous aider à constituer une compagnie, à conclure la vente ou l'acquisition d'une entreprise, etc.

Votre avocat travaille pour vous. Par conséquent, prenez le temps de bien le choisir. Vous devez vous sentir à l'aise dans vos rapports avec votre avocat. Il faut qu'il comprenne bien vos besoins. Par conséquent, il est très important que l'avocat soit spécialisé dans les affaires et qu'il réponde à vos besoins. Ne supposez jamais que tout va bien et qu'il a effectué tout le travail que vous lui avez demandé. C'est à vous de vérifier tous les documents, de lire toutes les clauses et de bien comprendre ce que vous signez ou ce que vous acceptez. N'essayez pas d'économiser quelques

dollars en effectuant vos propres fonctions juridiques, surtout si vous n'êtes pas sûr ou que vous n'avez pas l'expérience de ces questions. Les frais juridiques sont des frais d'entreprise normaux et, à long terme, ils peuvent vous faire réaliser des économies précieuses.

Le comptable

Vous pouvez considérer un bon comptable comme étant un membre précieux de votre équipe de direction. Un grand nombre de petits entrepreneurs considèrent que le rôle de leur comptable se borne à la préparation de leur déclaration de revenus une fois par an. Or, le comptable peut vous apporter un concours bien plus précieux.

Choisissez avec soin un cabinet de comptabilité ou un comptable exactement comme vous le faites pour un avocat. Choisissez un comptable qui s'intéresse à votre entreprise et non pas uniquement à vous avoir comme client. La plupart des petites entreprises ne bénéficient pas d'un service convenable surtout parce qu'elles ne le demandent pas. Il est très important que votre comptable vous fournisse des renseignements financiers en permanence (au moins une fois par mois), vous aide à interpréter les renseignements et vous conseille en conséquence. Nous ne le soulignerons jamais assez. Vous, le petit entrepreneur, devez être capable d'étudier la situation financière de votre entreprise à n'importe quel moment de manière à pouvoir prendre les décisions qui s'imposent.

AUXILIAIRES COMMERCIAUX

Dans le monde des affaires, l'échange de renseignements est primordial. Il est toutefois important de veiller à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements, et c'est pourquoi il ne faut les mettre à la disposition que des maisons de bonne foi qui les utilisent dans le cadre de leur travail tout en respectant le secret professionnel.

Rapports sur les entreprises

Un certain nombre de sociétés offrent ce service. Elles gardent le secret professionnel sur les affaires de leurs clients d'une manière analogue. Seuls les organismes accrédités abonnés à ce service ont accès à ces renseignements.

L'un des services de ce type les plus renommés et les plus utilisés est le rapport de Dun & Bradstreet.

Les nouveaux venus du monde des affaires qui cherchent à obtenir des renseignements sur une opération commerciale donnée (comme l'acquisition d'une entreprise existante) peuvent s'adresser à leur directeur de banque pour obtenir ces renseignements. En général, les banques fourniront l'information si elles sont convaincues que les renseignements seront utilisés exclusivement à des fins d'évaluation et resteront confidentiels.

Agences d'évaluation du crédit/Equifax Creditel Inc.

Les agences d'évaluation du crédit, qui existent au Canada depuis 1922, ont maintenant plus de 150 succursales et un personnel de plus de 2 000 personnes chargé de fournir des renseignements aux entreprises sur les dossiers de crédit à la consommation des particuliers.

Ces agences confirment les renseignements que les créanciers (banques, sociétés de prêts hypothécaires, grands magasins, sociétés pétrolières, sociétés de crédit et concessionnaires automobiles) ont obtenus des particuliers qui font une demande de crédit à la consommation en vertu des lois sur le crédit à la consommation du Canada. Toute personne doit présenter sa demande de crédit par écrit. Le consommateur fournit ainsi non seulement des renseignements sur son identité, ses adresses actuelle et passées, ses emplois actuel et passés, son salaire et ses références, mais encore il consent à ce que la demande fasse l'objet d'une vérification. Les agences d'évaluation du crédit rassemblent ces renseignements grâce aux rapports d'autres demandes de crédit présentées par le consommateur, aux demandes de crédit rejetées et aux antécédents de paiement obtenus auprès des créanciers qui ont déjà accordé du crédit à ces personnes.

Les autres renseignements qui figurent dans les dossiers de ces agences, non fournis par les créanciers, proviennent des archives publiques : jugements, avis de déclin de responsabilité, hypothèques mobilières enregistrées, ventes sous condition et faillites.

Pour utiliser les services des agences d'évaluation du crédit, l'entreprise doit faire une demande à l'agence la plus proche et, selon que le marché de l'entreprise est local ou national, elle doit payer des droits de membre. L'adhésion annuelle s'accompagne d'un numéro de code spécial qui permet à l'entreprise de téléphoner à l'agence de crédit pour obtenir des rapports verbaux sur des particuliers. Des sommes minimes sont exigées pour chaque rapport. On peut également se procurer des rapports écrits.

L'ACHAT D'UN ORDINATEUR DÈS LA CRÉATION DE VOTRE ENTREPRISE*

Au départ, l'achat d'un ordinateur peut sembler dispendieux et superflu pour votre nouvelle entreprise. Cependant, il existe plusieurs bonnes raisons pour vous doter d'un ordinateur dès la création de votre entreprise.

Avant même que votre entreprise ouvre ses portes, vous pouvez utiliser un ordinateur pour élaborer votre plan d'entreprise et préparer les présentations que vous ferez devant les investisseurs et prêteurs potentiels.

Vous pouvez utiliser un ordinateur et un progiciel de chiffrier pour répondre à diverses questions et ainsi constater les effets des changements dans les revenus et les coûts. Par exemple, quels seraient les effets des changements des taux d'intérêt sur les prêts aux entreprises? Qu'arriverait-il si vos mouvements de trésorerie étaient ralentis par des paiements en retard?

Qu'arriverait-il si vos coûts d'exploitation augmentaient ou baissaient de divers pourcentages? Serait-il plus avantageux de vous engager par bail ou d'avoir recours au crédit-bail, à un taux différent, et pour une durée différente? Qu'arriverait-il si vos ventes n'atteignaient pas le niveau prévu? Et quelles seraient les répercussions sur les aspects mentionnés ci-dessus?

Cette démarche structurée en vue de la mise sur pied de votre nouvelle entreprise, avec documentation de qualité, donnera aux prêteurs et investisseurs potentiels un aperçu de votre professionnalisme et de votre méthode de travail.

Lors de cette première phase de la création de votre entreprise, il se peut que vous n'ayez pas les ressources nécessaires pour l'achat de votre propre ordinateur. La location avec bail ou à crédit-bail peut être la solution qu'il vous faut.

* Reproduit avec la permission de IBM Canada Ltée. IBM est la marque déposée de la société International Business Machines. IBM Canada Ltée, une société affiliée, est un utilisateur enregistré.

Une gestion précise et opportune

Au début de la présente publication, vous avez pu lire que l'absence d'une comptabilité convenable est un problème dont souffrent beaucoup de petites entreprises. Votre ordinateur peut non seulement accélérer votre travail en s'occupant des tâches répétitives de votre tenue de livres, mais peut aussi vous inciter à la tenir à jour puisque l'entrée de données est beaucoup simplifiée.

La tenue de livres à jour vous aidera à répondre aux changements qui affectent la rentabilité de votre entreprise. Elle peut améliorer le contrôle des frais de votre entreprise, qui constitue le fondement de la gestion efficace.

Un ordinateur peut repérer les stocks excédentaires ou insuffisants, recenser les produits qui circulent et ceux qui restent en entrepôt, déceler les tendances émergentes et vous aider à identifier les clients dont les paiements tardent à venir.

La tenue de livres complets et compréhensibles vous permettra de traiter plus facilement avec votre banquier et les services chargés des impôts des divers paliers de gouvernement.

En outre, en assurant vous-même une tenue de livres précise, vous paierez votre comptable pour qu'il vous prodigue des conseils et non pour qu'il s'occupe de la tenue de vos livres.

Économie de temps et productivité

Bon nombre d'entreprises doivent préparer des documents volumineux contenant beaucoup de texte et de chiffres. Si vous travaillez sans ordinateur, cela peut exiger énormément de temps, surtout si des changements vous obligent à tout recommencer.

Un ordinateur muni d'un bon logiciel de traitement de texte vous permettra de préparer un document de travail, puis d'en réviser les chiffres ou des bouts de phrases, et même de déplacer des paragraphes entiers sans que vous ayez à recommencer le tout dès que des changements surviennent. Vous pouvez ainsi mettre à jour ou personnaliser, dans un minimum de temps, des documents utilisés couramment, tels que des listes de prix ou des contrats.

Vous pourrez allouer à la mise sur pied de votre entreprise le temps que vous ne consacrerez pas à la préparation de documents, surtout au début, lorsque vos collègues et vous jouerez tous les rôles.

Un petit ordinateur peut accroître votre productivité de bien des façons.

Par exemple, un disquaire a conçu une base de données sur ses clients et leurs choix musicaux ainsi que le support qu'ils préfèrent (c.-à-d. disque, cassette audio ou disque compact). À mesure qu'il reçoit de nouvelles marchandises, ses employés utilisent les temps calmes pour associer les nouveaux produits aux choix des clients et communiquent avec ces derniers pour leur faire part des nouveaux arrivages correspondant à leurs goûts. De cette façon, le nombre de ventes augmente et les clients sont impressionnés par la qualité du service; cela est un facteur important si l'on tient compte du fait que les disquaires concurrentiels gardent les mêmes produits en stock.

Bon nombre d'exemples peuvent illustrer comment un ordinateur vous aide à promouvoir votre entreprise, au lieu d'attendre qu'elle démarre d'elle-même. En outre, beaucoup de professionnels, notamment les détaillants autorisés d'ordinateurs et les concepteurs de logiciels, peuvent vous prodiguer des conseils vous aidant à tirer un avantage maximal de votre ordinateur.

Pourquoi maintenant et non plus tard?

Vous pensez peut-être que votre entreprise est trop petite au départ pour vous doter d'un ordinateur, et que vous en achèterez un plus tard. On a déjà peut-être dit la même chose au sujet des machines à écrire.

Il peut être beaucoup plus efficace de vous doter d'un ordinateur dès la création de votre entreprise. Ainsi, vous ne serez pas tenu de mettre en place un système manuel qui devra ensuite – inévitablement – être converti en système informatisé. Vous aurez par ailleurs un puissant instrument de marketing entre les mains.

Un ordinateur peut être un outil abordable et inestimable.

CHAPITRE 3 :

RÈGLEMENTS, ENREGISTREMENT, CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE ET PERMIS

Toutes les entreprises, petites et grandes, sont assujetties à certaines lois et à certains règlements. Ces lois et règlements sont conçus pour le bien du public et la protection du consommateur. Certains d'entre eux émanent de l'administration municipale, d'autres du palier provincial, d'autres encore du palier fédéral et d'autres enfin des organismes de réglementation créés pour s'assurer que les produits mis en vente sont conformes aux normes requises (p. ex. de sécurité).

LA PETITE ENTREPRISE ET LA LOI

D'autres règlements sont conçus dans l'intérêt des salariés et pour la protection de leurs droits, et évidemment, il y a les divers règlements en matière d'impôt. La plupart de ces règlements sont traités brièvement dans la présente publication. Pour plus de renseignements, le lecteur est prié de consulter le bureau responsable de l'application du règlement en question.

ENREGISTREMENT DU NOM COMMERCIAL

Enregistrement des entreprises à propriétaire unique

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer une entreprise à propriétaire unique si elle est exploitée sous le nom du propriétaire. Par contre, si elle est exploitée sous un nom différent de celui du propriétaire ou si le nom est suivi des termes « et Cie » ou d'autres termes, il faut, en vertu de la Loi sur les noms commerciaux, enregistrer le nom commercial auprès de la Direction des compagnies du Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, 393, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario) M5G 2M2, tél. : (416) 314-8880.

Entreprises branchées de l'Ontario est un réseau de postes de travail informatisés répartis dans toute la province et servant à demander l'enregistrement du nom commercial d'une nouvelle entreprise, à effectuer des recherches sur les noms commerciaux, à demander un permis de vendeur aux fins de la perception de la taxe de vente au détail et à s'inscrire aux fins de l'impôt-santé des employeurs (y compris les travailleurs autonomes) et auprès de la Commission de la sécurité professionelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Pour obtenir l'adresse des postes de travail les plus près de chez vous, communiquez avec :

Entreprises branchées de l'Ontario
Service de renseignements : 1 800 565-1921
(416) 314-9151
www.cbs.gov.on.ca/obc/francais/4TTQ52.htm

Les droits d'enregistrement du nom commercial d'une entreprise à propriétaire unique ou d'une société en nom collectif sont de 60 $ par l'intermédiaire d'Entreprises branchées de l'Ontario et de 80 $ par courrier. L'enregistrement est valable pour cinq ans.

En Ontario, l'enregistrement d'un nom commercial ne suffit pas à garantir l'usage exclusif de ce nom au particulier qui l'enregistre. Le ministère n'est pas tenu de refuser l'enregistrement de noms commerciaux identiques ni d'informer quiconque enregistre un nom commercial qui a déjà été enregistré.

C'est à la personne qui enregistre le nom commercial qu'il incombe de s'assurer que ce dernier n'est pas déjà utilisé. Moyennant des droits de 8 $ (par l'entremise d'un poste de travail d'Entreprises branchées de l'Ontario) ou de 12 $ (par la poste), Entreprises branchées de l'Ontario vérifie les fichiers du Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises et fournit l'adresse des entreprises portant le même nom commercial.

L'enregistrement du nom commercial d'une entreprise peut également se faire sur Internet, au tarif de 60 $, en consultant le site : http://www.cbs.gov.on.ca/obc/francais/4TVTEQ.htm

Statuts constitutifs

Les personnes qui désirent constituer leur entreprise en personne morale doivent s'adresser à :

Section des services aux compagnies
Direction des compagnies
Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
393, avenue University, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2M2
Tél. : (416) 314-0096

On peut également faire constituer une entreprise en personne morale dans les bureaux d'enregistrement immobilier des municipalités suivantes :

Barrie	Oshawa	Sudbury
Hamilton	Ottawa	Thunder Bay
Kingston	Peterborough	Welland
Kitchener	Sarnia	Windsor
London	Sault Ste. Marie	

On peut trouver l'adresse de ces bureaux dans les pages bleues de l'annuaire de téléphone.

Les statuts constitutifs doivent être accompagnés d'un rapport de recherche de dénominations sociales et de marques de commerce (NUANS). Il incombe à l'entreprise qui veut se constituer en personne morale d'effectuer elle-même la recherche, car le Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises ne fait pas de telles recherches.

Un certain nombre de compagnies privées offrent ce service. La plupart d'entre elles peuvent effectuer, par ordinateur, une recherche de dénominations sociales dans tout le Canada et ce, en 24 heures. On peut trouver la liste de ces compagnies dans les Pages Jaunes sous la rubrique « Titres et Archives – Recherche (Searchers of Records) ».

Les personnes morales doivent déposer, dans les 60 jours qui suivent la constitution, un Avis initial ou un Avis de modification (formule 1), en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, auprès de la Section des services aux compagnies du Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Coopératives

Les personnes qui désirent enregistrer une entreprise coopérative doivent communiquer avec :

La Commission des services financiers de l'Ontario
Division de la Délivrance des permis et de
l'Observance des mesures législatives
5160, rue Yonge, 4e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Caisses populaires/Coopératives : (416) 226-7776
www.fsco.gov.on.ca

Les noms proposés pour les coopératives doivent être approuvés par le ministère. Pour 15 $, un nom approuvé sera réservé pour une période de 90 jours.

Lorsque la coopérative est un organisme sans but lucratif, les statuts constitutifs renferment des clauses spéciales. Les droits d'enregistrement pour ce genre de coopérative sont de 155 $.

Pour les coopératives auxquelles s'appliquent d'autres statuts, les droits d'enregistrement sont de 335 $. Les personnes qui présentent une demande devraient avoir recours aux services d'un professionnel du domaine juridique pour préparer les statuts requis.

Les coopératives sans but lucratif et sans capital-actions sont constituées en sociétés en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives. Les auteurs d'une demande de constitution en personne morale doivent effectuer eux-mêmes la recherche de dénominations sociales, car le Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises ne fait pas de telles recherches. Vérifiez dans la section des Pages Jaunes portant sur les recherches de dossiers.

Enregistrement des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite

Les sociétés en nom collectif doivent être enregistrées en vertu de la Loi sur les noms commerciaux en déposant une déclaration à la Direction des compagnies dont l'adresse a déjà été mentionnée.

Quant aux sociétés en commandite, les commanditaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur apport. Le commanditaire devient commandité s'il prend part à la gestion de la société. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, prière de se reporter à la Loi sur les sociétés en commandite que l'on peut se procurer à :

Publications Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1N8

Où constituer l'entreprise

Lorsqu'une entreprise a l'intention d'exercer ses activités ou d'exploiter des succursales dans plus d'une province, il peut être plus avantageux de constituer une société à l'échelon fédéral.

Cependant, lorsqu'une entreprise a l'intention d'exercer ses activités principalement dans une seule province, il peut être plus avantageux de constituer la société dans cette province. Les entreprises extraprovinciales doivent avoir un permis ou être enregistrées dans toute autre province dans laquelle elles désirent exercer leurs activités.

Les sociétés qui sont constituées au palier fédéral et qui exercent leurs activités en Ontario doivent déposer un Avis initial ou un Avis de modification dans les 60 jours suivant leur établissement dans la province.

Propriétaire unique

Pour	*Contre*
1. Frais de démarrage minimes	1. Responsabilité illimitée
2. Moins assujetti à la réglementation	2. Manque de permanence
3. Le propriétaire contrôle directement l'entreprise	3. Difficulté de réunir des capitaux
4. Exigences minimales de fonds de roulement	
5. Avantage fiscal aux petits propriétaires	
6. Tous les bénéfices reviennent au propriétaire	

Société en nom collectif

Pour	*Contre*
1. Facile à fonder	1. Responsabilité illimitée
2. Frais de démarrage minimes	2. Manque de permanence
3. Sources supplémentaires de capitaux de risque	3. Autorité diluée
4. Direction plus importante	4. Difficulté de réunir des capitaux supplémentaires
5. Avantages fiscaux possibles	5. Difficulté de trouver des associés appropriés
6. Réglementation extérieure limitée	

Personne morale

Pour	*Contre*
1. Responsabilité limitée	1. Réglementation stricte
2. Direction spécialisée	2. Organisation plus onéreuse
3. La propriété peut être transférée	3. Restrictions provenant de la charte
4. Permanence	4. Tenue de livres plus poussée
5. Entité juridique	5. Les règles fiscales peuvent être plus complexes
6. Avantages fiscaux possibles	
7. Facilité à réunir des capitaux	

Constitution en personne morale au palier fédéral

La constitution en personne morale au palier fédéral se fait en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes en déposant les statuts auprès de :

Unité de l'information et des publications
Industrie Canada
Direction générale des corporations
365, avenue Laurier Ouest
Immeuble Journal Sud, 9e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
(613) 941-9042
http://strategis.ic.gc.ca/corporations

Permis

Permis municipaux

De nombreuses entreprises (pas toutes) doivent obtenir un permis municipal d'exploitation. Les droits peuvent aller de quelques dollars à un millier de dollars ou plus, mais, dans la plupart des cas, le montant est minime.

De plus, les entreprises commerciales et industrielles doivent se conformer aux règlements municipaux et de zonage. Il y a, dans la plupart des municipalités, une commission d'aménagement chargée de désigner les zones résidentielles, commerciales, industrielles (industries légères, industries lourdes, industries polluantes) et les zones de verdure ou de parcs. Pour tous les travaux de construction, de reconstruction, de modification d'édifice ou d'agrandissement d'un bâtiment, les plans doivent d'abord être approuvés par le commissaire à la construction de la municipalité.

Pour plus de détails concernant les droits et les conditions de demandes de permis, mettez-vous en rapport avec le bureau ou l'agent qui s'occupe des bâtiments et des règlements de la municipalité où les travaux doivent être effectués.

La plupart des municipalités exigent aussi un permis de construction pour toute modification de bâtiment ou nouvelle construction. Il est donc extrêmement important que l'entreprise vérifie d'abord les règlements de zonage avant de signer un bail et se procure le permis nécessaire avant de procéder à toute modification de bâtiment ou de se lancer dans une construction.

Pour obtenir des permis commerciaux normaux, consultez la commission municipale qui délivre les permis ou l'agent qui s'occupe des règlements.

Achat de locaux

Avant de louer ou d'acheter des locaux pour lesquels un permis est exigé :

1. Mettez-vous en rapport avec la municipalité locale pour vous assurer que le zonage correspond à l'usage prévu pour les locaux.
2. Si le zonage correspond à l'usage prévu, évaluez ce que coûteraient les modifications nécessaires afin que les locaux soient conformes aux normes du Code du bâtiment de l'Ontario, pour la catégorie de permis requise, du point de vue :
   - des toilettes,
   - des portes pare-feu et des sorties de secours,
   - du stationnement nécessaire,
   - des extincteurs automatiques et des systèmes d'alarme, etc.

Location de locaux

Si vous voulez louer des locaux pour lesquels un permis est exigé, n'oubliez pas d'inclure dans l'offre du bail une clause stipulant l'annulation de celui-ci si le permis est refusé.

Incluez également dans l'offre une clause rendant le propriétaire responsable de remédier dans les 60 jours à tout défaut de construction contrevenant au Code du bâtiment de l'Ontario, au Code des incendies de l'Ontario ou aux règlements des normes des biens-fonds municipaux, afin de permettre au locataire d'obtenir le permis demandé.

Permis d'établissement touristique axé sur les ressources

En Ontario, seuls les établissements d'hébergement axés sur les ressources utilisant des ressources de la Couronne sont tenus d'obtenir un permis en vertu du Règlement 1037 révisé pris en application de la Loi sur le tourisme. Le Règlement définit les ressources de la Couronne comme étant tout droit, tout intérêt ou toute attribution de biens de la Couronne, ou tout droit d'utiliser ou d'attribuer des biens de la Couronne, y compris tout droit, tout intérêt ou toute attribution relativement à la faune aquatique ou terrestre.

Qui est admissible à un permis d'établissement touristique axé sur les ressources?

Par établissement d'hébergement touristique axé sur les ressources, on entend une entreprise d'hébergement qui utilise les ressources de la Couronne, telles que les terres et la faune aquatique et terrestre, et qui attire principalement les touristes en faisant la promotion de l'accès à ces ressources.

Comment obtenir un permis d'établissement touristique axé sur les ressources :

Si votre entreprise est située sur des terres de la Couronne ou dépend de l'utilisation considérable des terres ou des ressources naturelles de la Couronne, vous pouvez communiquer avec le bureau du Ministère du Tourisme et des Loisirs de Thunder Bay (Ontario) à l'adresse suivante:

Ministère du Tourisme et des Loisirs
Bureau 201
615, rue James
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6P6
1 800 561-3399

Vous pouvez également communiquer avec l'expert-conseil en tourisme du bureau régional du Ministère de l'Enterprise, des Débouchés et de l'Innovation ou avec celui du bureau régional du ministère du Développement du Nord et des Mines pour discuter des exigences relatives au permis.

Permis d'alcool

Les promoteurs qui se proposent d'exploiter un établissement servant des boissons alcooliques doivent, au préalable, en obtenir l'autorisation auprès de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

À cette fin, vous devez déposer une demande officielle de permis et des plans auprès de la :

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
20, rue Dundas Ouest
7e étage
Toronto (Ontario) M5G 2N5
Renseignements : (416) 326-8700
1 800 522-2876
www.agco.on.ca

Import-export

Outre la connaissance des pratiques commerciales fondamentales, vous devez avoir une bonne connaissance des méthodes d'établissement des documents et des diverses formules de financement de l'import-export.

Les personnes qui importent des marchandises au Canada de façon régulière doivent obtenir un numéro d'importateur.

Certains produits se trouvent sur une liste d'importations réglementées, tandis que, pour d'autres, les exportations sont contingentées.

L'Agence canadienne des douanes et du revenu fournit un service spécial d'information. Quiconque envisage de se lancer dans l'import-export doit d'abord se mettre en rapport avec les bureaux régionaux appropriés :

CSECO
Tel: (416) 775-3456
1 800 567-2345

Équipe Canada
1 888 811-1119

Région de Hamilton
Tel: (905) 308-8605

Région de London
Tel: (519) 645-5843

Région d'Ottawa et Région du Nord
Tel: (613) 991-0537

Région de Toronto
Tel: (416) 952-0114
ACIS: 1 800 461-2096
English: 1 800 461-9000
French: 1 800 952-2036

Région de Windsor
Tel: (519) 257-6355

Permis de livraison et de transport

Les transporteurs qui transportent des marchandises d'une ville à l'autre moyennant rémunération doivent être titulaires d'un permis d'exploitation pour les marchandises transportées. Les transporteurs qui exercent leurs activités dans une seule municipalité urbaine, comme la communauté urbaine de Toronto par exemple, n'ont pas à posséder ce genre de permis. La municipalité peut toutefois exiger un permis de camionnage.

Le permis d'exploitation n'est exigé que pour les camions autorisés et ne s'applique pas aux voitures de tourisme. Il existe certaines exemptions, comme le transport de certaines cultures de plein champ et de bétail dans un camion sans remorque et doté d'un maximum de trois essieux.

Les véhicules utilitaires qui font le transport interprovincial ou international de marchandises moyennant rémunération doivent avoir un permis de l'Ontario en vertu de la Loi sur le transport par véhicule à moteur (Canada). Ils peuvent également avoir à obtenir un permis délivré par les autres territoires.

Les transporteurs éventuels devraient communiquer avec le Bureau des sanctions et des enquêtes concernant les transporteurs ou un bureau d'application de la loi du ministère pour obtenir des renseignements sur la catégorie de permis appropriée qui est requise. Vous pouvez trouver l'adresse de ces bureaux dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec :

Bureau des sanctions et des enquêtes concernant les transporteurs
301, rue St. Paul, 3e étage
St. Catharines (Ontario)
L2R 7R4
Tél. : (905) 704-2500
1 800 387-7736
www.mto.gov.on.ca/english/trucks

Fabricants entrepositaires et entrepôts de douane

Les fabricants entrepositaires peuvent recevoir dans leurs locaux, en vertu de la Loi sur l'accise, de l'alcool et d'autres marchandises assujetties à l'accise à des taux douaniers préférentiels lorsque ces produits sont employés dans la fabrication de produits tels que les médicaments brevetés, les préparations pharmaceutiques, les essences et les extraits, les parfums, le vinaigre, les compositions chimiques approuvées, les produits de toilette ou les cosmétiques qui sont assujettis à l'accise. Ces produits sont fabriqués sous la surveillance du gouvernement.

Par entrepôts de douane, on entend tous locaux approuvés où des marchandises assujetties à l'accise peuvent être entreposées sans que les droits de douane ne soient acquittés. Les marchandises peuvent être transférées d'un entrepôt de douane à un autre ou être exportées sans dédouanage. Dans le cas du transfert ou de l'exportation, l'expéditeur est responsable des droits de douane courus jusqu'à la décharge du cautionnement par la livraison des marchandises.

Sauf pour les spiritueux et l'alcool, dont la vente est réglementée par les régies ou commissions des alcools provinciales, les marchandises assujetties à l'accise sont expédiées sans restrictions une fois que les droits de douane ont été payés. Les spiritueux et l'alcool ne sont expédiés qu'aux commissions ou régies des alcools provinciales, même lorsque les droits de douane ont été acquittés.

Toute demande de licence pour fabriquer des produits où entrent des marchandises assujetties à l'accise en vertu de la Loi sur l'accise doit être présentée au directeur régional de l'accise dans la région où les activités commerciales auront lieu. En outre, on doit fournir à l'Agence canadienne des douanes et du revenu une assurance de cautionnement au montant établi.

ACTES DE CAUTIONNEMENT

Un cautionnement est délivré par une compagnie d'assurance et garantit généralement l'exécution d'un contrat ou le respect d'un règlement ou d'une loi. C'est un contrat qui lie trois parties, soit le commettant, le bénéficiaire et le garant. Le commettant est la personne qui exécute le contrat ou qui présente une demande de licence. Le bénéficiaire est la personne pour qui le travail est exécuté aux termes du contrat ou le registrateur en vertu de la loi. Le garant est la compagnie d'assurance qui fournit la garantie.

On inclut dans les actes de cautionnement les garanties d'exécution de contrat, les garanties de permis ou de licences, les garanties de tribunaux successoraux; toutes comprennent une garantie de bonne exécution. Les actes de cautionnement garantissent au bénéficiaire que le commettant possède la compétence nécessaire pour faire le travail demandé.

Une assurance détournement et vol est fournie par une compagnie d'assurance et garantit à l'assuré le remboursement des sommes perdues à la suite de gestes malhonnêtes ou frauduleux de la part des employés.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, prière de communiquer avec son agent d'assurance ou son courtier ou avec :

Bureau d'assurance du Canada
151, rue Yonge
Bureau 1800
Toronto (Ontario)
M5C 2W7
Tél. : (416) 362-2031
1 800 387-2880
www.ibc.ca

Bureau d'Ottawa
155, rue Queen
Bureau 808
Ottawa (Ontario)
K1P 6L1
Tél. : (613) 236-5043

CHAPITRE 4 :

PERMIS SPÉCIAUX RÉGLEMENTAIRES

De nombreuses entreprises commerciales, en particulier les magasins de détail et de services, les restaurants et les bars-salons et les entreprises de fabrication et de transformation, sont assujetties à un permis. Cela a pour but de protéger les intérêts et la sécurité du public, tant du point de vue de l'utilisation que de l'application ou de la vente de certains articles ou services. Ce sont en particulier les aliments, les médicaments, les boissons alcooliques, les produits du bois, les verres optiques, l'utilisation des véhicules automobiles, le transport ferroviaire et maritime, les appareils sous pression et les détendeurs, et les articles rembourrés.

Cette liste, non exhaustive, indique les domaines dans lesquels un permis spécial est obligatoire.

Si votre entreprise doit s'occuper de la vente d'articles ou de services au public, vous devez connaître les 19 lois qui réglementent les pratiques commerciales, administrées par la division du même nom du Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Conçues d'abord pour garantir de bonnes pratiques commerciales et une conduite honnête de la part des entreprises, ces 19 lois protègent les droits et les besoins du consommateur. Les entreprises doivent tout particulièrement connaître la Loi sur les pratiques de commerce.

Loi sur les pratiques de commerce

Dénommée « loi-cadre », cette loi a de profondes ramifications et des pouvoirs étendus. Elle s'applique à de nombreuses activités commerciales qui relèvent d'autres mesures législatives tant au sein de la Division des pratiques commerciales que dans d'autres ministères et compétences.

Principalement, cette loi interdit et punit une grande variété de pratiques et techniques commerciales déloyales dans les secteurs de la vente au détail et des services aux consommateurs. Elle donne aux consommateurs le droit à une réparation dans les cas où il y a preuve d'une pratique déloyale. Il existe précisément 22 pratiques commerciales jugées déloyales qui se divisent en deux catégories : les assertions relatives aux consommateurs qui sont fausses, trompeuses ou mensongères, et les assertions relatives aux consommateurs qui sont abusives.

Chacune des lois suivantes réglemente une industrie particulière. Ci-après, on trouvera des renseignements sur l'enregistrement, le cautionnement et les secteurs d'activités qui exigent un examen écrit ou non.

Il convient de noter que chacune de ces lois diffère en ce qui a trait à l'enregistrement, à la surveillance des normes commerciales, à l'inspection des personnes qui demandent à être inscrites, le cas échéant, et au traitement des plaintes. Ces lois donnent également au ministère le droit d'effectuer des enquêtes ou de prendre des mesures exécutoires, s'il y a lieu de le faire.

Loi sur les huissiers

Cette loi réglemente la nomination et la conduite des huissiers privés et le traitement des plaintes et les enquêtes sur les pratiques des huissiers privés.

Remarque : Toute entreprise ayant recours aux services d'un huissier privé doit s'assurer que ce dernier est dûment nommé dans le comté ou le district approprié.

Loi sur la protection du consommateur

Cette loi prévoit l'inscription et le cautionnement des vendeurs itinérants, réglemente l'utilisation de contrats exécutoires, exige la divulgation complète du coût des emprunts, régit la publicité et prévoit des mesures pour réglementer l'attribution des contrats et l'utilisation des clauses d'exclusion.

Loi sur l'Office de protection du consommateur

Cette loi décrit les responsabilités de l'Office de protection du consommateur qui sont de propager de l'information à l'intention des consommateurs, de recevoir les plaintes des consommateurs et d'enquêter à leur sujet et de faire appliquer la loi dans l'intérêt du public.

Loi sur les renseignements concernant le consommateur

Cette loi prévoit l'enregistrement des agences de renseignements sur les consommateurs et l'inscription des personnes dont le travail est d'effectuer des enquêtes et de recueillir des renseignements personnels sur les consommateurs.

La Loi exige des entreprises une conduite responsable et renferme un certain nombre de conditions précises sur la collecte et la divulgation de renseignements personnels et sur la solvabilité.

Loi sur les agences de recouvrement

Cette loi prévoit l'enregistrement et le cautionnement des agences et des succursales de recouvrement, l'inscription des percepteurs et la soumission des propriétaires et exploitants des agences de recouvrement à des examens écrits.

Remarque : Toute entreprise qui doit avoir recours aux services d'une agence de recouvrement doit faire affaire avec une agence enregistrée.

Loi sur les commerçants de véhicules automobiles

Cette loi prévoit l'enregistrement de tous les commerçants de véhicules automobiles et l'inscription de tous les vendeurs. Les commerçants doivent également participer à un fonds d'indemnisation.

Pour obtenir des détails sur cette loi, il faut communiquer avec le Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles au (416) 226-4500 ou au 1 800 943-6002.

Loi sur les réparations de véhicules automobiles

En vertu de cette loi, les ateliers de réparations doivent fournir, sur demande, des devis écrits, une garantie sur les pièces nouvelles et remises à neuf et la main-d'oeuvre pour une période minimale de 90 jours ou 5 000 km. Ils doivent également divulguer au consommateur tous les tarifs de réparations.

Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques

Cette loi régit les distributeurs en gros et exige qu'ils obtiennent un permis et qu'ils soient enregistrés pour exercer leurs activités en Ontario. La Loi réglemente également le degré de propriété ou de contrôle des réseaux de distribution de livres brochés et de périodiques qui ne sont pas établis dans la province.

Loi sur les services prépayés

Cette loi touche les clubs de conditionnement physique, d'esthétique corporelle et d'arts martiaux où les membres paient les services à l'avance. La Loi limite à un an la durée des abonnements, prévoit une période de cinq jours pour annuler l'abonnement et oblige les centres à offrir des plans de paiement par versements.

Loi sur le courtage commercial et immobilier

Cette loi prévoit l'inscription des courtiers en immeubles et des vendeurs ainsi que le cautionnement des courtiers. Elle exige également que ces derniers passent un examen écrit avant l'inscription. En outre, elle réglemente l'achat et la vente en Ontario de lots et de condominiums situés à l'extérieur de la province. Pour obtenir des détails sur cette loi, il faut communiquer avec le Conseil ontarien de l'immobilier au (416) 207-4800 ou au 1 800 245-6910.

Loi sur les agences de voyages

Cette loi régit les personnes qui exercent la profession d'agents de voyages. Elle prévoit l'inscription et le cautionnement de tous les agents de voyages et des grossistes de voyages qui doivent, en outre, tous participer à un fonds d'indemnisation. Ce fonds servira à protéger les consommateurs en cas de faillite ou de non-prestation des services. Pour obtenir des détails sur cette loi, il faut communiquer avec le Conseil de l'industrie du tourisme de l'Ontario au 1 888 451-8426.

Loi sur les cimetières

La Section de la réglementation des cimetières régit les activités de tous les cimetières, crématoires, mausolées, columbariums et terrains d'inhumation. La Section répond également aux demandes de renseignements et étudie les plaintes des consommateurs sur les cimetières et les inhumations et fournit des conseils aux propriétaires de cimetières. Il n'existe aucune loi spécifique régissant les commerçants de monuments.

Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires

Cette loi protège les sommes qui ont été versées à l'avance à un établissement funéraire pour des funérailles qui auront lieu ultérieurement.

Loi sur les condominiums

Cette loi protège la propriété des condominiums et a été conçue pour répondre aux besoins des consommateurs. Les dispositions de la Loi sont appliquées par les parties concernées. Si les différends ne peuvent être réglés par les parties, ils devront être réglés devant un tribunal.

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires

Cette loi protège les personnes contre les pratiques de commerce discriminatoires fondées sur la race, la croyance, la couleur, la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine, le sexe ou le lieu géographique.

Loi sur les agents de recouvrement

Cette loi interdit l'utilisation de tout document ayant l'apparence d'un document délivré par un tribunal si dans les faits ce n'en est pas un.

Loi sur les cinémas

La Section des salles de cinéma, qui s'occupe de l'application de la Loi sur les cinémas dans sa version modifiée, est responsable de la sécurité des spectateurs dans les salles de cinéma en Ontario. Elle doit également approuver la diffusion et la distribution de tout film ou vidéocassette de 35 mm, 16 mm ou 8 mm ainsi que de tout matériel publicitaire écrit en relation avec la diffusion du film. Pour obtenir des détails sur cette loi, il faut communiquer avec la Section des salles de cinéma au (416) 314-3626 ou au 1 800 268-6024.

Loi sur le contrôle des sports

Cette loi veut assurer le déroulement approprié de tous les sports de combat professionnels en Ontario et régit la délivrance des permis aux boxeurs, kickboxeurs et lutteurs professionnels ainsi qu'à tous les officiels. Pour obtenir des détails sur cette loi, il faut communiquer avec le Bureau du commissaire aux sports professionnels au (416) 314-3630 ou au 1 800 268-6024.

Pour de plus amples renseignements sur ces lois et d'autres mesures législatives qui pourraient être reliées à des activités commerciales, nous vous conseillons de vous adresser au :

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
Service d'information
Tél. : (416) 326-8555
1 800 268-1142 (ligne sans frais, à l'exception de l'indicatif régional 807)
Pour l'indicatif régional 807,
composer à frais virés le (416) 326-8555.
ATS/téléscripteur pour malentendants (416) 326-8566

On peut également se procurer des exemplaires des textes de loi à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8.

Loi sur les aliments et drogues et Loi sur les dispositifs émettant des radiations et Règlements

Toute demande au sujet des règlements relatifs aux aliments, drogues, cosmétiques, appareils médicaux et dispositifs émettant des radiations pris en application de la Loi sur les aliments et drogues et de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations doit être adressée à l'un des bureaux appropriés suivants.

Santé Canada
Médicaments, produits cosmétiques, instruments médicaux et tabac
2301, avenue Midland
Scarborough (Ontario)
M1P 4R7
Tél. : (416) 973-1600
www.hc-sc.gc.ca

Agence canadienne de l'inspection des aliments
Agriculture Canada Aliments

District est de Toronto
2301, avenue Midland
Scarborough (Ontario)
M1P 4R7
Tél. : (416) 973-1438

District ouest de Toronto
23, promenade Westmore
Bureau 406
Etobicoke (Ontario)
M9V 3Y7
Tél. : (416) 740-3007

District de Hamilton
709, rue Main Ouest
Hamilton (Ontario)
L8S 1A2
Tél. : (905) 572-2201

District de London
1200, chemin Commissioners Est
Unité 19
London (Ontario)
N5Z 8A5
Tél. : (519) 691-1306

District d'Ottawa
38, promenade Auriga
Unité 8
Nepean (Ontario)
K2E 8A5
Tél. : (613) 274-7374

Conditionnement et étiquetage

Industrie Canada
Bureau de la concurrence
5160, rue Yonge, bureau 800
North York (Ontario)
M2N 6L9
Tél. : (416) 954-1405
http://competition.ic.gc.ca

Sécurité des produits

Santé Canada
Bureau de la sécurité des produits
2301, avenue Midland
Scarborough (Ontario)
M1P 4R7
Tél. : (416) 973-4705
ou

Santé Canada
Bureau de la sécurité des produits
150, rue Main Ouest, bureau 500
Hamilton (Ontario)
L8P 1H8
Tél. : (905) 572-2845

Normes techniques

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises de l'Ontario
Division des normes techniques
3300, rue Bloor Ouest
Tour Ouest, 4e étage
Etobicoke (Ontario)
M8X 2X4
Tél. : (416) 325-2000
www.tssa.org

Code du bâtiment

Ministère des Affaires municipales et du Logement
Direction du Bâtiment et de l'Aménagement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Tél. : (416) 585-6666
http://obc.mah.gov.on.ca

Protection de l'environnement

Le Ministère de l'Environnement et de l'Énergie a comme mandat d'établir des mesures de protection environnementale et de les faire observer. Les principaux buts visés sont la gestion de l'eau et des déchets et l'aménagement et la conservation de l'environnement naturel de l'Ontario.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le contrôle des émissions de polluants, les mesures de protection environnementale et la gestion de l'air, de l'eau et des déchets, prière de communiquer avec l'un des bureaux régionaux du ministère ou avec :

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie
de l'Ontario
Centre d'information
135, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5
Tél. : (416) 325-4000
www.ene.gov.on.ca

Poids et mesures

En vertu de la Loi sur les poids et mesures, la plupart des instruments de pesage et de mesure utilisés à des fins commerciales au Canada doivent répondre à certaines normes d'exactitude.

Bien que les inspecteurs fédéraux des poids et mesures vérifient régulièrement l'exactitude de tous les instruments de pesage et de mesure au Canada, la Loi sur les poids et mesures rend les commerçants responsables, sur le plan légal, de l'exactitude de leurs instruments.

Pour de plus amples renseignements sur la Loi sur les poids et mesures, prière de communiquer avec le bureau de Mesures Canada d'Industrie Canada le plus près de chez vous.

CHAPITRE 5 :
FISCALITÉ

TAXES ET IMPÔTS PROVINCIAUX

Taxe de vente au détail

La taxe de vente au détail est une taxe à la consommation calculée selon le prix de détail de la plupart des biens. Elle s'applique également à certains services et droits d'entrée. Elle frappe la plupart des biens et du matériel utilisés dans une entreprise, à l'exception de certaines catégories d'outillage et de matériaux de production servant à la fabrication. Certains achats, comme les produits alimentaires, les instruments aratoires et les vêtements pour enfants, en sont exempts.

La taxe est de 8 % sur la plupart des achats de biens et les frais de main-d'oeuvre pour l'installation, les réparations et l'entretien des biens et du matériel taxables. Le taux de taxe est également de 8 % sur tous les aliments préparés achetés dans un établissement servant de la nourriture à un prix supérieur à 4 $. Une taxe de 10 % s'applique aux boissons alcooliques, à la bière et au vin vendus dans les restaurants, tavernes, etc. La taxe est de 12 % si ces articles sont achetés dans un magasin de détail. Une taxe de 10 % s'applique au prix d'entrée dans un lieu de divertissement s'il est supérieur à 4 $.

L'hébergement, que ce soit dans un hôtel, un motel ou un chalet, est taxable à un taux de 5 %.

Les entreprises qui vendent des biens taxables, offrent un service taxable ou demandent des droits d'entrée dans un lieu de divertissement doivent obtenir un permis de vendeur et sont tenues de percevoir la taxe et de la remettre périodiquement. Il n'y a pas de droits rattachés à l'obtention de ce permis.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur la taxe de vente au détail, les permis de vendeur et les achats exonérés en s'adressant à l'un des bureaux suivants :

Bureaux de la taxe de vente au détail

Durham
1600, avenue Champlain
2e étage
Whitby (Ontario)
L1N 9B2
Tél. : (905) 432-3332
1 800 668-5810

Hamilton
119, rue King Ouest
Hamilton (Ontario)
L8P 4Y7
Tél. : (905) 521-7504
1 800 263-9229

Kitchener
305, rue King Ouest
Kitchener (Ontario)
N2G 1B9
Tél. : (519) 576-8400
1 800 265-2303

London
130, avenue Dufferin
Bureau 400
London (Ontario)
N6A 6G8
Tél. : (519) 433-3901
1 800 265-1540

North Bay
447, avenue McKeown
North Bay (Ontario)
P1B 9S9
Tél. : (705) 474-4900
1 800 461-1564

Ottawa
1400, place Blair
Bureau 300
Ottawa (Ontario)
K1J 9B8
Tél. : (613) 746-9200
1 800 461-4909

Mississauga
77, promenade City Centre
Bureau 200
Mississauga (Ontario)
L5B 1M5
Tél. : (905) 273-9490
1 800 265-9969

Toronto
5, avenue Park Home
Bureau 200
North York (Ontario)
M2N 6L4
Tél. : (416) 222-3226
1 888 565-6433

Windsor
215, rue Eugenie Ouest
Bureau 103
Windsor (Ontario)
N8X 2X7
Tél. : (519) 250-0066
1 800 465-4021

Impôt des corporations

L'impôt sur les corporations est prélevé par la province en vertu de la Loi sur l'imposition des corporations de l'Ontario. Cet impôt a deux volets : l'impôt sur le revenu, qui est prélevé sur le revenu imposable, et l'impôt sur le capital, qui est prélevé sur le capital libéré imposable. Dans les deux cas, les petites entreprises jouissent de taux préférentiels. Voici une liste des taux applicables.

Impôt sur le revenu

Le taux général d'imposition est de 12,5 %. Il est toutefois de 6 % pour les entreprises en activité dont le revenu est admissible à la déduction fédérale pour les petites entreprises.

Impôt sur le capital

Au 1 octobre 2001, le taux général de l'impôt sur le capital est de 0,3 % et est appliqué progressivement pour les sociétés ou les groupes de sociétés ayant des liens entre elles dont le capital versé imposable est supérieur à 2 millions de dollars et inférieur à 2,4 millions de dollars.

Les taux uniformes d'impôt sur le capital (soit 100 $, 200 $ et 500 $) ont été éliminés à compter du 5 mai 1999.

Les sociétés agricoles familiales, les sociétés de pêche familiales, les caisses populaires et credit unions qui, selon les règlements, ne sont pas des institutions financières, et certaines corporations mutuelles d'assurance sont exemptés de l'impôt sur le capital à partir des années d'imposition se terminant après le 4 mai 1999.

Le taux de l'impôt sur le capital est de 100 $ pour les sociétés de placement hypothécaire.

Toute société tenue de payer cet impôt doit déposer une Déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario (CT 23) dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition. Si l'impôt total dépasse 2 000 $, les paiements sont effectués mensuellement; dans les autres cas, les paiements sont annuels.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le :
Ministère des Finances
Direction de l'imposition des compagnies
33, rue King Ouest
C.P. 622
Oshawa (Ontario)
L1H 8H5
Tél. : 1 800 668-5821 (français)
1 800 263-7965 (anglais)
1 800 263-7776 (ATS)

Taxe sur l'essence

L'Ontario prélève une taxe directe sur chaque vente d'essence au détail. Cette taxe est perçue par les stations-service et les autres détaillants auprès de leurs clients et elle est remise par l'intermédiaire de leurs fournisseurs. Les détaillants n'ont pas besoin d'être inscrits pour percevoir la taxe sur l'essence.

Taxe sur les carburants

L'Ontario prélève une taxe directe sur chaque vente au détail de carburant incolore de distillat moyen. Cette taxe est perçue par les détaillants auprès de leurs clients et est remise par l'intermédiaire de leurs fournisseurs.

Le carburant de distillat moyen non taxé est coloré (rouge) et sert à des usages non assujettis à la taxe (par exemple, le chauffage, la cuisson des aliments, la production d'énergie dans du matériel non immatriculé employé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles). Il est interdit d'utiliser du carburant coloré dans un véhicule automobile immatriculé ou dans du matériel non immatriculé utilisé à des fins récréatives.

Les conducteurs de véhicules utilitaires consommant du carburant diesel qui circulent en Ontario ou en dehors de la province doivent obtenir et placer sur leur véhicule une décalcomanie montrant qu'ils sont inscrits auprès de la Direction de la taxe sur les carburants et le tabac.

Taxe sur le tabac

Les personnes qui font le commerce au détail des cigarettes et d'autres produits du tabac doivent être titulaires d'un permis de vendeur valable délivré en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail. La taxe sur le tabac, que les vendeurs doivent percevoir sur leurs ventes de produits du tabac, est remise par l'intermédiaire des fournisseurs qui peuvent être désignés percepteurs. Les détaillants doivent s'assurer que leur grossiste possède un permis de grossiste, car ils feront l'objet de pénalités s'ils achètent des produits du tabac d'un grossiste qui n'est pas désigné percepteur. En outre, les détaillants doivent percevoir et remettre la taxe de vente au détail de 8 % sur toutes les ventes de produits du tabac.

Les personnes qui s'adonnent à des activités de revente de cigarettes et d'autres produits du tabac sont réputées être des grossistes et peuvent être titulaires d'un permis de grossiste. Elles doivent également être désignées percepteurs. Il n'y a aucun droit à payer pour obtenir un permis de grossiste ou pour être désigné percepteur.

Depuis le 1er novembre 1990, moment où le Programme de marquage du tabac de l'Ontario a été mis en oeuvre de façon intégrale, on interdit le stockage ou la vente de cigarettes qui ne portent pas la marque de la taxe de l'Ontario. La possession non autorisée de cigarettes non marquées entraînera l'imposition de pénalités importantes et la confiscation des produits.

Permis pour le tabac et les carburants

On peut obtenir des renseignements sur l'inscription, les permis de grossiste et la désignation de percepteur aux fins de la taxe sur le tabac au :

Ministère des Finances
Direction de la taxe sur le tabac et les carburants
33, rue King Ouest
C.P. 625
Oshawa (Ontario)
L1H 8H9
Tél. : (905) 433-6389 – taxe sur les carburants
(905) 433-6394 – taxe sur le tabac

Droits de cession immobilière

Tout particulier ou toute corporation qui fait l'acquisition d'un droit sur un bien-fonds en Ontario est assujetti aux droits de cession immobilière. La taxe s'applique à tout terrain, édifice, domaine, droit ou intérêts y afférents, y compris les options et les baux à long terme.

Un particulier peut obtenir une exemption des droits de cession immobilière lorsqu'il cède le bien-fonds à la corporation agricole familiale ou à l'entreprise familiale. Il se peut que la taxe de vente au détail s'applique sur la cession de biens meubles rattachés au bien-fonds. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le bureau local de la taxe de vente au détail le plus près ou avec :

Ministère des Finances
Direction de la taxe sur le tabac et les carburants
C.P. 625
33, rue King Ouest
Oshawa (Ontario)
L1H 8H9
Tél. : (905) 433-6361

TAXES ET IMPÔTS FÉDÉRAUX

Taxe sur les produits et services

La taxe sur les produits et services (TPS) remplace la taxe de vente fédérale depuis le 1er janvier 1991. La plupart des produits et services vendus ou fournis au Canada sont assujettis à la TPS dont le taux se situe actuellement à 7 %.

Certains produits et services, comme les aliments de base ou les exportations, sont détaxés. En outre, un nombre limité de produits et services, comme certains services financiers ou de soins de santé, sont exempts de la TPS.

Inscription aux fins de la TPS

Toute entreprise ou tout organisme qui exerce des activités commerciales et qui tire des ventes de biens et de services assujettis à la TPS des revenus annuels de plus de 30 000 $ doit s'inscrire.

Crédits de taxe sur intrants

Les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS peuvent demander un crédit (que l'on appelle un crédit de taxe sur intrants) pour la TPS payée ou payable sur des achats effectués dans le cadre de leurs activités commerciales. On calcule ce crédit selon la TPS qui a été facturée sur les ventes pour déterminer si l'entreprise doit verser la taxe ou obtenir un remboursement.

Taxes d'accise

La plupart des taxes d'accise qui sont imposées en vertu de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent toujours, même depuis l'entrée en vigueur de la TPS. Si la taxe d'accise et la TPS sont applicables, on doit calculer la taxe d'accise avant la TPS.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les taxes fédérales à la consommation en s'adressant à l'un des bureaux de district. Prière de consulter les pages bleues de l'annuaire de téléphone pour obtenir les numéros de téléphone de ces bureaux qui n'étaient pas disponibles au moment d'imprimer la présente publication. Les publications qui suivent ont été conçues spécialement à l'intention des petites entreprises. On peut s'en procurer un exemplaire dans les bureaux de district de l'Agence canadienne des douanes et du revenu.

- Guide à l'intention des petites entreprises
- Méthodes comptables simplifiées à l'intention des petites entreprises

Bureaux d'information sur la TPS

Barrie
81, rue Mulcaster
Barrie (Ontario)
L4M 6T7
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Belleville
11, rue Station
Belleville (Ontario)
K8N 2S3
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Hamilton
Bureau de district de Hamilton
C.P. 2220
150, rue Main Ouest
Hamilton (Ontario)
L8N 3E1
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Kingston
Bureau de district de Kingston
385, rue Princess
Kingston (Ontario)
K7L 1C1
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Kitchener
Bureau de district de Kitchener
166, rue Frederick
Kitchener (Ontario)
N2G 4N1
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

London
Bureau de district de London
451, rue Talbot
1er étage
London (Ontario)
N6A 5E5
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Ottawa
Bureau de district de Ottawa
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L9
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Région de Toronto
Bureau de district de l'est de Toronto
200 Town Centre Court
Scarborough (Ontario)
M1P 4Y3
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Bureau de district de l'ouest de Toronto
5800, rue Hurontario
Mississauga (Ontario)
L5R 4B4
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Bureau de district du centre de Toronto
1, rue Front Ouest
Toronto (Ontario)
M5J 2X6
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Bureau de district du nord de Toronto
5001, rue Yonge
Bureau 1000
North York (Ontario)
M2N 6R9
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

St. Catharines/Niagara
Bureau de district de St. Catharines/Niagara
32, rue Church
C.P. 3038
St. Catharines (Ontario)
L2R 3B9
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Sudbury
Bureau de district de Sudbury
1050, avenue Notre Dame
Sudbury (Ontario)
P3A 5C1
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Thunder Bay
Bureau de district de Thunder Bay
130, avenue South
Syndicate
Thunder Bay (Ontario)
P7E 1C7
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Windsor
Bureau de district de Windsor
185, avenue Ouellette
2e étage
Windsor (Ontario)
N9A 5S8
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Impôt fédéral sur les sociétés

Les sociétés sont tenues de remettre leur impôt fédéral par versements mensuels à l'Agence canadienne des douanes et du revenu. Elles doivent également présenter une déclaration de revenus dans les six mois suivant la fin de leur année d'imposition (voir aussi Retenues à la source).

Impôt sur le revenu des particuliers

Toute personne qui réside au Canada est tenue de satisfaire aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu et peut devoir payer de l'impôt sur son revenu de toutes provenances. L'impôt fédéral et l'impôt provincial sont payés en même temps lorsque l'on remplit sa déclaration de revenus, ce qui doit être fait au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition. Dans certains cas, on exige le paiement de l'impôt par acomptes trimestriels.

On calcule le revenu imposable des entreprises à propriétaire unique et des sociétés en nom collectif sur la déclaration de revenus des particuliers; ces revenus sont imposables aux taux normaux.

Impôt sur les gains en capital

On ne peut inclure qu'une fraction des gains ou des pertes en capital dans son revenu, montant qui varie selon l'année d'imposition. On ne peut utiliser les pertes que pour réduire le montant des gains à zéro. Tout excédent peut être reporté sur les gains des autres années. Les résidences personnelles sont exemptes de l'impôt sur les gains en capital.

Retenues à la source

Les entreprises sont tenues de remettre régulièrement le montant de leurs contributions au Régime de pensions du Canada, à l'assurance-emploi et à l'impôt sur le revenu. La fréquence à laquelle elles versent ces contributions est établie en fonction de la période de paie et du montant à remettre.

On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences en matière d'impôt sur le revenu en s'adressant, par téléphone ou en personne, à l'un des bureaux de l'Agence canadienne des douanes et du revenu.

Agence canadienne des douanes et du revenu – Bureaux de district d'impôt

Barrie
81, rue Mulcaster
Barrie (Ontario)
L4M 6T7
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Belleville
11, rue Station
Belleville (Ontario)
K8N 2S3
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Hamilton
C.P. 2220
150, rue Main Ouest
Hamilton (Ontario)
L8N 3E1
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Kingston
385, rue Princess
Kingston (Ontario)
K7L 1C1
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Kitchener
166, rue Frederick
Kitchener (Ontario)
N2G 4N1
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

London
451, rue Talbot
1er étage
London (Ontario)
N6A 5E5
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Ottawa
333, av. Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L9
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Peterborough
185, rue King Ouest
Peterborough (Ontario)
K9J 8M3
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

St. Catharines/Niagara
32, rue Church
C.P. 3038
St. Catharines (Ontario)
L2R 3B9
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Sudbury
1050, avenue
Notre Dame
Sudbury (Ontario)
P3A 5C1
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Thunder Bay
130, avenue South
Syndicate
Thunder Bay (Ontario)
P7E 1C7
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

L'est de Toronto
200 Town Centre Court
Scarborough (Ontario)
M1P 4Y3
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Nord de Toronto
5001, rue Yonge
7e étage
North York (Ontario)
M2N 6R9
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Centre de Toronto
1, rue Front Ouest
Toronto (Ontario)
M5J 2X6
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

Windsor
185, avenue Ouellette
Windsor (Ontario)
N9A 5S8
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

L'ouest de Toronto
5800, rue Hurontario
Mississauga (Ontario)
L5R 4B4
Anglais : 1 800 959-5525
Français : 1 800 959-7775

IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS (ISE)

La direction de l'Impôt-santé des employeurs du ministère des Finances de l'Ontario administre divers statuts et programmes, y compris la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*. Les employeurs sont tenus de payer cet impôt en fonction de la rémunération offerte :

1. Aux employés qui se présentent au travail à des établissements permanents en Ontario, et
2. Aux employés qui, sans se présenter à des établissements permanents, sont payés par l'entremise d'un établissement permanent de l'employeur en Ontario.

Depuis 1999, les employeurs admissibles sont exempts de cet impôt pour la première tranche de 400 000 $ de leur masse salariale. Les employeurs associés admissibles sont tenus de partager l'exemption accordée.

Depuis le 1er janvier 1999, l'ISE à l'endroit des travailleurs indépendants est éliminée.

Pour toute question au sujet de cet impôt, veuillez contacter le bureau fiscal du ministère des Finances de votre région :

Brantford
213, chemin King George
Brantford (Ontario)
N3R 6S8
Tél. : (519) 754-4849
Anglais : 1 800 461-3806
Français : 1 800 461-1596
Télécopieur :
(519) 758-2239

London
130, avenue Dufferin
Bureau 400
London (Ontario)
N6A 6G8
Tél. : (519) 433-3901
1 800 265-1540
Télécopieur :
(519) 661-6618

Mississauga
77, promenade City Centre
Bureau 200
Mississauga (Ontario)
L5B 1M5
Tél. : (905) 273-9490
1 800 268-9969
Télécopieur :
(905) 949-3389

North York
5, avenue Park Home
Bureau 200
North York (Ontario)
M2N 6L4
Tél. : (416) 222-6246
1 888 565-6433
Télécopieur :
(416) 218-3272

Oshawa
33, rue King Ouest
Oshawa (Ontario)
L1H 8P5
Tél. : (905) 436-4561
Anglais : 1 800 265-9005
Français : 1 800 265-1193
Télécopieur :
(905) 436-4474

Ottawa
1400, place Blair
Bureau 300
Ottawa (Ontario)
K1J 9B8
Tél. : (613) 746-9200
1 800 461-4909
Télécopieur :
(613) 842-3593

Thunder Bay
130, avenue South
Syndicate
Thunder Bay (Ontario)
P7E 1C7
Tél. : (807) 625-5840
Anglais : 1 800 465-6699
Français : 1 800 465-1085
Télécopieur :
(807) 625-5848

Windsor
215, rue Eugenie Ouest
Unité 103
Windsor (Ontario)
N8X 2X7
Tél. : (519) 250-0066
1 800 465-4021
Télécopieur :
(519) 972-2950

Vous pouvez également communiquer avec le centre d'information du ministère au numéro suivant :
Anglais : 1 800 263-7965
Français : 1 800 668-5821
ATS : 1 800 263-7776

CHAPITRE 6 :

BREVETS D'INVENTION, MARQUES DE COMMERCE, DESSINS INDUSTRIELS, DROITS D'AUTEUR ET TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Le brevet d'invention est un document délivré par le Bureau des brevets du gouvernement du Canada qui donne à son titulaire le droit d'empêcher autrui de fabriquer, d'utiliser ou de vendre son invention.

BREVETS D'INVENTION

En vertu de la Loi sur les brevets telle que modifiée en 1989, un brevet prend effet aussitôt qu'il est octroyé par le commissaire aux brevets. Il expire 20 ans après le jour du dépôt de la demande de brevet. De plus, une fois qu'un brevet vous a été octroyé, vous pouvez intenter une action en vue d'obtenir une indemnité raisonnable pour toute contrefaçon s'étant produite au Canada à partir de la date où votre demande est devenue accessible au public (18 mois après la date de dépôt ou la date prioritaire, le cas échéant) jusqu'à la date de l'octroi du brevet. La protection des brevets ne peut être prolongée au-delà de la période de 20 ans.

La protection des inventions brevetables dans d'autres pays ne peut être accordée que par l'entremise d'agents résidant dans ces autres pays. De même, les brevets étrangers ne protègent pas les inventions au Canada.

Les intéressés qui envisagent d'obtenir un brevet d'invention doivent consulter un agent qualifié enregistré, car le processus est complexe et une documentation mal préparée engendre des retards et une protection inadéquate de l'inventeur.

En outre, l'agent ou l'avocat sont qualifiés pour vous dire si l'invention est brevetable et ils ont l'habitude de mener des recherches sur les brevets pour déterminer si l'invention a déjà été décrite dans un document antérieur.

Les demandes de brevet doivent être présentées le plus tôt possible. On ne peut obtenir de brevet valide au Canada si l'invention a été rendue publique avant le dépôt de la demande. Il y a toutefois une exception d'un an. Si vous, ou encore une personne qui a été informée de l'invention par vous, divulguez celle-ci publiquement, vous pouvez toujours déposer une demande au Canada durant l'année qui suit la divulgation. (Cela s'applique aux brevets canadiens, mais non nécessairement aux brevets étrangers.) Pour les mêmes raisons, les inventions ne doivent pas être utilisées publiquement ou vendues avant le dépôt de la demande.

Une fois accordé, un brevet peut être cédé (et les droits vendus), et des licences relatives au procédé de fabrication peuvent être accordées par l'inventeur.

Le Bureau des brevets n'aide pas les inventeurs à mettre au point ou à commercialiser leurs inventions. Il n'est pas habilité à donner des conseils sur le caractère brevetable d'une invention tant qu'une demande en bonne et due forme n'a pas été déposée.

Si vous croyez qu'il y a eu contrefaçon de votre brevet, vous pouvez intenter une action en dommages-intérêts auprès du tribunal approprié. Le défendeur pourra alléguer qu'il n'y a pas eu contrefaçon ou contester la validité de votre brevet. Le tribunal tranchera la question en se fondant principalement sur les termes employés dans les revendications. Si les activités exercées par le défendeur ne figurent pas dans les revendications de votre brevet ou si le brevet est déclaré non valide pour une raison quelconque, on considère qu'il n'y a pas contrefaçon. Le Bureau des brevets ne défend pas un breveté accusé de contrefaçon et ne poursuit pas les tiers qui violent les droits du breveté.

Il faut prévoir un délai moyen d'environ quatre ans après une demande d'examen pour obtenir le brevet d'une invention.

Indication de brevet et de brevet en instance

La Loi sur les brevets n'exige pas que les inventions brevetées portent une indication à cet égard. Il est toutefois illégal d'indiquer qu'un objet est breveté au Canada si ce n'est pas le cas. Une fois que vous avez déposé une demande de brevet, vous pouvez indiquer que votre invention a fait l'objet d'une demande de brevet ou qu'un brevet est en instance. Ces mentions n'ont aucune conséquence juridique mais avisent des tiers que vous aurez le droit exclusif de fabriquer l'invention une fois que le brevet aura été obtenu. Elles réussissent souvent à décourager les concurrents qui devraient engager des frais considérables pour l'outillage ou le marketing relativement à l'objet en question.

Qu'est-ce qu'une marque de commerce?

Une marque de commerce est un mot, un symbole, un dessin ou une combinaison de ceux-ci, qui est utilisé pour distinguer les marchandises ou les services d'une personne ou d'une organisation sur le marché. À la longue, non seulement les marques de commerce représentent les marchandises ou les services d'un fabricant mais elles sont aussi gages de sa réputation. Elles sont par conséquent considérées comme une propriété intellectuelle précieuse. Des poursuites judiciaires peuvent être intentées si une marque de commerce déposée fait l'objet de mauvais usages et d'imitations.

Les marques de commerce entrent dans trois catégories fondamentales :

1. **Les marques ordinaires** sont les mots ou les symboles qui distinguent les marchandises ou les services d'une entreprise ou d'un particulier. Prenons l'exemple d'une entreprise de messagerie qui s'appellerait « Service express ». Cette expression pourrait être déposée comme marque de commerce pour les services offerts pourvu, bien sûr, que toutes les prescriptions juridiques soient respectées.

2. **Les marques de certification** identifient les marchandises et les services qui respectent une norme définie. Elles sont la propriété d'une personne mais accordées en vertu d'une licence à des tiers pour identifier des marchandises ou des services qui respectent une norme définie. Voici des exemples : la marque de laine qui est la propriété du Wool Bureau of Canada Limited et qui est utilisée sur les vêtements et sur d'autres marchandises ainsi que le logo de l'Association professionnelle des ingénieurs.

3. **Les signes distinctifs** identifient la forme unique d'un produit ou de son emballage. Une entreprise qui fabrique des bonbons en forme de papillons voudra peut-être déposer la forme de papillon comme marque de commerce dans la catégorie des signes distinctifs.

Il n'est pas obligatoire de déposer une marque de commerce, mais il est conseillé de le faire pour disposer d'une preuve de propriété et être mieux en mesure de se défendre au besoin. Il est à noter que la responsabilité de défendre une marque de commerce incombe à la personne qui en est propriétaire et non pas au Bureau des marques de commerce.

Les marques de commerce sont valables pour une période de 15 ans à partir de la date de l'enregistrement et elles sont renouvelables sur demande et moyennant le versement de droits.

Les enregistrements peuvent être renouvelés tous les 15 ans sans restrictions. Les marques de commerce ne sont valables que dans le pays où elles sont déposées; si un particulier ou une entreprise désire exporter, la marque de commerce doit être déposée dans les pays en question pour en assurer la protection.

Les personnes intéressées peuvent préparer elles-mêmes leur demande d'enregistrement ou s'adresser à une personne spécialisée dans les marques de commerce. S'il n'y a pas d'opposition ni d'autres obstacles, le processus de dépôt prend habituellement un an environ à partir de la date où la demande est présentée.

Les marques de commerce peuvent être cédées ou vendues, mais tout changement doit être enregistré auprès du registraire des marques de commerce.

Pour obtenir le barème courant des droits, il faut communiquer avec l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Appellation commerciale

L'appelation commerciale est le nom sous lequel une enterprise est exploitée. Une appellation commerciale peut être enregistrée en vertu de la Loi sur les marques de commerce seulement si elle sert aussi de marque de commerce.

Poinçon de qualité/Poinçon étranger

Le poinçon de qualité indique la qualité, la quantité, le titre, le poids, l'épaisseur, la proportion ou le genre de métal précieux contenu dans un article.

Les articles en métal précieux sont en or, en argent, en platine ou en palladium.

La plupart des articles en métal précieux ne portent pas de poinçon de qualité, mais s'ils en portent un, ils doivent également être accompagnés d'une marque de commerce déposée ou d'un poinçon étranger reconnu.

Un poinçon étranger est une marque indiquant la qualité d'un métal précieux, appliquée par un pays étranger conformément à des normes reconnues.

Le poinçonnage est obligatoire pour la plupart des plats de service, certaines montures de lunettes plaquées or et certains couverts plaqués.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :
Centre des services aux clients
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
50, rue Victoria
Place du Portage I
2e étage, Bureau C-229
Hull (Québec)
K1A 0C9
Tél. : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-7620
Internet : http://cipo.gc.ca
Courriel : cipo.contact@ic.gc.ca

Remarque : On peut obtenir les mesures législatives, les guides, les barèmes des droits et les bases de données portant sur la propriété intellectuelle en visitant le site Web de l'Office.

Dessins industriels

Par dessin industriel, on entend les caractéristiques ou une combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, fabriqué à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs. Il peut s'agir par exemple de la forme d'une table ou de la forme et des éléments décoratifs d'une cuiller.

En enregistrant votre dessin industriel, vous en obtenez les droits exclusifs. Vous pouvez ainsi empêcher des tiers de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, ou de louer, de vendre, d'offrir ou d'exposer en vue de la vente ou la location un objet pour lequel le dessin a été enregistré et auquel est appliqué le dessin ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci, pour une période maximale de 10 ans à partir de la date de l'enregistrement. Il faut se rappeler que si vous n'enregistrez pas votre dessin, vous n'avez aucun droit quant à la propriété ni aucune protection juridique contre les imitations. Cela diffère de la protection des marques de commerce et des droits d'auteur selon laquelle les droits de propriété peuvent être revendiqués même s'il n'y a pas eu d'enregistrement.

Seule la personne qui est propriétaire d'un dessin industriel peut présenter une demande d'enregistrement. Il s'agit en général de la personne qui a créé le dessin. Cependant, si vous avez conçu un dessin pour quelqu'un d'autre en vertu d'un contrat, cette personne en est propriétaire et est celle qui est autorisée à présenter une demande d'enregistrement. Si vous travaillez en collaboration avec d'autres à la conception d'un dessin, vous devriez demander un enregistrement en tant que propriétaires conjoints (sauf si vous travaillez tous sous contrat ou à commission). Si vous êtes membre

du personnel d'une entreprise et que vous concevez un dessin dans le cadre de votre emploi, votre employeur peut en être le propriétaire. Dans ce cas, seul l'employeur peut présenter une demande d'enregistrement.

Par ailleurs, si vous avez acquis la propriété d'un dessin (p. ex. à la suite d'une cession de droits), vous avez également le droit d'être reconnu comme propriétaire.

L'enregistrement d'un dessin industriel n'est valide que s'il a été demandé et obtenu au nom du propriétaire. On économise du temps et de l'argent en résolvant la question de la propriété avant de demander l'enregistrement.

Vous pouvez présenter votre propre demande d'enregistrement d'un dessin industriel. Le bureau des dessins industriels vous offrira l'information de base dont vous avez besoin. Le bureau, toutefois, ne préparera pas la demande elle-même et il n'effectuera pas la recherche préliminaire des dessins existants à votre place. De plus, le bureau n'émettra pas d'opinion sur la valeur esthétique ou commerciale de votre dessin, et il ne vous dira pas d'avance si la demande satisfait aux exigences posées.

La préparation d'une demande exige un soin particulier et une connaissance des règlements. Vous voudrez peut-être utiliser les services d'un agent en la matière qui se chargera de tout le travail de préparation. La plupart des demandes d'enregistrement de dessins industriels sont effectuées de cette manière. Une liste d'agents est offerte au centre de services à la clientèle, à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

L'examen d'une demande exige normalement un délai de huit à douze mois après sa présentation. En vertu des dispositions de la *Convention de Paris*, un traité international ratifié par le Canada, l'Office de la propriété intellectuelle ne doit pas reconnaître l'enregistrement d'un dessin avant qu'une période minimum de six mois ne se soit écoulée suivant la date de sa présentation.

L'examen des demandes se fait selon le principe du premier venu, premier servi. Si la demande est convenablement préparée, l'enregistrement se produira le plus rapidement possible après l'examen. Toutefois, si la demande est inexacte ou incorrectement remplie, le processus sera plus long, et en ce cas, tout dépendra de la rapidité avec laquelle le demandeur pourra répondre à des questions ou des demandes de modification.

Une fois approuvé, le dessin est enregistré le plus rapidement possible, pourvu que l'on n'ait pas demandé un report de l'enregistrement. Vous recevrez alors un certificat d'enregistrement qui comprend le formulaire de demande rempli et l'illustration du ou des dessins déposés. Ce certificat constitue la preuve de la propriété et du caractère original du ou des dessins.

L'enregistrement est valable pour une durée de dix ans. Toutefois, dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement, il faut acquitter une taxe périodique, faute de quoi la protection prendra fin. À l'expiration de la période de dix ans, toute personne a le droit de produire, d'importer, de louer ou de vendre le dessin au Canada.

L'enregistrement auprès du Bureau des dessins industriels vous donne des droits exclusifs au Canada seulement. Pour jouir de droits similaires à l'étranger, vous devez présenter une demande distincte à chaque pays. La plupart des pays industrialisés ont des règles équivalentes quant à la protection des dessins industriels. Le Centre de services à la clientèle peut vous fournir la liste de ses homologues à l'étranger.

Les droits en la matière sont régis par la *Loi sur les dessins industriels* et les règlements y afférents.

Droits d'auteur

Qu'est-ce qu'un droit d'auteur?

En termes simples, un droit d'auteur signifie droit de copier. Seule la personne titulaire d'un droit d'auteur, qui est souvent celle qui a créé l'oeuvre, est autorisée à produire ou à reproduire l'oeuvre en question ou à autoriser une autre personne à le faire. Prenons par exemple le cas d'une personne qui a écrit un roman. Les mesures législatives portant sur le droit d'auteur récompensent et protègent l'auteur en lui donnant le droit exclusif de publier ou d'utiliser son oeuvre de diverses façons. L'auteur peut également décider de ne pas publier son oeuvre et d'empêcher quiconque de le faire.

À quoi s'appliquent les droits d'auteur?

Les droits d'auteur s'appliquent à toutes les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques originales. Chacune de ces grandes catégories englobe un large éventail de créations, dont en voici quelques exemples :

Oeuvres littéraires : livres, brochures, poèmes et autres oeuvres constituées de texte et de programmes d'ordinateurs.
Oeuvres dramatiques : films, vidéos, pièces de théâtre, scénarios et scripts.
Oeuvres musicales : compositions constituées à la fois de paroles et de musique (des paroles sans musique entrent dans la catégorie des oeuvres littéraires).
Oeuvres artistiques : peintures, dessins, cartes, photographies, sculptures et oeuvres architecturales.

Le terme « original » est l'élément essentiel qui permet de déterminer si une oeuvre est admissible à une protection en vertu des droits d'auteur. Il est bien entendu que vous ne pouvez pas obtenir un droit d'auteur pour la création d'une autre personne. Il peut cependant être difficile de déterminer l'originalité d'une oeuvre. Ainsi, de nombreux cas sont portés devant les tribunaux afin que soit déterminé si une oeuvre a été copiée, même en partie, de l'oeuvre de quelqu'un d'autre.

Les droits d'auteur s'appliquent également dans les cas suivants :
Prestations : des artistes tels que des acteurs, des musiciens, des danseurs et des chanteurs ont un droit d'auteur sur leurs prestations.
Signaux de communication : les diffuseurs ont un droit d'auteur sur les signaux de communication qui sont transmis.
Enregistrements sonores : les personnes qui font des enregistrements, tels que des disques, des cassettes et des disques compacts, qui portent le nom d'enregistrements sonores dans la Loi sur le droit d'auteur, sont également protégées par un droit d'auteur.

Règle générale

En règle générale, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès. Par conséquent, la protection prend fin le 31 décembre de la cinquantième année. Par la suite, l'oeuvre fait partie du domaine public et peut être utilisée par n'importe qui. Par exemple, les pièces de Shakespeare font désormais partie du domaine public; ainsi, tout le monde a le droit de les produire ou de les publier. Cette règle s'applique à toutes les catégories d'oeuvres sauf pour certaines exceptions. Voici les plus importantes auxquelles s'appliquent des règles spéciales.

Photographies

La protection du droit d'auteur peut s'étendre sur trois périodes différentes dans le cas des photographies :

1. Si l'auteur de la photographie est une personne physique, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

2. Si l'auteur de la photographie est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par une personne physique qui est l'auteur de la photographie (p. ex. une photographie commandée), le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

3. Si l'auteur de la photographie est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote ne sont pas détenues par une personne physique qui est l'auteur de la photographie (p. ex. une photographie commandée), le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été tirée, ou de l'original lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche.

Oeuvres créées en collaboration

Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre créée en collaboration et que la durée du droit d'auteur est en fonction de la vie de l'auteur à laquelle on ajoute 50 ans, le droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier survivant de ces coauteurs, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

Oeuvres anonymes

Lorsque l'identité de l'auteur d'une oeuvre est inconnue mais que le droit d'auteur est en fonction de la vie de l'auteur, le droit d'auteur subsiste jusqu'à celle de ces deux dates qui survient en premier :

1. soit la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'oeuvre;
2. soit la fin de la soixante-quinzième année suivant celle de la création de l'oeuvre.

Il n'est pas obligatoire d'enregistrer un droit d'auteur pour qu'il soit reconnu au Canada. Toutefois, le certificat délivré par le Bureau du droit d'auteur à la suite de l'enregistrement peut s'avérer un atout s'il y a contrefaçon de l'oeuvre.

Un certificat d'enregistrement constitue la preuve que l'oeuvre est protégée par un droit d'auteur et que la personne faisant l'objet de l'enregistrement est titulaire de ce droit. En cas de litige, la personne titulaire du droit d'auteur n'a pas à prouver ce fait; il incombe à l'autre partie de faire la preuve du contraire.

Pour enregistrer un droit d'auteur, il suffit de faire parvenir une demande dûment remplie, accompagnée des droits appropriés, au Bureau du droit d'auteur.

Nota : On peut également soumettre une demande électronique au moyen du site Web. L'information est fournie au site www.cipo.gc.ca, sous la rubrique "Droits d'auteur".

Indication du droit d'auteur

La Loi sur les droits d'auteur n'exige pas que les oeuvres portent la mention du droit d'auteur. La Convention universelle sur le droit d'auteur prévoit l'indication du symbole ©, le nom du titulaire du droit d'auteur et l'année de la première publication, par exemple, © J. Tremblay 1986. Cette indication n'est pas obligatoire au Canada, mais elle rappelle l'existence du droit d'auteur ainsi que le nom de la personne titulaire. Certains pays membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais pas de la Convention de Berne, exigent cette indication. Il n'est pas nécessaire d'avoir enregistré son oeuvre pour pouvoir utiliser cette indication du droit d'auteur.

Nouveau genre de propriété intellectuelle

Les topographies de circuits intégrés sont désormais considérées comme un genre de propriété intellectuelle. En raison de l'importance croissante de la technologie des circuits intégrés pour pratiquement tous les secteurs et du besoin de protéger, tant à l'échelle nationale qu'internationale, les innovations canadiennes dans ce domaine, le Canada a mis sur pied un système de protection des topographies de circuits intégrés. Les topographies sont les dessins innovateurs tridimensionnels des circuits d'un large éventail d'objets. Ces objets englobent les automobiles, les robots industriels, les caméras, les astronefs et les ordinateurs.

Définition et utilisation

Les circuits intégrés à semiconducteurs constituent l'élément essentiel des technologies modernes utilisées dans les domaines de l'information, de la communication, des divertissements, de la fabrication, de la médecine et de l'aérospatiale. En outre, ils font de plus en plus partie d'objets courants tels que des appareils ménagers. La loi et les règlements font référence aux microplaquettes qui font partie des produits à circuits intégrés.

Les produits à circuits intégrés modernes sont fabriqués à partir d'une série complexe de couches de semiconducteurs, de métaux, d'isolants et d'autres matériaux sur substrat. Dans la Loi et les règlements, l'expression « topographie de circuits intégrés » est utilisée pour désigner la configuration tridimensionnelle de ces couches. La Loi sur les topographies de circuits intégrés prévoit une protection contre la copie des topographies enregistrées, mais n'empêche pas des tiers de mettre au point des circuits intégrés faisant appel à d'autres topographies pour obtenir les mêmes fonctions électroniques.

Certains circuits intégrés, tels que la mémoire vive (RAM) et la mémoire morte (ROM), peuvent être utilisés pour emmagasiner des segments d'instructions pour des processeurs électroniques. En plus de la protection s'appliquant aux topographies de circuits intégrés faisant partie de ces circuits intégrés, les segments d'instructions qu'ils renferment peuvent être protégés en vertu de la Loi sur les droits d'auteur en tant qu'oeuvres littéraires, et dans certains cas peuvent faire l'objet d'un brevet en tant que méthodes industrielles. D'autres éléments des circuits intégrés peuvent aussi être admissibles à un brevet, comme par exemple la structure et le mode de fonctionnement des circuits électroniques incorporés dans les circuits intégrés, ou les procédés industriels utilisés pour la fabrication de ces circuits intégrés. En effet, la protection offerte en vertu de la Loi sur les brevets peut être beaucoup plus vaste que celle découlant de la Loi sur les topographies de circuits intégrés et devrait généralement s'ajouter à la protection de cette dernière loi.

Il faut également prendre en considération la protection offerte dans d'autres pays, particulièrement là où il devrait y avoir des débouchés importants ou là où se trouvent les installations de fabrication de concurrents étrangers.

Protection canadienne pour les topographies de circuits intégrés

Les mesures législatives canadiennes portant sur la protection des topographies de circuits intégrés sont comparables à celles de certains autres pays. Cette protection est prévue dans la Loi sur les topographies de circuits intégrés.

Les mesures législatives du pays protègent le dessin original d'une topographie enregistrée, qu'elle fasse partie ou non de circuits intégrés. Les topographies qui définissent uniquement une partie de la structure nécessaire pour l'exécution d'une fonction électronique peuvent être enregistrées. Par exemple, les topographies qui définissent les couches génériques de circuits intégrés prédiffusés et celles qui définissent les couches d'interconnexion qui font en sorte que les circuits intégrés prédiffusés accomplissent certaines fonctions électroniques spécialisées peuvent être enregistrées séparément.

Une topographie est considérée comme étant originale si elle est le résultat d'un effort intellectuel et non pas de la simple reproduction d'une autre topographie ou d'une partie importante de celle-ci. La Loi ne protège pas les topographies qui sont déjà courantes chez les créateurs de topographies ou les fabricants de circuits intégrés au moment de leur création.

Enregistrement

Seuls les propriétaires de topographies enregistrées possèdent des droits en vertu de la Loi. La personne qui crée une topographie (propriétaire) ou l'ayant droit peuvent demander l'enregistrement de la topographie.

Le registraire des topographies n'examinera pas une topographie pour déterminer si elle est originale ou si elle respecte les prescriptions de la Loi. Il est cependant habilité à rejeter une demande si le créateur ne répond pas aux prescriptions relatives à la nationalité ou si une demande relative à une topographie exploitée est reçue plus de deux ans après la date de sa toute première exploitation commerciale à un endroit quelconque.

Pour enregistrer une topographie, il faut obtenir les formules auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), fournir les renseignements pertinents sur les formules, notamment le titre ou les titres de la topographie, la date et le lieu de la première exploitation commerciale, le nom et l'adresse de l'auteur de la demande, l'intérêt de cette personne dans la topographie, et une description de la nature et des fonctions de la topographie, et faire parvenir les formules dûment remplies à la Direction du droit d'auteur et des dessins industriels de l'OPIC. Il faut de plus présenter un ensemble complet des béquets, des dessins ou des photographies de la topographie. Dans certaines conditions, des renseignements confidentiels peuvent être omis des dessins ou des photographies de la topographie.

Il est à noter que la demande d'enregistrement doit être déposée dans les deux ans suivant la première exploitation commerciale de la topographie.

Marquage

Le marquage des circuits intégrés n'est pas obligatoire, mais il est recommandé de marquer les circuits à l'aide d'un titre correspondant au titre ou aux titres enregistrés. Si une topographie n'est pas marquée, elle peut constituer une défense valable dans le cadre d'une action intentée pour des raisons de contrefaçon si le défendeur arrive à prouver qu'il ignorait le fait que la topographie avait été enregistrée.

CHAPITRE 7 :

HOMOLOGATION

Les appareils électriques, appareils sous pression, détendeurs et appareils à gaz, les édifices industriels, commerciaux, agricoles et résidentiels, les modifications apportées aux édifices, les câblages, tableaux et systèmes de commande électriques, le matériel, les installations et raccordements extérieurs de plomberie et toute une gamme de produits de consommation, commerciaux, industriels et scientifiques doivent être homologués ou approuvés.

ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

En général, les organismes de réglementation ont passé des accords avec leurs homologues étrangers et avec les organismes de normalisation internationaux. Renseignez-vous auprès des organismes suivants :

Association canadienne de normalisation
178, boulevard Rexdale
Rexdale (Ontario)
M9W 1R3
Tél. : (416) 747-4044
1 800 463-6727
Télécopieur : (416) 747-2510
www.csa.ca

Laboratoires des assureurs du Canada
7, chemin Crouse
Scarborough (Ontario)
M1R 3A9
Tél. : (416) 757-3611
1 800 463-6852
Télécopieur : (416) 757-9540
www.ulc.ca

OFFICE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques, résidentielles, commerciales et industrielles, doivent être approuvées par les inspecteurs de l'Office de la sécurité des installations électriques.

En outre, l'Office de la sécurité des installations électriques peut délivrer un certificat pour les équipements spéciaux qui ne font pas partie d'une fabrication régulière, pour les produits en quantité limitée, pour les machines-outils et équipements d'usine importés qui ne seront pas revendus et, dans des cas particuliers, lorsqu'il n'est pas pratique de demander l'homologation normale de la CSA.

Prière d'adresser les demandes de renseignements au bureau de l'Office de la sécurité des installations électriques de votre région ou à :

Office de la sécurité des installations électriques
155A, boulevard Matheson
Mississauga (Ontario)
L5R 3L9
Tél. : (905) 507-4949
1 800 434-0172
Télécopieur : 1 800 434-0173
www.esainspection.net

Certificats d'aptitudes professionnelles

Les certificats d'aptitudes professionnelles empêchent les personnes non qualifiées de pratiquer certains métiers. Cela assure la protection du public qui peut faire confiance aux personnes à qui il s'adresse.

Certificat obligatoire

Seules les personnes titulaires d'un certificat de qualification, les apprentis inscrits à un programme d'apprentissage et certaines personnes bénéficiant d'une exemption en vertu du règlement peuvent exercer un métier dans l'une des catégories suivantes :

Coiffeur/coiffeuse
Électricien (entretien de la construction)
Électricien (zones urbaines et rurales)
Mécanicien en motocyclette
Mécanicien en parallélisme et freinage
Mécanicien en réfrigération et conditionnement de l'air
Mécanicien en systèmes de carburant et d'électricité
Mécanicien en transmission
Opérateur de grue distributrice à tour
Opérateur de grue mobile (branche 1)
Opérateur de grue mobile (branche 2)
Plombier
Réparateur de camions et remorques
Réparateur de carrosserie automobile
Réparateur de dommages collision et de carrosserie
Technicien en camions et autocars
Technicien en service automobile
Tôlier
Tuyauteur – Conduites de vapeur

Certificat facultatif

Pour certains métiers, il est possible d'obtenir un certificat de qualification si l'on est apprenti, si l'on peut démontrer qu'on a reçu une formation ou acquis de l'expérience et si l'on réussit un examen. Toutefois, le certificat n'est pas obligatoire pour pratiquer le métier. Se classent dans cette catégorie :

Ajusteur (acier de charpente/tôlerie épaisse)
Arboriste
Boulanger
Boulanger débutant
Chaudronnier en construction
Chef cuisinier
Chef cuisinier adjoint
Constructeur de moulins – Construction
Constructeur de moulins industriels
Électricien industriel
Horticulteur (intendant de terrain)
Horticulteur (travailleur de pépinière/de serre)
Imprimeur
Imprimeur et décorateur (commercial et résidentiel)
Imprimeur et décorateur (industriel)
Installateur de diffuseurs et de dispositifs anti-incendie
Machiniste automobile
Machiniste en général
Maçon en briques et pierre
Maçon en ciment
Mécanicien de moteurs de bateau
Mécanicien de petits moteurs
Mécanicien de petits moteurs (construction)
Mécanicien en engins à petit moteur et en moteurs de marine
Mécanicien en équipement lourd
Mécanicien en machines agricoles
Mécanicien en moteurs refroidis à l'air et des moteurs de marine
Menuisier en général
Mouliste
Outilleur-ajusteur
Pâtissier
Patronnier
Peintre automobile
Plâtrier
Poseur de lattes
Poseur de lignes – Alimentation électrique
Poseur de lignes – Construction
Technicien en service radio et télévision

Travailleur du bois industriel
Travailleur du fer
Vitrier et mécanicien en métal

Ce certificat prouve que son titulaire a une compétence professionnelle conforme aux normes du ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Prière de contacter le :
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Direction du soutien aux milieux de travail
Apprentissage et services à la clientèle
17e étage, édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1L2
Tél. : (416) 326-5656 (Formation)
1 800 387-5656

CHAPITRE 8 :

RÈGLEMENTS DU TRAVAIL

Les normes d'emploi, de santé et de sécurité au travail sont fixées et appliquées par le ministère du Travail, qui veille à l'application de la Loi sur les agences de placement, la Loi sur les normes d'emploi et la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Le ministère est de plus responsable du Programme d'emploi pour les personnes handicapées. Le commissaire à l'équité salariale et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail relèvent du ministre du Travail.

Pour tout renseignement concernant la santé et la sécurité au travail, le salaire minimum, les heures de travail, etc., veuillez vous adresser au bureau du ministère du Travail le plus près. Vous trouverez des renseignements supplémentaires dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique.

Vous pouvez aussi communiquer avec le :

Ministère du Travail de l'Ontario
Direction des communications et du marketing
400, avenue University
12e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1T7
Tél. : (416) 326-7400
www.gov.on.ca/lab

NORMES D'EMPLOI

La Loi sur les normes d'emploi s'applique à la majorité des salariés et employeurs de la province de l'Ontario. Elle prévoit certaines exceptions qui sont traitées en détail dans une brochure intitulée Les normes d'emploi diffusée par le ministère du Travail de l'Ontario, Direction des communications et du marketing. La brochure contient également des renseignements sur :

- la loi et son application
- les heures de travail
- le salaire minimum
- les travailleurs à domicile
- les jours fériés
- les heures supplémentaires

- les indemnités de vacances
- le salaire égal pour un travail égal
- les avantages sociaux
- les congés parentaux et de maternité
- le licenciement
- les indemnités de cessation d'emploi
- l'indemnisation de licenciement
- les travailleurs agricoles
- les domestiques
- l'analyse-vérité
- les commerces de détail
- l'administration en général

Salaire minimum

Tarif horaire général	6,85 $
Tarif horaire pour les personnes servant des boissons alcooliques dans un établissement pourvu d'un permis	5,95 $
Tarif horaire d'étudiant. Ce tarif s'applique aux étudiants de moins de 18 ans travaillant 28 heures par semaine au maximum au cours de l'année scolaire et aux étudiants qui travaillent plus ou moins de 28 heures par semaine pendant les vacances scolaires	6,40 $

Tarifs en vigueur à la date de publication et susceptibles d'être modifiés.

Indemnités de vacances

Au bout d'un an de service, les employés ont droit à deux semaines de congés payés. À ce titre, ils doivent percevoir au moins 4 % du salaire total pour l'année donnant droit à ces congés.

Toute personne qui quitte son emploi avant une année de service révolue doit percevoir 4 % du salaire total calculé à partir du premier jour d'emploi.

L'employeur décide à quel moment les congés peuvent être accordés. Il peut s'agir d'une période de deux semaines ou de deux périodes d'une semaine chacune. Les congés doivent être accordés dans les dix mois de la date à laquelle l'employé y a droit.

En cas de cessation d'emploi, les congés auxquels a droit l'employé doivent être payés dans la semaine suivant la fin de l'emploi.

Les congés payés s'appliquent aux employés à plein temps et à temps partiel ainsi qu'aux étudiants.

Égalité des salaires

Nul employeur ni personne agissant au nom d'un employeur ne doit faire de distinction entre hommes et femmes, en versant aux femmes un salaire inférieur à celui des hommes ou vice versa, pour un emploi sensiblement identique et exercé dans le même établissement, dans des conditions similaires et requérant sensiblement les mêmes efforts, capacités et responsabilités sauf si ledit salaire est calculé selon :

- soit l'ancienneté,
- soit un système de notation,
- soit un système qui mesure la quantité de travail produite ou la qualité de la production,
- soit une différence qui est basée sur un facteur autre que le sexe.

Pour tout renseignement supplémentaire, prière de s'adresser au ministère du Travail de l'Ontario.

Retenues à la source

Les entreprises sont tenues de remettre régulièrement le montant de leurs contributions au Régime de pensions du Canada, à l'assurance-emploi et à l'impôt sur le revenu. La fréquence à laquelle elles versent ces contributions est établie en fonction de la période de paie et du montant à remettre.

Pour de plus amples renseignements, communiquer, par téléphone ou en personne, avec l'Agence canadienne des douanes et du revenu. Les adresses et numéros de téléphone de ces bureaux sont indiqués à la page 70.

Le service des retenues à la source dispose de renseignements complets à l'intention des nouvelles entreprises et se fait un plaisir d'expliquer les règlements. Il est inutile de prendre rendez-vous.

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La plupart des entreprises ontariennes ayant des employés doivent être enregistrées auprès de la Commission de la sécurité professionelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Vous devez entrer en contact avec la CSPAAT dans les 10 jours qui suivent le recrutement d'un nouvel employé à temps plein ou à temps partiel. Cela comprend aussi les membres de la famille.

Vous pouvez également assurer volontairement votre lieu de travail si votre entreprise n'est pas automatiquement couverte.

Les propriétaires exclusifs, les associés et les cadres supérieurs ne sont pas automatiquement couverts par le régime d'assurance de la CSPAAT mais vous pouvez demander une assurance en option en communiquant avec la CSPAAT.

Lorsque vous vous inscrivez à la CSPAAT, vous avez accès à un véritable réseau provincial de ressources et de formation sur la santé et la sécurité au travail pouvant vous aider, vous et vos employés, à éviter les accidents et les maladies du travail.

L'assurance du lieu de travail n'est pas une assurance contre les défaillances. Elle protège votre entreprise contre les poursuites judiciaires en offrant une indemnisation et des prestations à vos employés en cas de maladie ou d'accident du travail.

Les prestations comprennent l'indemnisation des pertes de salaire, des prestations d'invalidité ainsi que la couverture des coûts de santé engendrés par une maladie ou un accident du travail.

De plus, la CSPAAT vous aide à gérer les réclamations afin de réduire au minimum les pertes de productivité et contrôler les coûts. Son équipe de spécialistes de prise en charge des réclamations comprend une infirmière autorisée s'assurant que l'employé malade ou accidenté reçoit des soins de santé de qualité au moment opportun. L'objectif principal est que votre employé puisse se rétablir et revenir au travail le plus vite possible, tout cela de façon sécuritaire.

Lorsque vous vous inscrivez à la CSPAAT, on vous demandera de décrire les produits que vous fabriquez ainsi que les produits et services que vous vendez. À partir de ces renseignements, la CSPAAT détermine votre groupe de tarification. Les entreprises du même groupe de tarification paient toutes la même prime d'assurance.

On vous demandera ensuite de fournir une estimation de vos dépenses annuelles en salaires. Cette information permettra à la CSPAAT de déterminer la fréquence à laquelle vous devez faire un rapport et payer votre prime d'assurance.

Le meilleur moyen de réduire au minimum votre prime d'assurance et les coûts associés est d'exploiter une entreprise sécuritaire.

En tant qu'employeur, vous devez faire tout ce qui est possible pour protéger vos employés contre les maladies et accidents du travail. Instaurez des procédures à suivre en cas d'urgence. Informez et formez votre personnel. Faites de la sécurité une obligation de chacun, y compris la vôtre.

Si vous venez juste de créer votre entreprise, n'oubliez pas d'entrer en contact avec la CSPAAT et d'inscrire votre premier employé dans les 10 jours qui suivent son recrutement.

L'inscription est très facile. Vous pouvez communiquer avec la CSPAAT par téléphone au (416) 344-1000 à Toronto ou en composant le numéro pour les interurbains gratuits 1 800 387-0750. Vous pouvez aussi procéder à l'inscription pas l'intermédiaire d'Entreprises branchés de l'Ontario.

La CSPAAT dispose d'informations sur de nombreux sujets divers, dont la prévention des maladies et accidents du travail, les indemnités d'assurance, la prise en charge des invalidités et les primes d'assurance. N'hésitez pas à communiquer avec un des représentants du service à la clientèle ou consultez le site web de la CSPAAT à www.wsib.on.ca

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La Loi sur la santé et la sécurité au travail s'applique à tous les travailleurs et à tous les lieux de travail de la province de l'Ontario, à quelques exceptions près. Elle prévoit :

- son application générale;
- les responsabilités des employeurs, superviseurs, travailleurs et fournisseurs en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail;
- la création de comités mixtes sur la santé et la sécurité, constitués de représentants des milieux syndicaux et patronaux;
- la surveillance de l'exposition de travailleurs à des substances toxiques;
- le droit de refuser de travailler lorsque la santé ou la sécurité est mise en danger;
- la notification des accidents.

La Loi a récemment été modifiée par le projet de loi 208 qui a créé l'Agence pour la santé et la sécurité au travail qui est chargée de la formation, de la recherche et de la consultation. De plus, le nombre d'entreprises qui doivent avoir des comités de santé et de sécurité ainsi que les amendes imposées aux sociétés qui contreviennent aux règlements ont augmenté.

Pour plus de renseignements, s'adresser au ministère du Travail de l'Ontario.

CHAPITRE 9 :

SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Le Ministère de l'Enterprise, des Débouchés et de l'Innovation offre des programmes de consultation et d'aide aux petites entreprises par l'intermédiaire d'un réseau de bureaux et d'organismes associés dans toute la province. Les petites entreprises qui désirent de l'aide à leurs débuts peuvent communiquer avec ces bureaux et rester en contact avec eux par la suite. À ces services locaux viennent s'ajouter des séminaires qui se déroulent à l'échelle de la province et des publications destinées aux petites entreprises. On peut se procurer ces dernières en les commandant par la poste ou en se rendant dans un nombre grandissant de bureaux locaux. On peut également accéder au site sur Internet à l'adresse suivante : www.ontario-canada.com

MINISTÈRE DE L'ENTERPRISE, DES DÉBOUCHÉS ET DE L'INNOVATION : SERVICES AUX PETITES ENTREPRISES

Séminaires

Le Ministère de l'Enterprise, des Débouchés et de l'Innovation offre des séminaires sur le démarrage des petites entreprises en Ontario. Ces séminaires fournissent de l'information sur le lancement d'une petite entreprise et offrent une occasion de trouver réponse à des questions. De plus, il existe aussi des séminaires portant sur la commercialisation ainsi que des ateliers sur la tenue de registres et sur d'autres sujets concernant le démarrage d'une entreprise. Ces séminaires sont offerts à un coût nominal. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les séminaires sur les petites entreprises, vous pouvez appeler le Centre d'aide aux nouvelles entreprises/ Centre d'encadrement des petits entrepreneurs le plus près de chez vous.

Publications

Le ministère a conçu une série de publications d'auto-assistance destinées à favoriser le développement des petites entreprises. En plus de l'imprimé intitulé *Fondation d'une petite entreprise en Ontario*, le ministère a publié un manuel intitulé *La petite entreprise et le marketing* qui comprend une partie théorique, des exemples d'application de celle-ci et des formulaires d'exercice.

La publication intitulée "La tenue des registres à la portée de tous" aidera les entreprises à mettre en place un système de gestion de l'encaisse et de tenue des registres facile à utiliser. On y trouve tout ce dont on a besoin pour garder à jour les registres dès la mise sur pied de l'entreprise.

On peut se procurer ces publications pour un prix nominal au Centre d'aide aux nouvelles entreprises/Centre d'encadrement des petits entrepreneurs le plus près ou de Publications Ontario.

Centres d'aide aux nouvelles entreprises et Centres d'encadrement des petits entrepreneurs

Ces centres fournissent des renseignements et des conseils à toute personne qui démarre ou gère sa propre entreprise. Une visite à l'un de ces centres permet d'obtenir toute l'information nécessaire grâce à l'accès à Internet, à la documentation sur place et aux conseils personnalisés sur la préparation d'un plan d'entreprise, le financement et la gestion d'une entreprise, ainsi que l'aide offerte aux entrepreneurs.

• Centres du centre de l'Ontario

Barrie
24, avenue Maple
Bureau 202
Barrie (Ontario)
L4N 7W4
Tél. : (705) 792-0989
Télécopieur :
(705) 792-0988
www.city.barrie.on.ca

Brampton
33, rue Queen Ouest
Rez-de-chaussée
Brampton (Ontario)
L6Y 1L9
Tél. : (905) 874-2650
Télécopieur :
(905) 874-2670
www.brampton-
business.com

Durham
1601, rue Hopkins Sud
Whitby (Ontario)
L1N 9N1
Tél. : (905) 665-6402
Télécopieur :
(905) 665-6403
www.businessadvisory
centre.org

Halton
1151, chemin Bronte
Oakville (Ontario)
L6M 3L1
Tél. : (905) 825-6000
Télécopieur :
(905) 825-8839
www.haltonbusiness.com

Hamilton
2, rue King Ouest
Bureau 234
Place L.D. Jackson
Hamilton (Ontario)
L8P 1A1
Tél. : (905) 540-6400
Télécopieur :
(905) 540-6411
www.hamiltonsmall
business.ca

Mississauga
Central Library, 4e étage
301, chemin
Burnhamthorpe Ouest
Mississauga (Ontario)
L5B 3Y3
Tél. : (905) 615-3275
Télécopieur :
(905) 615-4447
www.city.mississauga.on.ca

Niagara Falls
Hôtel de ville
4310, rue Queen
C.P. 1023
Niagara Falls (Ontario)
L2E 6X5
Tél. : (905) 356-7521
poste 5000
Télécopieur :
(905) 357-9293
www.city.niagarafalls.on.ca

St. Catharines
Hôtel de ville
50, rue Church, 2e étage
St. Catharines (Ontario)
L2R 7C2
Tél. : (905) 668-5601
poste 1761
Télécopieur :
(905) 688-8994

Thornhill
7755 avenue Bayview
Thornhill (Ontario)
L3T 4P1
Tél. : (905) 882-1264
Télécopieur :
(905) 881-2935
www.city.markham.on.ca

Toronto – Emplacement de North York
Rez-de-chaussée
North York Civic Centre
5100, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M2N 5V7
Tél. : (416) 395-7434
Télécopieur :
(416) 395-7444
www.enterprisetoronto.com

Toronto – Emplacement du centre
Hôtel de ville
Rez-de-chaussée Est
Toronto (Ontario)
M5H 2N2
Tél. : (416) 392-6646
Télécopieur :
(416) 392-0675

Toronto – Emplacement d'Etobicoke
Etobicoke Civic Centre
Rez-de-chaussée, Édifice Nord
399 The West Mall
Etobicoke (Ontario)
M9C 2Y2
Tél. : (416) 394-8949
Télécopieur :
(416) 394-5537

Toronto – Emplacement de Scarborough
150, promenade Borough
1er étage
Scarborough (Ontario)
M1P 4N7
Tél. : (416) 396-7169
Télécopieur :
(416) 396-5088

Vaughan
Beaverbrook House
Centre d'activité
9995, rue Keele
Vaughan (Ontario)
L6A 1R6
Tél. : (905) 417-0412
Télécopieur :
(905) 417-0410
www.centrebusiness.com

• Centres du sud-ouest de l'Ontario

Brantford/Brant
58, rue Market
Brantford (Ontario)
N3T 2Z5
Tél. : (519) 756-4269
Télécopieur :
(519) 756-6449
www.city.brantford.on.ca

Chatham-Kent
445, avenue Grand Ouest
C.P. 944
Chatham (Ontario)
N7M 5L3
Tél. : (519) 351-1288
poste 2039
Télécopieur :
(519) 351-7852

Guelph
The Atrium
1, chemin Stone Ouest
Guelph (Ontario)
N1G 4Y2
Tél. : (519) 826-4701
Télécopieur :
(519) 826-4721
www.guelphbusiness.com

Compté Huron
138, rue Main
C.P. 1120
Seaforth (Ontario)
N0K 1W0
Tél. : (519) 527-0305
Télécopieur :
(519) 527-2240
www.smallbusiness
huron.ca

London
1764, rue Oxford Est
London (Ontario)
N5V 3R6
Tél. : (519) 659-2882
poste 225
Télécopieur :
(519) 659-7050
www.sbcentre.ca

Orangeville
87 Broadway
Orangeville (Ontario)
L9W 1K1
Tél. : (519) 941-0440
Télécopieur :
(519) 941-9033

Owen Sound et la Région
173, 8e rue Est
Owen Sound (Ontario)
N4K 1K9
Tél. : (519) 371-3232
ou (519) 371-8436
Télécopieur :
(519) 371-2060
www.e-owensound.com

Sarnia-Lambton
265, rue Front Nord
Bureau 107
Sarnia (Ontario)
N7T 7X1
Tél. : (519) 332-2504
Télécopieur :
(519) 332-1686
www.sarnialambton.on.ca

Saugeen Shores
600, promenade Tomlinson
C.P. 820
Port Elgin (Ontario)
N0H 2C0
Tél : (519) 832-2008
poste 130
Télécopieur :
(519) 832-2140
www.town.saugeen
shores.on.ca

Région de Waterloo – Emplacement de Kitchener
200, rue King Ouest
C. P. 1118
Kitchener (Ontario)
N2G 4G7
Tél. : (519) 741-2604
Télécopieur :
(519) 745-1522
www.bizenterprise
centre.com

Région de Waterloo – Emplacement de Cambridge
73, rue Water Nord
C. P. 669
Cambridge (Ontario)
N1R 5W8
Tél. : (519) 740-4536
poste 4615
Télécopieur :
(519) 740-4512

Windsor-Essex
333, promenade
Riverside Ouest
Bureau 217
Windsor (Ontario)
N9A 5K4
Tél. : (519) 253-6900
Télécopieur :
(519) 255-9987

Woodstock et la Région
500, rue Dundas
C.P. 40
Woodstock (Ontario)
N4S 7W5
Tél. : (519) 539-2382
poste 266
Télécopieur :
(519) 539-3275

• Centres de l'est de l'Ontario

Mille Îles
3, rue Market Ouest
Bureau 3-A
Brockville (Ontario)
K6V 7L2
Tél. : (613) 342-8772
poste 470 et 471
Télécopieur :
(613) 342-0815
www.brockville.com

Cornwall
144, rue Pitt
C.P. 877
Cornwall (Ontario)
K6J 3P4
Tél. : (613) 932-7925
poste 2365
Télécopieur :
(613) 933-9689
www.city.cornwall.on.ca

Hawkesbury
519, rue Main Est
Hawkesbury (Ontario)
K6A 1B3
Tél. : (613) 632-7057
Télécopieur :
(613) 632-7385
www.sdcpr.on.ca

Kawartha Lakes
26, rue Francis
C.P. 9000
Lindsay (Ontario)
K9V 5R8
Tél. : (705) 324-9460
poste 283
Télécopieur :
(705) 324-1750

Kingston
67, rue Brock
The Carriage Way
Kingston (Ontario)
K7L 1R8
Tél. : (613) 544-2725
poste 229
Télécopieur :
(613) 546-2882
www.kingstoncanada.com

Lanark-North Leeds
91, rue Cornelia Ouest
Smith Falls (Ontario)
K7A 5L3
Tél. : (613) 283-7002
poste 108
Télécopieur :
(613) 283-7005
www.lnlenterprisecentre.ca

Northumberland
Dressler House
212, rue King Ouest
Cobourg (Ontario)
K9A 2N1
Tél. : (905) 372-9279
Télécopieur :
(905) 372-1306
www.town.cobourg.on.ca

Ottawa
110, avenue Laurier Ouest
Rez-de-chaussée
Ottawa (Ontario)
K1P 1J1
Tél. : (613) 560-6081
Télécopieur :
(613) 560-2102
www.entrepreneurship.com

Peterborough
210, rue Wolfe
Peterborough (Ontario)
K9J 2K9
Tél. : (705) 743-0777
poste 225
Télécopieur :
(705) 743-3093
www.gpaedc.on.ca

Quinte
284 B, rue Wallbridge/
Loyalist
C.P. 610
Belleville (Ontario)
K8N 5B3
Tél. : (613) 961-0590
Télécopieur :
(613) 961-7998
www.quintedevelopment
.com

**Compté Renfrew –
Emplacement de
Renfrew**
161, rue Raglan Sud
Renfrew (Ontario)
K7V 1R2
Tél. : (613) 432-6848
Télécopieur :
(613) 432-9710
www.enterpriserenfrew
county.com

**Compté Renfrew –
Emplacement de
Pembroke**
9, promenade International
Pembroke (Ontario)
K8A 6W5
Tél. : (613) 735-8224
Télécopieur :
(613) 735-2492

• Centres du nord de l'Ontario

Huntsville
37, rue Main Est
Huntsville (Ontario)
P1H 1A1
Tél. : (705) 789-1751
poste 2256
Télécopieur :
(705) 789-1765
www.town.huntsville.on.ca

Kenora
227 1/2, rue Second Sud
Kenora (Ontario)
P9N 1G1
Tél. : (807) 467-4643
Télécopieur :
(807) 467-4645
www.city.kenora.on.ca

Nippissing-Parry Sound
200, rue McIntyre Est
C.P. 360
North Bay (Ontario)
P1B 8H8
Tél. : (705) 474-0400
poste 425
Télécopieur :
(705) 474-4493
1 800 465-6892
www.thebusinesscentre-nps.ca

Sault Ste. Marie
99, promenade Foster
3e étage
Sault Ste. Marie
(Ontario)
P6A 5X6
Tél. : (705) 759-5461
Télécopieur :
(705) 759-2185
1-800-565-4507
www.sault-canada.com

Sudbury
Place Tom Davies
200, rue Brady
Sudbury (Ontario)
P3E 5K3
Tél. : (705) 674-4455
poste 4628
Télécopieur :
(705) 673-7722
1 800 668-7582
www.regionalbusiness.ca

Thunder Bay
200, avenue Syndicate Sud
Bureau 102
Thunder Bay (Ontario)
P7E 1C9
Tél. : (807) 625-3972
Télécopieur :
(807) 623-3962
www.developthunder bay.com

Temiskaming
467, avenue Ferguson
C.P. 339
Haileybury (Ontario)
P0J 1K0
Tél. : (705) 672-5155
Télécopieur :
(705) 672-5959
www.southtemiskaming.com

Timmins
54, rue Spruce Sud
Timmins (Ontario)
P4N 2M5
Tél. : (705) 360-8482
Télécopieur :
(705) 360-1394
www.city.timmins.on.ca

Renseignements sur les programmes offerts aux entreprises

Centre de services aux entreprises Canada-Ontario
Services téléphoniques:
Sans frais : 1 800 567-2345
Région de Toronto : (416) 775-3456

Point d'accès à de l'information sur les programmes et services offerts aux entreprises par les gouvernements du Canada et de l'Ontario.

Services FaxBack :
Sans frais : 1 800 240-4192
Région de Toronto : (416) 954-8555

courriel : info@cobsc.org
Internet : www.cbsc.org/ontario

Répertoire d'associations

Voici une liste d'associations qui peuvent vous aider de plusieurs façons dans votre projet de création d'entreprise. Certaines peuvent vous donner des renseignements et des conseils, d'autres peuvent vous permettre de vous exprimer au nom de votre entreprise ou vous donner l'occasion de rencontrer vos clients et ainsi de vous faire largement connaître dans le milieu des affaires.

Vous trouverez le nom et l'adresse d'autres associations commerciales locales, d'associations situées dans les grandes villes et d'associations régionales dans votre annuaire de téléphone.

Associations commerciales

Associations commerciales
Association canadienne de franchiseurs
2585, avenue Skymark
Bureau 300
Mississauga (Ontario)
L4W 4L5
Tél. : (905) 625-2896
1 800 665-4232
Télécopieur : (905) 625-9076
www.cfa.ca

Organise des séminaires et des déjeuners. Dispense des services aux membres franchiseurs. Services limités aux membres seulement.

Association canadienne des entreprises familiales
55, avenue St. Clair Ouest, #255
Toronto (Ontario)
M4V 2Y7
Tél. : (416) 323-7800
Télécopieur : (416) 323-3949
1 866 886-0982
www.cafeuc.org

Réunions de sections locales. Oriente et appuie les membres dans la cession de leur entreprise, la formation de leurs héritiers et la résolution d'autres problèmes.

Centre canadien de la santé et de la sécurité au travail
250, rue Main Est
Hamilton (Ontario)
L8N 1H6
Tél. : (905) 572-2981
1 800 668-4784
www.ccohs.ca

Offre des renseignements sur la santé et la sécurité au travail, des publications et un service de renseignements informatisé.

La Chambre de commerce du Canada
Place BCE
181, rue Bay
C.P. 818
Toronto (Ontario)
M5J 2T3
Tél. : (416) 868-6415
Télécopieur : (416) 868-0189
www.chamber.ca

Possède un comité des petites entreprises qui est un groupe de pression très actif au palier fédéral. Coparrainage de la Semaine des petites entreprises. La cotisation permet au membre de recevoir des exemplaires du Ottawa à jour, traitant des lois fédérales actuellement en vigueur et des exemplaires d'Impact, traitant des activités de la Chambre.

Bureau d'éthique commerciale
Siège social
44, place Byward Market
Bureau 220
Ottawa (Ontario)
K1N 7A2
Tél. : (613) 789-5151
Télécopieur : (613) 789-7044
www.canadiancouncilbbb.org

Les entreprises peuvent devenir membres de la division nationale ou locale seulement. Le Conseil coordonne 16 bureaux répartis dans tout le Canada. Les divisions locales dispensent une variété de services aux entreprises. Il n'est pas nécessaire d'être membre pour recevoir des renseignements ou de l'aide.

Association canadienne du marketing direct
1, porte Concord
Bureau 607
Don Mills (Ontario)
M3C 3N6
Tél. : (416) 391-2362
Télécopieur : (416) 441-4062
www.the-cma.org

Ne possède aucune section locale. Représente le secteur du marketing direct. Les services sont réservés aux membres.

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
4141, rue Yonge
Bureau 401
Willowdale (Ontario)
M2P 2A6
Tél. : (416) 222-8022
www.cfib.ca

Ne possède aucune section locale. Il s'agit d'un groupe d'action politique pour les petites et moyennes entreprises au Canada. Les services et la bibliothèque sont réservés aux membres.

Association canadienne des normes
178, boulevard Rexdale
Rexdale (Ontario)
M9W 1R3
Tél. : (416) 747-4044
Télécopieur : (416) 747-2510
1 800 463-6727
www.csa.ca

Comprend des bénévoles et des entreprises parmi ses membres. Fournit des services de normalisation et des services connexes au public, au gouvernement et aux entreprises. Ses services sont accessibles à tous.

Association de ventes à domicile
180, promenade Atwell
Bureau 250
Toronto (Ontario)
M9W 6A9
Tél. : (416) 679-8555
www.dsa.ca

Ne possède aucune section locale. Représente le secteur de la vente directe (sauf la publicité directe) au Canada. Ses services sont réservés aux membres, mais l'Association essaie de répondre aux demandes de renseignements. On recommande aux nouvelles entreprises de se mettre en contact avec leurs avocats en raison des complexités juridiques entourant la vente directe.

La Chambre de commerce de l'Ontario
2345, rue Yonge
Bureau 808
Toronto (Ontario)
M4P 2E5
Tél. : (416) 482-5222
www.occ.on.ca

Possède des chambres locales. Ce groupe de pression est représenté par 180 chambres de commerce locales en Ontario. Leurs services sont réservés aux membres. Il n'est pas nécessaire d'être parrainé pour devenir membre.

Le Conseil de l'artisanat de l'Ontario
170, chemin Bedford
Bureau 300
Toronto (Ontario)
M5R 2K9
Tél. : (416) 925-4222
www.craft.on.ca

Offre des conseils aux artisans qui se lancent dans les affaires. La cotisation annuelle donne droit aux bulletins et aux magazines mensuels et trimestriels. Des expositions mensuelles ont lieu dans la galerie d'artisanat.

Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles
36, chemin York Mills
Bureau 110
North York (Ontario)
M2P 2E9
Tél. : (416) 226-4500
1 800 943-6002
www.omvic.on.ca

Le Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles est chargé de l'application de la Loi sur les commerçants de véhicules automobiles de l'Ontario. Il a comme mandat de maintenir un marché équitable, sûr et informé en Ontario en protégeant les droits des consommateurs, en rehaussant le professionnalisme au sein de l'industrie et en veillant à ce que les commerçants de véhicules automobiles inscrits exercent une concurrence juste, honnête et ouverte à tous. Le respect de ces idéaux est indiqué dans l'énoncé de mission du Conseil.

Conseil ontarien de l'immobilier
3250, rue Bloor Ouest
Bureau 600
Toronto (Ontario)
M8X 2X9
Tél. : (416) 207-4800
1 800 245-6910
www.reco.on.ca

Le Conseil ontarien de l'immobilier a été mis sur pied en mai 1997 afin qu'il veille à l'application de la Loi sur le courtage commercial et immobilier au nom du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario. Le mandat du Conseil est de :

- *protéger les consommateurs;*
- *veiller à ce que l'industrie de l'immobilier respecte les exigences réglementaires établies par le gouvernement de l'Ontario.*

Conseil de l'industrie du tourisme de l'Ontario
2700, boulevard Matheson Est
Tour Ouest, bureau 402
Mississauga (Ontario)
L4W 4V9
Tél. : (905) 624-6241
Télécopieur : (905) 624-8631
1 888 451-8426
www.tico.on.ca

La mission du Conseil est claire : favoriser un marché équitable et informé permettant aux consommateurs de faire des projets de voyages en toute confiance. Son mandat est d'appuyer la mission du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises visant à maintenir un marché équitable, sûr et informé en ce qui a trait à la Loi sur les agences de voyages. Pour ce faire, on établit des normes élevées et des mécanismes de réglementation plus efficaces, efficients et pertinents à l'égard de ce qui suit :

- *La protection des consommateurs;*
- *La sensibilisation des consommateurs;*
- *L'inscription, l'inspection et le respect des règles par les personnes inscrites;*
- *Les enquêtes et une aide pour la résolution de litiges entre les consommateurs et les personnes inscrites.*

Bureau du commissaire aux sports professionnels
1075, chemin Millwood
Toronto (Ontario)
M4G 1X6
Tél. : (416) 314-3630
1 800 268-6024

Secteur des services de conseil

Institut des conseillers en management du Canada
Place BCE
181, rue Bay
C.P. 835
Toronto (Ontario)
M5J 2T3
Tél. : (416) 860-1515
www.camc.com

Ne possède aucune section locale. Il s'agit d'une association professionnelle qui représente les intérêts des sociétés d'experts-conseils au Canada.

Industrie alimentaire et des boissons

Association canadienne des aliments fins
C.P. 96509
Maple (Ontario)
L6A 1W5
Tél. : (905) 761-9952
1 888 726-9598

Ne possède aucune section locale. Association commerciale représentant les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les intermédiaires. Bulletin bimensuel et rabais sur les achats en gros pour les membres. Séminaires de formation et exposition commerciale annuelle auxquels peuvent participer les personnes qui ne sont pas membres.

Association des restaurants, hôtels et motels de l'Ontario
150, rue John
Bureau 702
Toronto (Ontario)
M5V 3C3
Tél. : (416) 506-0533
Télécopieur : (416) 506-0564
www.orhma.com

Possède des divisions régionales. S'occupe des fonctions de liaison avec le gouvernement, des listes de diffusion et des guides aux fournisseurs pour le compte des membres. Ses services sont réservés aux membres.

Industrie manufacturière

L'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada
Division de l'Ontario
5995, chemin Avebury
Bureau 900
Mississauga (Ontario)
L5R 3P9
Tél. : (905) 568-8300
Télécopieur : (905) 568-2876
www.the-alliance.org

Organise des séminaires partout dans la province. Elle aide les manufacturiers à mieux gérer leur entreprise. Seuls les manufacturiers peuvent en faire partie.

Industrie du tourisme et des loisirs

Ontario Accommodation Association
347, chemin Pido
Unité 2
Route rurale 6
Peterborough (Ontario)
K9J 6X7
Tél. : (705) 745-4982
www.ontarioaccommodation.com

Ne possède aucune section locale. Les associations locales de motels ne sont pas affiliées à cette association. L'association représente ses membres auprès du gouvernement, assure la promotion du secteur et encourage l'expansion des entreprises de ses membres. En vertu des lois ontariennes, ses membres sont tenus d'offrir des services d'hébergement.

Commerce au détail

Le Conseil canadien du commerce de détail
121, rue Bloor Est
Bureau 1210
Toronto (Ontario)
M4W 3M5
Tél. : (416) 922-6678
www.retailcouncil.org

Participation des membres par l'entremise des travaux des comités. Le Conseil représente le secteur de la vente au détail auprès du gouvernement. Ses services sont réservés aux membres.

L'Association des marchands détaillants du Canada (Ontario) Inc.
1595, avenue 16e, #103
Richmond Hill (Ontario)
L4B 3N9
Tél. : (905) 764-0893

Ne possède aucune section locale. Il s'agit d'une association représentant les intérêts des petits détaillants indépendants. Elle fournit des services comme l'achat en vrac et le comptage des bons de réduction. Ses services sont réservés aux membres.

COMMERCE (IMPORT/EXPORT)

L'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada
Bureau national
5995, chemin Avebury
Bureau 900
Mississauga (Ontario)
L5R 3P9
Tél. : (905) 568-8300
Ottawa
1, rue Nicholas
Bureau 1500
Ottawa (Ontario)
K1N 7B7
Tél. : (613) 238-8888
www.the-alliance.org

Encourage l'exportation et les exportateurs canadiens. Certaines de ses publications sont réservées aux membres.

Association des importateurs canadiens
438, avenue University
Bureau 1618
C.P. 60
Toronto (Ontario)
M5G 2K8
Tél. : (416) 595-5333
www.importers.ca

Participation des membres par l'entremise de comités. L'Association aide à résoudre les problèmes de ses membres. Pour bénéficier de ses services, il faut être membre. Elle offre des séminaires « Import Canada » pour les nouveaux importateurs.

Femmes

Voici une liste d'associations commerciales pour les femmes chefs d'entreprise.

Association canadienne des femmes cadres et entrepreneurs
3, rue Church, # 604
Toronto (Ontario)
M5E 1M2
Tél. : (416) 756-0000
Télécopieur : (416) 862-0315
www.cawee.net

Réunions fréquentes mais pour la plupart à Toronto. L'association prévoit d'ouvrir des bureaux dans d'autres localités. Ses membres sont des propriétaires et des cadres supérieurs d'entreprises. Il n'est pas nécessaire d'être membre pour bénéficier de ses services.

La Fédération canadienne des clubs de femmes de carrière libérale et commerciale
www.bpwcanada.com
www.bpwontario.org

Possède des sections locales dans un grand nombre de villes ontariennes, notamment Brampton, Cobourg, Dryden, Kingston, Ottawa et Toronto. Encourage l'égalité des femmes sur le marché du travail. Il n'est pas nécessaire d'être parrainée pour être membre.

Ces associations sont soit axées sur un secteur d'activité, soit des réseaux permettant aux femmes de se rencontrer et d'échanger des renseignements. Afin de savoir si elles sont représentées dans votre localité, prière de consulter les pages blanches et les Pages Jaunes de l'annuaire de téléphone ou de se renseigner afin d'être recommandée à de tels groupements.

Jeunesse

Jeunes Entreprises du Canada
1, rue Adelaide Ouest, #204
Toronto (Ontario)
M5H 1L6
Tél. : (416) 622-4602
1 800 265-0699
www.jacan.org

Le but des Jeunes Entreprises est de promouvoir auprès de la jeunesse canadienne l'assimilation des connaissances de base en économie et une certaine compréhension du monde des affaires et de l'entreprise privée.

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
900, rue Bay
23e étage, édifice Mowat
Toronto (Ontario)
M7A 1L2
Tél. : (416) 326-5656
www.edu.gov.on.ca

Administre un certain nombre d'initiatives en faveur de l'emploi des jeunes. Le ministère dispense également des services d'orientation et des publications pour aider les jeunes à trouver un emploi.

YMCA de la communauté urbaine de Toronto
Le Centre Entreprise
42, rue Charles Est
Toronto (Ontario)
M4Y 1T4
Tél. : (416) 928-9622
www.ymcatoronto.org

Fournit gratuitement des services d'orientation, de formation et de soutien aux jeunes entrepreneurs (âgés de moins de 30 ans, qui n'ont pas d'emploi et qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire à temps plein) désirant lancer leur propre entreprise.

YMCA-YWCA d'Ottawa
Le Centre Entreprise
180, rue Argyle, 4e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 1B7
Tél : (613) 788-5001
Télécopieur : (613) 788-5052
www.educom.on.ca/ymca-ywca

Se spécialise dans la formation et les programmes destinés aux entrepreneurs.

Young Entrepreneurs Association
720, avenue Spadina
Bureau 300
Toronto (Ontario)
M5S 2T9
Tél. : (416) 923-9449
1 888 639-3222
www.yea.ca

Appuie les jeunes entrepreneurs et en fait la promotion grâce à des ateliers, des bulletins et des activités visant la création de réseaux.

La Fondation Canadienne des Jeunes Entrepreneurs
123, rue Edward, #1404
Toronto (Ontario)
M5G 1E2
Tél. : (416) 408-2923
Télécopieur : (416) 408-3234
www.cybf.ca

CHAPITRE 10 :

BIBLIOGRAPHIE

Beaucoup d'ouvrages fournissent aux nouveaux entrepreneurs une vue d'ensemble et des connaissances du monde des affaires. Voici un répertoire de publications récentes et plusieurs ont été rédigées par des entrepreneurs tels que vous. Vous pourriez peut-être les trouver dans votre bibliothèque municipale. Si elles n'y sont pas, vous pouvez vous adresser à votre bibliothèque pour qu'on les cherche et qu'on les réserve à votre nom, si possible.

• Franchisage

Franchising: A Complete Guide for Canadian Buyers and Sellers
Bev Cline
Key Porter Books, 1989
ISBN 1-55013-113-3

Franchising in Canada
Michael Coltman
Self-Counsel Press
ISBN 1-55180-094-2

Franchising in Canada: A Guide for Franchisors and Franchisees, Business, Taxation and Accounting Issues
Gilbert, Thomson et Dabbikeh
CCH Canadian Limited,
3e édition, 1999
ISBN 1-55141-755-3

• Généralités

The Complete Canadian Small Business Guide
Gray et Gray
McGraw-Hill Ryerson, 3e édition, 2000
ISBN 0-07-086495-0

Incorporation and Business Guide
M. Stephen Georgas, LL.B.
Self-Counsel Press,
16e édition
ISBN 1-55180-219-8

Small Business Success: A Practical Guide for the Entrepreneur
Tony Fattal
CCH Canadian Limited,
2e édition, 1992
ISBN 0-88796-763-9

• Livres spécialisés

Home Inc.: The Canadian Home-Based Business Guide
Gray et Gray
McGraw-Hill Ryerson Limited,
2e édition, 1994
ISBN 0-07-551558-X

Start and Run a Profitable Consulting Business
Douglas A. Gray
Self-Counsel Press, 5e édition
ISBN 1-55180-106-X

Start and Run a Profitable Craft Business
William G. Hynes
Self-Counsel Press, 6e édition
ISBN 1-55180-071-3

Start and Run a Profitable Home-Based Business
Edna Sheedy
Self-Counsel Press, 3e édition
ISBN 1-55180-148-5

Start and Run a Profitable Restaurant
McNeill, Cooper et Floody
Self-Counsel Press, 1re édition
ISBN 1-55180-282-1

Start and Run a Profitable Retail Business
Dion et Topping
Self-Counsel Press, 1re édition
ISBN 1-55180-100-0

Start and Run a Profitable Software Business
David J. Cracas
Self-Counsel Press, 1re édition
ISBN 1-55180-309-7

• Démarrage et gestion d'une entreprise

Doing Big Business on the Internet
Hurley et Birkwood
Self-Counsel Press, 2e édition
ISBN 1-55180-119-1

The HR Book
Lin Grensing-Pophal
Self-Counsel Press, 1re édition
ISBN 1-55180-241-4

Keeping Customers Happy
Dunkel et Taylor
Self-Counsel Press
ISBN 0-88908-790-3

Look Before You Leap: Market Research Made Easy
Doman, Dennison et Doman
Self-Counsel Press
ISBN 0-88905-292-8

Marketing Your Product
Cyr et Gray
Self-Counsel Press,
3e édition
ISBN 1-55180-145-0

Marketing Your Service
Vipperman et Withers
Self-Counsel Press, 3e édition
ISBN 1-55180-147-7

Motivating Today's Workforce
Lin Grensing
Self-Counsel Press
ISBN 0-88908-955-5

Preparing a Successful Business Plan
Rodger D. Touchie
Self-Counsel Press, 3e édition
ISBN 1-55180-177-9

Standard Legal Forms and Agreements
Steve Sanderson
Self-Counsel Press
ISBN 1-55180-269-4

Start Your Own Business: The Canadian Entrepreneur's Guide
Peter D. Cook
Stoddart Publishing Co. Limited, 1989
ISBN 0-7737-5309-5

Starting a Business: A Complete Guide to Starting and Managing Your Own Company
Gordon Brockhouse
Key Porter Books Limited, 1989
ISBN 1-55013-148-6

Starting a Successful Business in Canada
Jack D. James
Self-Counsel Press, 15e édition
ISBN 1-55180-290-2

• L'importance de se tenir à jour

Même si votre entreprise est en plein essor et poursuit ses activités normalement, il importe de rester à l'affût des nouvelles tendances et de se tenir au courant des dernières innovations. La façon la plus facile d'y parvenir est de s'abonner aux magazines et aux bulletins destinés aux petites entreprises. En voici quelques-uns :

Cahier des affaires de l'Ontario
Ministère de l'Enterprise, des Débouchés et de l'Innovation
Édifice Hearst
900, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 2E1

Profit: Le magazine des entrepreneurs canadiens
CB Media Ltd.
777, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2M5

INDEX

A

Accidents du travail 91
Achat de locaux, permis 50
Achat d'un ordinateur dès la création de l'entreprise 41
Acquisition d'une entreprise établie 21
Actes de cautionnement 54
Agences de recouvrement, Loi sur les 58
Agences de voyages, Loi sur les 58
Agents de recouvrement, Loi sur les 58
Aliments et drogues, Loi sur les 60
Appellation commerciale, enregistrement 76
Appui de l'État 31
Associations commerciales :
  Commerce au détail 107
  Femmes 108
  Généralités 100
  Import-export 107
  Industrie alimentaire et des boissons 105
  Industrie du tourisme et des loisirs 106
  Industrie manufacturière 106
  Jeunesse 108
  Services de conseil 105
Assurance-emploi, retenues à la source 91
Auxiliaires commerciaux 40
Avocat en tant que conseiller professionnel 39

B

Bail, importance de l'emplacement de l'entreprise 27
Banques :
  Banque fédérale de développement 29
  Sources de financement 29
Banquier en tant que conseiller professionnel 38
Bâtiment, importance de l'emplacement de l'entreprise 26
Brevets :
  D'invention 73
  En instance 74

C

Capital :
- Définition
- Impôt fédéral sur les gains en 69
- Impôt provincial sur le 64

Capital-risque 30, 32

Carburants :
- Permis 66
- Taxe 65

Centres d'aide aux nouvelles entreprises 95

Centres d'encadrement des petits entrepreneurs 95

Centre de services aux entreprises Canada - Ontario 100

Certificats d'aptitudes professionnelles :
- Facultatifs 87
- Obligatoires 86

Cimetières, Loi sur les 58

Cinémas, Loi sur les 59

Clients, importance de l'emplacement de l'entreprise 28

Code du bâtiment 61

Commerçants de véhicules automobiles, Loi sur les 57

Commerce de détail :
- Location d'un magasin 32
- Taxe de vente au détail 63

Commercialisation :
- Définition 10
- Élément du plan d'entreprise 7
- Séminaires du Ministère de l'Enterprise, des Débouchés et de l'Innovation 94

Comptable :
- Conseiller professionnel 40
- Définition 10

Concurrence, importance de l'emplacement de l'entreprise 26

Conditionnement et étiquetage, règlements 61

Condominiums, Loi sur les 58

Conseillers professionnels :
- Avocat 39
- Banquier 38
- Comptable 40

Constitution en personne morale :
- Au palier fédéral 49
- Avantages et inconvénients 48
- Statuts constitutifs 45

Contrats de location, types 33

Contrôle des sports, Loi sur le 59

Coopératives 46

Courtage commercial et immobilier, Loi sur le 57

Crédit :
- Agences d'évaluation du 41
- Contrôle du 30

Crédit-bail, source de financement 30

D

Démarrage de petites entreprises, séminaires 94
Dessins industriels, protection des 77
Directeurs de services funéraires et établissements funéraires, Loi sur les 58
Distributeurs de livres brochés et de périodiques, Loi sur les 57
Droits d'auteur 79
Droits de cession immobilière 67

E

Égalité des salaires 91
Emplacement d'une entreprise, importance de l' 26
Enregistrement :
- Des entreprises à propriétaire unique 44
- Des sociétés en commandite 47
- Des sociétés en nom collectif 47
- Du nom commercial 44

Entrepôts de douane 53
Entrepreneuriat, avantages et inconvénients 4
Entreprise à propriétaire unique :
- Avantages et inconvénients 48
- Définition 13
- Enregistrement 44
- Impôt sur le revenu 69
- Sources de financement 29

Entreprise établie 21
Entreprise, fondation d'une nouvelle 20
Entreprise, point de départ d'une 20
Essence, taxe 65
Établissements funéraires, Loi sur les 58
Établissement touristique, permis 50
États financiers :
- Définition 13
- D'une entreprise établie 21
- Élément du plan d'entreprise 7

Étiquetage, règlements 61

F

Fabricants entrepositaires et entrepôts de douane 53
Financement :
- Appui de l'État 31
- Définition 14
- Évaluation des frais 29
- Import-export 51
- Sources 29

Finances, élément du plan d'entreprise 7
Fournisseurs, importance de l'emplacement de l'entreprise 26
Frais d'établissement et d'exploitation, évaluation 29
Franchisage 22

G

Genres d'entreprise, avantages et inconvénients 48
Gestion, importance des compétences de gestionnaire 6
Glossaire de termes commerciaux 8

H

Homologation :
- Approbation des installations électriques 85
- Certificats d'aptitudes professionnelles 86
- Organismes de réglementation 85

Huissiers, Loi sur les 56

I

Import-export :
- Associations 107
- Renseignements 51

Impôt sur le revenu :
- Des particuliers 69
- Impôt fédéral sur les sociétés 69
- Impôt provincial des corporations 64

Indemnités de vacances 90
Installations électriques, approbation 85

L

Livraison, permis 52
Location de locaux :
  Commerciaux 32
  Industriels 33
  Permis 50
Locaux :
  Permis 50
  Propriété 34
Loi sur la protection du consommateur 56
Loi sur la santé et la sécurité au travail 93
Loi sur le contrôle des sports 59
Loi sur le courtage commercial et immobilier 57
Loi sur les agences de recouvrement 57
Loi sur les agences de voyages 58
Loi sur les agents de recouvrement 58
Loi sur les aliments et drogues 60
Loi sur les cimetières 58
Loi sur les cinémas 59
Loi sur les condominiums 58
Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires 58
Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques 57
Loi sur les huissiers 56
Loi sur les pratiques de commerce 55
Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires 58
Loi sur les renseignements concernant le consommateur 56
Loi sur les réparations de véhicules automobiles 57
Loi sur les services prépayés 57
Loi sur l'Office de protection du consommateur 56

M

Marques de commerce 75
Ministère de l'Enterprise, des Débouchés et de l'Innovation, services 94
Motivation à se lancer en affaires 5

N

Normes :
  D'emploi 89
  Techniques 61
Nouvelle entreprise 20
Nouvelle entreprise, avantages et inconvénients 21

O

Office de la sécurité des installations électriques 85
Office de protection du consommateur, Loi sur l' 56
Organismes de réglementation 85

P

Permis :
- Achat de locaux 50
- D'alcool 51
- De livraison et de transport 52
- D'établissement touristique 50
- De vendeur aux fins de la taxe de vente au détail 63
- Location de locaux 50
- Municipaux 49
- Permis spéciaux réglementaires 55

Personnel d'encadrement :
- Élément du plan d'entreprise 7

Plan d'entreprise 7
Plan d'entreprise informatisé 41
Planification, importance 6
Poids et mesures 62
Pratiques de commerce, Loi sur les 55
Pratiques de commerce discriminatoires, Loi sur les 58
Propriété de locaux commerciaux 34
Protection de l'environnement 62
Protection du consommateur, Loi sur la 56
Protection, importance de l'emplacement de l'entreprise 28

Q

Quartier, importance de l'emplacement de l'entreprise 28

R

Rapports sur les entreprises 40
Ratios :
- De marge nette 37
- De solvabilité à court terme 35
- De trésorerie 36
- D'exploitation 36
- Du bénéfice net à l'avoir 36
- Du chiffre d'affaires à la valeur nette 37
- Du chiffre d'affaires au stock 37
- Du passif à l'avoir des actionnaires 36
- Période moyenne de recouvrement 37

Régime de pensions du Canada, contributions 91
Règlements :
- Du travail 89
- Protégeant les entreprises 44
- Santé et sécurité au travail 93

Renseignements concernant le consommateur, Loi sur les 56
Réparations de véhicules automobiles, Loi sur les 57
Restrictions, importance de l'emplacement de l'entreprise 28
Retenues à la source 91

S

Salaire :
- Égalité 91
- Minimum 90
- Retenues à la source 91

Santé et sécurité au travail :
- Loi sur la santé et la sécurité au travail 93
- Règlements 89

Sécurité des produits 61
Séminaires sur le démarrage de petites entreprises 94
Services du Ministère de l'Enterprise, des Débouchés et de l'Innovation 94
Services prépayés, Loi sur les 57
Services publics, importance de l'emplacement de l'entreprise 27
Société en nom collectif :
- Avantages et inconvénients 48
- Définition 18
- Enregistrement 47
- Impôt sur le revenu 69

Sociétés :
- Impôt fédéral 69
- Impôt provincial sur le capital 64
- Impôt sur le revenu des particuliers 69
- Impôt sur les gains en capital 69

Statuts constitutifs, définition 18

T

Tabac :
- Permis 66
- Taxe 66

Taxe de vente :
- Fédérale 67
- Provinciale 63

Taxes et impôts :
- Fédéraux :
  - Impôt sur le revenu des particuliers 69
  - Impôt sur les gains en capital 69
  - Impôt sur les sociétés 69
  - Retenues à la source de l'impôt sur le revenu 70
  - Taxe sur les produits et services 67
- Provinciaux :
  - Droits de cession immobilière 67
  - Impôt des corporations 64
  - Impôt sur le capital 64
  - Impôt sur le revenu 64
  - Taxe de vente au détail 63
  - Taxe sur les carburants 65
  - Taxe sur l'essence 65
  - Taxe sur le tabac 66

Tenue de livres 19
Transport :
- Importance de l'emplacement de l'entreprise 27
- Permis 52

V

Vacances, indemnités 90
Vendeur itinérant 19
Vente au public, lois régissant la 55

Z

Zonage, importance de
l'emplacement de l'entreprise 27

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

Imprimé sur du papier recyclé

ISSN 0825-9321